

**Sommaire :****- I - PRÉFECTURE****DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS****RÉGLEMENTATION**

<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06064</b> .....	<b>3</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la SARL HOFICAP – Hôtel « DAUPHIN BLANC » à Saint Ismier	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06069</b> .....	<b>4</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance sur voie publique pour la Ville de Salaise sur Sanne	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06070</b> .....	<b>5</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la Ville de Beaurepaire – Eglise et Club de football de la commune	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06076</b> .....	<b>6</b>
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Tabac LE FONTENOY à Bourg d'Oisans	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06077</b> .....	<b>7</b>
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la société JOCILE – INTERMARCHE à Seyssins	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06078</b> .....	<b>8</b>
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la société ARMAND THIERRY à Grenoble	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06079</b> .....	<b>9</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la SOCIETE GENERALE à La Verpillière	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06088</b> .....	<b>10</b>
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agence à La Tour du Pin	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06089</b> .....	<b>11</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'agence de la BNP PARIBAS à ST MARCELLIN	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06095</b> .....	<b>12</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'agence du CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à Tullins	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06096</b> .....	<b>13</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance sur voie publique pour la Maison de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06106</b> .....	<b>14</b>
Modifiant l'autorisation du système de vidéosurveillance pour Collège LE GRAND CHAMP à Pont de Chéruy	
<b>ARRÊTÉ N°2008-06272</b> .....	<b>15</b>
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES 3, place François Mitterrand 38200 VIENNE	
<b>ARRÊTÉ N°2008-06275</b> .....	<b>16</b>
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE MARBRERIE ZUANELLA Route du barrage 38121 REVENTIN-VAUGRIS	
<b>ARRÊTÉ N°2008-06276</b> .....	<b>17</b>
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES 34, rue Victor HUGO 38150 ROUSSILLON	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06278</b> .....	<b>18</b>
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES 6, avenue Maréchal Randon 38000 GRENOBLE	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06279</b> .....	<b>19</b>
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES 1, rue Jean Bocq 38600 FONTAINE	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06341</b> .....	<b>20</b>
Portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance unité mixte de recherche VERIMAG à Gières	
<b>ARRÊTÉ N°2008-07005</b> .....	<b>21</b>
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 07073</b> .....	<b>22</b>
Société de transports de fonds : <b>SAS « KEEPWAY »</b>	
<b>ARRÊTÉ N°2008-07077</b> .....	<b>23</b>
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES ALPINES M. Dimitri GIRARDI 48 rue Caemard 38 350 LA MURE	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 07217</b> .....	<b>24</b>

Portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance Meubles IKEA France SNC à St Martin d'Hères	
<b>ARRETE N°2008 – 07277</b> .....	<b>25</b>
Portant modification des activités de la société de transports de fonds : « <b>LOOMIS FRANCE</b> »	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 07383</b> .....	<b>26</b>
Portant modification des systèmes de vidéosurveillance pour CASTORAMA à ST MARTIN D'HERES	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 05870</b> .....	<b>27</b>
Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence des Deux Alpes	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 05871</b> .....	<b>28</b>
Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence d'Europe	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 05872</b> .....	<b>29</b>
Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence de l'Alpe d'Huez	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 05873</b> .....	<b>30</b>
Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence Ste Claire à Grenoble	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 05874</b> .....	<b>31</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'ALPE D'HUEZ	
<b>ARRETE N°2008 – 06053</b> .....	<b>32</b>
Portant modification de l'autorisation à exercer les activités de surveillance et de gardiennage de la société LMS SECURITE à Corbelin	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06054</b> .....	<b>33</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la pharmacie CROIZAT à St Martin d'Hères	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06055</b> .....	<b>34</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le GARAGE CHRISTIAN REY à Chatte	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06059</b> .....	<b>35</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LIDL à L'ISLE D'ABEAU	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06060</b> .....	<b>36</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LIDL à La Verpillière	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06061</b> .....	<b>37</b>
Modifiant le système de vidéosurveillance pour LA POSTE au Touvet	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06062</b> .....	<b>38</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE	
<b>ARRÊTÉ N°2008 – 06063</b> .....	<b>39</b>
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, 10 Bureaux	

## DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

### ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

<b>ARRETE N°2008 – 06072</b> .....	<b>41</b>
Reclassement hôtel Alp'Azur Alpe d'Huez CDAT 25-06-08	
<b>ARRETE N°2008 – 06073</b> .....	<b>42</b>
Transfert licence IV Moirans sur Seyssinet Mme MathysVU la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, qui supprime notamment la commission chargée dans chaque département d'instruire les demandes d'autorisation de transfert de débit de boissons ;	
<b>ARRETE N°2008 – 06074</b> .....	<b>43</b>
CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE	
<b>ARRETE N°2008 – 06075</b> .....	<b>44</b>
Classement RT Citéa Grenoble CDAT 25-06-08	
<b>ARRÊTE N°2008 – 06113</b> .....	<b>45</b>
Habilitation tourisme hôtel les 4 Montagnes Villard de Lans CDAT 25-06-08	
<b>ARRETE N°2008 – 06176</b> .....	<b>46</b>
Licence de gde remise M. Marillet CDAT 25-06-08	
<b>ARRÊTE N°2008 – 06777</b> .....	<b>47</b>
Habilitation tourisme M. Le Risbe Chamrousse Oxygène CDAT 25-06-08	
<b>ARRETE N°2008 – 06779</b> .....	<b>48</b>
Reclassement office de tourisme des 7 Laux CDAT 25-06-08	
<b>ARRÊTE N°2008 – 07110</b> .....	<b>49</b>
Modification adresse SARL Loann Voyages	
<b>ARRETE N°2008 – 06177</b> .....	<b>50</b>
Modification gérance agence Aux 4 Coins du Monde	
<b>ARRÊTE N°2008 – 06777</b> .....	<b>51</b>
Habilitation tourisme M. Astier Versant Nature Villard de Lans CDAT 25-06-08	
<b>ARRETE N°2008 – 06867</b> .....	<b>52</b>
Reclassement office de tourisme de La Mure CDAT 25-06-08	
<b>ARRETE N°2008 – 06071</b> .....	<b>53</b>

**POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE**

<b>ARRETÉ N°2008-06215</b> .....	<b>55</b>
PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE VIENNE	
<b>ARRETÉ N°2008-06527</b> .....	<b>56</b>
PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE	
<b>ARRETE N°2008- 06214</b> .....	<b>57</b>
MISE EN DEMEURE	

**ENVIRONNEMENT**

<b>Décision n° 2008-05712</b> .....	<b>59</b>
autorisation capture chauve souris pour M.BILLARD	
<b>Décision n° 2008-05713</b> .....	<b>60</b>
autorisation captuure chauve souris pour M.Veillet	
<b>Décision n° 2008-05714</b> .....	<b>61</b>
autorisation capture chauve souris pour M.Vincent	
<b>Décision n° 2008-05715</b> .....	<b>62</b>
autorisation capture chauve souris pour M PRAT	
<b>ARRETE n° 2008-05775</b> .....	<b>63</b>
LE CHEYLAS Captage du puits de la Gare	
<b>Décision n° 2008-05894</b> .....	<b>70</b>
autorisation capture de crapauds communs pour le Labo ecologie des hydrosystemes fluviaux	
<b>Décision n° 2008-05896</b> .....	<b>71</b>
autorisation capture de chiroptères pour M FONTERS	
<b>Décision n° 2008-05895</b> .....	<b>72</b>
autorisation de capture de chauve souris pour M.Girard Claudon	
<b>ARRETE N°2008-06202</b> .....	<b>730</b>
Sté. B.M.R.A POINT P Autorisation de changement d'exploitant Carrière antérieurement exploitée par la Sté Carrières de Courtenay ,Sur la commune de COURTENAY – lieudit « La Roche Grande Terre »	
<b>ARRETE N°2008-06204</b> .....	<b>75</b>
AUTORISATION DE MODIFICATION DU PHASAGE De la carrière exploitée par la STE. SABLIERES DU GRESIVAUDAN commune de BARRAUX - Lieudit « Les Bruyères »	
<b>A R R E T E N° 2008-06267</b> .....	<b>77</b>
Donnant délégation de présidence du « CoDERST » du 17 Juillet 2008	
<b>ARRETE PREFECTORAL N°2008-06433</b> .....	<b>78</b>
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – PROJET D'URBANISATION ET BASSIN D'INFILTRATION - COMMUNE DE BIZONNES	
<b>ARRÊTE PREFECTORAL N° 2008-06434</b> .....	<b>82</b>
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT la SCI du Laquais circuit automobile situé sur la <b>commune de CHAMPIER</b>	
<b>ARRETE N°2008-06435</b> .....	<b>86</b>
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau	
<b>ARRETE N°2008-06436</b> .....	<b>88</b>
autorisant la commune de POMMIERS LA PLACETTE à réaliser l'aménagement du ruisseau de Pierrefit et de son affluent	
<b>ARRETE N°2008-06437</b> .....	<b>94</b>
autorisant la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du GRESIVAUDAN et son Environnement (CIAGE) à réaliser les travaux nécessaires à la création d'un Parc d'activités économiques sur les communes de ST VINCENT DE MERCUZE et LE TOUVET	
<b>ARRETE N° 2008- 06463</b> .....	<b>97</b>
PROTECTION de BIOTOPE DU SITE DU ROCHER DE COMBOIRE situé sur la commune de CLAIX	
<b>ARRETE N°2008-06763</b> .....	<b>99</b>
mise en demeure société GUINET DERRIAZ INDUSTRIE - Exploitation de carrière commune de PORCIEU AMBLAGNIEU lieudit « Charmieu de Vassieu »	
<b>ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008-2834</b> .....	<b>101</b>
portant approbation du projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise	
<b>ARRETE N°2008-06764</b> .....	<b>104</b>
mise en demeure société ROSSI Exploitation de carrière commune de PORCIEU AMBLAGNIEU lieudit « Roche Comment »	
<b>ARRETE N°2008-06765</b> .....	<b>106</b>
mise en demeure société TECHNICAL Exploitation de carrière commune de PORCIEU AMBLAGNIEU lieudit « Le Combeau »	
<b>ARRETE N°2008-06907</b> .....	<b>108</b>
autorisant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à effectuer le curage de cinq bassins de rétention et la dérivation provisoire et temporaire du ruisseau de l'Aillat sur les communes de VILLEFONTAINE et ROCHE	
<b>ARRETE N 2008-07004</b> .....	<b>113</b>

RELATIF A LA CREATION DE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN LES TERRES BLANCHES (INTER-PREFECTORAL 26/N 08.0119 /N 08/38/N 2008-07004)	
<b>A R R Ê T É n°08.0991/ n°08 /38/n°2008-07006</b> .....	115
RELATIF A LA CREATION DE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN MONTRIGAUD (n° 08.0991/ n°08 /38/)	
<b>ARRETE PREFECTORAL n°2008-07193</b> .....	116
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Aménagement du tronçon N°1 du MURINAIS - COMMUNE DE CHEVRI ERES - Pétitionnaire : Fédération de pêche et de Protection du milieu aquatique de l'Isère	
<b>Décision n°2008-05707</b> .....	121
autorisation capture chauve souris M.DEANA	
<b>ARRÊTE PREFECTORAL N° 2008-05548</b> .....	122
Autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration Aquantis située à Voreppe sur le territoire communal d'Apprieu, Beaucroissant, Bévenais, Colombe, Izeaux, Le Grand-Lemps, Rives-sur-Fure et Sillans - Communauté d'agglomération du Pays Voironnais	
<b>Décision n°2008- 05705</b> .....	127
autorisation capture chauve souris pour M NOBLET	
<b>Décision n°2008-05706</b> .....	128
autorisation capture chauve souris pour M.PEYRARD	
<b>Décision n°2008-05708</b> .....	129
autorisation captue chauve souris pour M CHICCO SARRO	
<b>Décision n°2008-05710</b> .....	130
autorisation capture chauve souris M LESCHTER	
<b>Décision n°2008-05711</b> .....	131
autorisation capture chauve souris pour M.ISSARTEL	

## **DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

### **ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL**

<b>ARRETE N°07859</b> .....	133
Délégation donnée à M. Pierre THIERRY Conseiller au TA Grenoble	

### **FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS**

<b>A R R E T E n°2008-07013</b> .....	135
Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Tignieu-Jamezyieu une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	
<b>A R R E T E n°2008-07014</b> .....	136
nomination d'un régisseur auprès de la régie de police municipale de Tignieu-Jamezyieu	

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

### **CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES**

<b>ARRETE N° 2008-04228</b> .....	138
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des EAUX DE BREUIRE ET DU CHATELARD	
<b>ARRETE N° 2008-04230</b> .....	139
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du CANAL DE BEAUMONT	
<b>ARRETE N° 2008-04230</b> .....	140
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des FORETS DE CHARTREUSE	
<b>ARRETE N° 2008 – 05912</b> .....	141
Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement - SMDEA - Dissolution	
<b>ARRETE N° 2008 – 05911</b> .....	142
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE	
<b>ARRETE N°2008-06303</b> .....	143
Syndicat Intercommunal de la Gendarmerie du Haut Grésivaudan - Création	
<b>ARRETE N° 2008-06870</b> .....	145
Convocation Election Montquaix	
<b>ARRETE N° 2008-06871</b> .....	146
Convocation Election Sermes et Planey	
<b>ARRETE N° 2008-06872</b> .....	147
Convocation Electeurs La Ruchère	
<b>ARRETE N° 2008-04226</b> .....	148
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la MOYENNE ROMANCHE	
<b>ARRETE N° 2008-04227</b> .....	149
Portant approbation des statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'Huez	

### **URBANISME**

<b>ARRETE N° 2008-06799</b> .....	151
-----------------------------------	-----

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Commune de BRIE ET ANGONNES - Réalisation d'un nouveau groupe scolaire avec sa voie de desserte <b>ARRETE N° 2008-06937</b> .....	152
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Contournement de La Mure –Liaison entre les routes départementales 116 et 168 et aménagement de la section Boulevard du Stade-boulevard des 3 Saules » - Prestations foncières, topographiques et reconnaissances géotechniques - Commune de LA MURE <b>ARRETE N° 2008-06983</b> .....	154
D'ouverture d'enquêtes conjointes -préalable à la déclaration d'utilité publique -parcellaire - Aménagement ZAC centre ville - Commune de PONT DE CHERUY <b>ARRETE N° 2008-06194</b> .....	157
<b>PROROGATION ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES</b> - Projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des - milieux naturels, par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) <b>ARRETE N° 2008-06225</b> .....	158
DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE Ville de GRENOBLE - Opération construction Quadrille 2 <b>ARRETE N° 2008-06795</b> .....	159
D'ouverture d'enquêtes conjointes -préalable à la déclaration d'utilité publique -parcellaire - Aménagement des ruisseaux de Jacquemoud, Brémon, Mollard et Bayard sud et nord	

## **– II – SOUS-PRÉFECTURES**

### **LA TOUR DU PIN**

<b>A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 0 8 - 0 6 8 9 5</b> .....	164
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS DU GUIERS Modification des statuts	

## **– III – SERVICES DE L'ÉTAT**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

<b>A R R E T E n ° 2 0 0 8 - 0 6 5 3 0</b> .....	167
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD de MOIRANS	
<b>A R R E T E n ° 2 0 0 8 - 0 6 5 3 1</b> .....	168
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par l'association "Les Deux Tours" à MORESTEL	
<b>A R R E T E n ° 2 0 0 8 - 0 6 5 3 2</b> .....	169
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD de LA MOTTE D'AVEILLANS, géré par la caisse régionale de sécurité sociale dans les mines (CARMI) du Centre-Est	
<b>A R R E T E n ° 2 0 0 8 - 0 6 5 3 3</b> .....	170
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD des ROCHES DE CONDRIEU	
<b>A R R E T E n ° 2 0 0 8 - 0 6 5 3 5</b> .....	171
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par le centre de soins des Cités à ROUSSILLON	
<b>A R R E T E n ° 2 0 0 8 - 0 6 5 3 6</b> .....	172
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD de SAINT JEAN DE BOURNAY	
<b>A R R E T E n ° 2 0 0 8 - 0 6 5 4 1</b> .....	173
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par le CCAS de SAINT MARTIN D'HERES	
<b>A R R E T E n ° 2 0 0 8 - 0 6 5 4 3</b> .....	174
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par le CCAS de VIENNE	
<b>A R R E T E n ° 2 0 0 8 - 0 6 5 4 2</b> .....	175
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par la Fédération départementale des associations d'ADMR de SAINT MARTIN LE VINOUX	
<b>A R R E T E n ° 2 0 0 8 - 0 6 5 4 4</b> .....	176
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD de la région VOIRONNAISE	
<b>ARRETE n° 2008-06554</b> .....	177
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « Accueil de nuit de Vienne et sa région »	
<b>A R R E T E N ° 2 0 0 8 - 0 6 9 1 9</b> .....	178
portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu	
<b>A R R E T E n ° 2 0 0 8 - 0 6 7 7 2</b> .....	180
Portant rejet de transfert d'officine de pharmacie	
<b>ARRETE 2008-06875</b> .....	181
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES	
<b>A R R E T E n ° 2 0 0 8 - 0 6 9 3 0</b> .....	182
portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution du CREUX sur la commune de NANTES EN RATTIER	
<b>A R R E T E n ° 2 0 0 8 - 0 6 9 3 1</b> .....	183
Autorisant l'utilisation d'une ressource en eau pour la consommation humaine	
<b>ARRETE N° 2008-07066</b> .....	185

relatif à l'intérim de direction de l'IMP Le Cochet à MEAUDRE	
<b>A R R E T E n° 2008-02916</b> .....	<b>186</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX	
<b>A R R E T E E : n° 2008-01975</b> .....	<b>187</b>
Autorisant la création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD de MOIRANS	
<b>A R R E T E n° 2008-01982</b> .....	<b>189</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD	
<b>A R R E T E n° 2008-01983</b> .....	<b>190</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU	
<b>A R R E T E n° 2008-02013</b> .....	<b>191</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU	
<b>A R R E T E n° 2008-02917</b> .....	<b>192</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES	
<b>A R R E T E n° 2008-03339</b> .....	<b>193</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY	
<b>A R R E T E n° 2008-03266</b> .....	<b>194</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENOBLE	
<b>A R R E T E n° 2008-03332</b> .....	<b>195</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE	
<b>A R R E T E n° 2008-03333</b> .....	<b>196</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE	
<b>A R R E T E n° 2008-03334</b> .....	<b>197</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU	
<b>A R R E T E n° 2008-03989</b> .....	<b>198</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS	
<b>A R R E T E n° 2008-03335</b> .....	<b>199</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER	
<b>A R R E T E n° 2008-03991</b> .....	<b>200</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS	
<b>A R R E T E n° 2008-03994</b> .....	<b>201</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" du FONTANIL	
<b>A R R E T E n° 2008-03995</b> .....	<b>202</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Bastide" à JARDIN	
<b>A R R E T E n° 2008-03337</b> .....	<b>203</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER	
<b>A R R E T E n° 2008-03341</b> .....	<b>204</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Maison Saint Jean" à LE TOUVET	
<b>A R R E T E n° 2008-03342</b> .....	<b>205</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX	
<b>A R R E T E n° 2008-03343</b> .....	<b>206</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER	
<b>A R R E T E n° 2008-03344</b> .....	<b>207</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX	
<b>A R R E T E n° 2008-03987</b> .....	<b>208</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 du logementfoyer/ EHPAD "L'Argentière" à VIENNE	
<b>A R R E T E n° 2008-03988</b> .....	<b>209</b>

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Coralies" à CHOZEAU	
<b>A R R E T E n° 2008-03990</b>	<b>210</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES	
<b>A R R E T E n° 2008-03992</b>	<b>211</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC	
<b>A R R E T E n° 2008-03996</b>	<b>212</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL	
<b>A R R E T E n° 2008-03997</b>	<b>213</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE	
<b>A R R E T E n° 2008-03998</b>	<b>214</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 du logementfoyer/ EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON	
<b>A R R E T E n° 2008-03999</b>	<b>215</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY	
<b>A R R E T E n° 2008-04000</b>	<b>216</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Villandières" à GRENOBLE	
<b>A R R E T E n° 2008-04002</b>	<b>217</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE	
<b>A R R E T E n° 2008-04212</b>	<b>218</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF	
<b>A R R E T E n° 2008-04214</b>	<b>219</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE	
<b>A R R E T E n° 2008-04003</b>	<b>220</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE	
<b>A R R E T E n° 2008-04239</b>	<b>221</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Hostachy" à CORPS	
<b>A R R E T E n° 2008-04004</b>	<b>222</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU	
<b>A R R E T E n° 2008-04005</b>	<b>223</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES	
<b>A R R E T E n° 2008-04006</b>	<b>224</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE	
<b>A R R E T E n° 2008-04007</b>	<b>225</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE	
<b>A R R E T E n° 2008-04008</b>	<b>226</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS	
<b>A R R E T E n° 2008-04009</b>	<b>227</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 du foyerlogement/ EHPAD "Le Parc" à DOMENE – Unité "Arcadie"	
<b>A R R E T E n° 2008-04010</b>	<b>228</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 du logementfoyer/ EHPAD "Saint Bruno" à GRENOBLE	
<b>A R R E T E n° 2008-04065</b>	<b>229</b>
fixant les forfaits globaux de soins 2008 des logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère	
<b>A R R E T E n° 2008-04201</b>	<b>230</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX	
<b>A R R E T E n° 2008-05866</b>	<b>231</b>
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite Bellevue " du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont	
<b>A R R E T E n° 2008-04209</b>	<b>232</b>

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 du logementfoyer/ EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT	
<b>A R R E T E n° 2008-04211</b> .....	<b>233</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE	
<b>A R R E T E n° 2008-04215</b> .....	<b>234</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS	
<b>A R R E T E n° 2008-04235</b> .....	<b>235</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS	
<b>A R R E T E n° 2008-05777</b> .....	<b>236</b>
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin	
<b>A R R E T E n° 2008-05778</b> .....	<b>237</b>
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'hôpital local de Beaurepaire	
<b>A R R E T E n° 2008-05856</b> .....	<b>238</b>
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Rives	
<b>A R R E T E n° 2008-05857</b> .....	<b>239</b>
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe S.S.I.A.D. (service de soins infirmiers à domicile) du centre hospitalier de Rives	
<b>A R R E T E n° 2008-05858</b> .....	<b>240</b>
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'hôpital local de St Geoire en Valdaine	
<b>A R R E T E n° 2008-05859</b> .....	<b>241</b>
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Voiron	
<b>A R R E T E n° 2008-05860</b> .....	<b>242</b>
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre « Michel Philibert »	
<b>A R R E T E n° 2008-05861</b> .....	<b>243</b>
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) et du budget Accueil de jour du centre hospitalier de Tullins	
<b>A R R E T E n° 2008-05862</b> .....	<b>244</b>
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe S.S.I.A.D. (service de soins infirmiers à domicile) du centre hospitalier de Tullins	
<b>A R R E T E n° 2008-05863</b> .....	<b>245</b>
fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite "La Bâtie", établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	
<b>A R R E T E n° 2008-05864</b> .....	<b>246</b>
fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de La Mure	
<b>A R R E T E n° 2008-05865</b> .....	<b>247</b>
fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite "Miribel", établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont	
<b>A R R E T E n° 2008-05867</b> .....	<b>249</b>
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" sur le site de La Matinière du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont	
<b>A R R E T E n° 2008-05868</b> .....	<b>250</b>
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Saint Marcellin du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2008	
<b>A R R E T E n° 2008-05869</b> .....	<b>252</b>
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2008	
<b>A R R E T E n° 2008-05884</b> .....	<b>254</b>
fixant la tarification pour l'année 2008 du SAAIS-SAFEP 38 à Grenoble, géré par l'ADPEP 26	
<b>A R R E T E n° 2008-05885</b> .....	<b>255</b>
fixant la tarification pour l'année 2008 du S.S.S.V.I à Claix	
<b>A R R E T E n° 2008-05886</b> .....	<b>256</b>
fixant la tarification pour l'année 2008 du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) de Grenoble, géré par l'AMPP	
<b>A R R E T E n° 2008-05887</b> .....	<b>257</b>
fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD « Arche du Trièves » à Echirolles, géré par l'UDMI	
<b>A R R E T E n° 2008-05888</b> .....	<b>258</b>
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'Equipe Mobile pour enfants cérébro-lésés à La Tronche, géré par la Fondation Santé des Etudiants de France	



<b>A R R E T E n°2008-06003</b> .....	<b>259</b>
fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2008	
<b>A R R E T E n°2008-06011</b> .....	<b>260</b>
fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de VINAY	
<b>A R R E T E n°2008-06012</b> .....	<b>262</b>
fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) de l'Hôpital local de VINAY pour 2008	
<b>A R R E T E n°2008-06013</b> .....	<b>263</b>
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu	
<b>A R R E T E n°2008-06014</b> .....	<b>264</b>
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Morestel	
<b>A R R E T E n° 2008-06357</b> .....	<b>265</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de LA COTE ST ANDRE	
<b>A R R E T E n° 2008-06358</b> .....	<b>266</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE	
<b>A R R E T E n°2008 – 06015</b> .....	<b>267</b>
fixant la dotation annuelle de financement soins du budget annexe " maison de retraite" et accueil de jour de l'Hôpital local de La Tour du Pin	
<b>ARRETE N°2008-06045</b> .....	<b>269</b>
Dotation ou forfait annuel de la clinique mutualiste Les Eaux Claires"	
<b>A R R E T E n° 2008-06183</b> .....	<b>271</b>
fixant la tarification pour l'année 2008 du SSEFFIS « la Providence » à St Laurent en Royans	
<b>A R R E T E n° 2008-06184</b> .....	<b>272</b>
fixant la tarification pour l'année 2008 du Foyer d'Accueil Médicalisé « le Vallon de Sésame » à St Pierre d'Allevard, géré par l'association S.A.D.S	
<b>A R R E T E n° 2008-06185</b> .....	<b>273</b>
fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD « Montbernier » à Vienne, géré par le Comité Commun	
<b>A R R E T E n° 2008-06186</b> .....	<b>274</b>
fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD de Seyssins, géré par l'Association Médico-Psycho-Pédagogique	
<b>A R R E T E n° 2008-06187</b> .....	<b>275</b>
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP "Marius Boulogne – Château de Franquières" à Biviers (Isère) géré par l'association OEuvres des Villages d'Enfants (OVE)	
<b>A R R E T E n° 2008-06188</b> .....	<b>276</b>
fixant la tarification pour l'année 2008 du SSEFIS PEP 38 à Grenoble, géré par l'association PEP 38	
<b>ARRETE N° 2008- 06195</b> .....	<b>277</b>
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE CREMIEU	
<b>A R R E T E n° 2008-06281</b> .....	<b>278</b>
autorisant la fermeture du Centre Départemental d'Information du Handicap, géré par l'Office Départemental des Personnes Handicapées de l'Isère (ODPHI)	
<b>A R R E T E n° 2008-06420</b> .....	<b>279</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENOBLE	
<b>A R R E T E : n° 2008-06282</b> .....	<b>280</b>
Autorisant la création par l'Association ENVOL Isère Autisme d'un foyer d'accueil médicalisé à l'Isle d'Abeau	
<b>A R R E T E : n° 2008-06283</b> .....	<b>281</b>
relatif au refus de création d'un foyer d'accueil médicalisé-foyer de vie à St Egrève par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)	
<b>A R R E T E n° 2008-06284</b> .....	<b>282</b>
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'Unité d'Evaluation et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS), géré par la Fondation Santé des Etudiants de France	
<b>A R R E T E n° 2008-06285</b> .....	<b>283</b>
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébro-lésés à la Tronche, géré par la Fondation Santé des Etudiants de France	
<b>A R R E T E n° 2008-06286</b> .....	<b>284</b>
fixant la tarification pour l'année 2008 du FAM « Les Nalettes » à SEYSSINS (Isère) géré par l'ESTHI	
<b>ARRETE n°2008-06296</b> .....	<b>285</b>
portant réquisition d'un médecin chargé de la permanence des soins dans le secteur MOIRANS- TULLINS (M le Docteur ANDREANI Pierre)	
<b>A R R E T E n° 2008-06299</b> .....	<b>286</b>

portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution de PONT ECLOSE alimentée par le Syndicat des Eaux de la Vallée de l'AGNY	
<b>A R R E T E n° 2008-06300</b> .....	<b>288</b>
portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution de PONT ECLOSE alimentée par le Syndicat des Eaux de la région de SAINT JEAN de BOURNAY	
<b>A R R E T E n° 2008-06301</b> .....	<b>290</b>
portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution de CARLOZ alimentée par le Syndicat des Eaux de la région de SAINT JEAN de BOURNAY	
<b>A R R E T E n° 2008-06452</b> .....	<b>292</b>
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU	
<b>A R R E T E n° 2008-06306</b> .....	<b>293</b>
autorisant l'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile géré par l'Institut Médico Professionnel la Bâtie à Claix (38640)	
<b>A R R E T E n° 2008-06307</b> .....	<b>294</b>
fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IMP Le Barrioz à Theys et du SESSAD de Crolles gérés par l'ADSEA38	
<b>A R R E T E n° 2008-06529</b> .....	<b>296</b>
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD du canton de MENS	
<b>A R R E T E n° 2008-06405</b> .....	<b>297</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de MENS	
<b>A R R E T E n° 2008-06406</b> .....	<b>298</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de ROYBON	
<b>A R R E T E n° 2008-06410</b> .....	<b>299</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de SAINT CHEF	
<b>A R R E T E n° 2008-06411</b> .....	<b>300</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON	
<b>A R R E T E n° 2008-06412</b> .....	<b>301</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Age d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT	
<b>A R R E T E n° 2008-06413</b> .....	<b>302</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS	
<b>A R R E T E n° 2008-06414</b> .....	<b>303</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 du logementfoyer/ EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX	
<b>A R R E T E n° 2008-06415</b> .....	<b>304</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS	
<b>A R R E T E n° 2008-06416</b> .....	<b>305</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 du logementfoyer/ EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE	
<b>A R R E T E n° 2008-06417</b> .....	<b>306</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite "Belle Vallée" à FROGES	
<b>A R R E T E n° 2008-06418</b> .....	<b>307</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 du centre de jour "Les Alpes" à GRENOBLE	
<b>A R R E T E n° 2008-06419</b> .....	<b>308</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE	
<b>A R R E T E n° 2008-06421</b> .....	<b>309</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de personnes âgées-EHPAD publique de MEYLAN	
<b>A R R E T E n° 2008-06422</b> .....	<b>310</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE	
<b>A R R E T E n° 2008-06440</b> .....	<b>311</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD publique de SAINT JEAN DE BOURNA	
<b>A R R E T E n° 2008-06441</b> .....	<b>312</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 200	
<b>A R R E T E n° 2008-06442</b> .....	<b>313</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur	

<b>ARRETE n° 2008-06443</b> .....	<b>314</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON	
<b>ARRETE n° 2008-06444</b> .....	<b>315</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON	
<b>ARRETE n° 2008-06446</b> .....	<b>316</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE	
<b>ARRETE n° 2008-06448</b> .....	<b>317</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU SUR BOURBRE	
<b>ARRETE n° 2008-06449</b> .....	<b>318</b>
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par l'association pour le développement sanitaire du pays d'ALLEVARD	
<b>ARRETE n° 2008-06450</b> .....	<b>319</b>
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD de BEAUREPAIRE	
<b>ARRETE n° 2008-06453</b> .....	<b>320</b>
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par l'ADPA de GRENOBLE	
<b>ARRETE n° 2008-06454</b> .....	<b>321</b>
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par le CCAS de la ville d'ECHIROLLES	
<b>ARRETE n° 2008-06457</b> .....	<b>322</b>
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par le CCAS de GRENOBLE	

#### **DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

<b>ARRETE N° 2008 - 06948</b> .....	<b>324</b>
Arrêté mandat dutheil-giordano	
<b>ARRETE N° 2008 - 06066</b> .....	<b>325</b>
Arrêté mandat laurent	
<b>ARRETE N° 2008 - 06067</b> .....	<b>326</b>
Arrêté mandat malburet	
<b>ARRETE N° 2008 - 06468</b> .....	<b>327</b>
Arrêté mandat benssmaili,	
<b>ARRETE N° 2008 - 06469</b> .....	<b>328</b>
Arrêté mandat reynaud	

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

<b>ARRETE N° 2008 – 04948</b> .....	<b>330</b>
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER - Forêt communale de CORDEAC	
<b>ARRETE 2008-04963</b> .....	<b>331</b>
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
<b>ARRETE 2008-04964</b> .....	<b>332</b>
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
<b>ARRETE N° 2008-04965</b> .....	<b>333</b>
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	
<b>ARRETE N° 2008-04967</b> .....	<b>334</b>
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE	
<b>ARRETE N° 2008-04968</b> .....	<b>335</b>
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE	
<b>ARRETE N° 2008-04969</b> .....	<b>336</b>
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE	
<b>ARRETE N° 2008-04970</b> .....	<b>337</b>
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE	
<b>ARRETE N° 2008-04971</b> .....	<b>338</b>
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ET CONDITIONNELLE	
<b>ARRETE N° 2008-04992</b> .....	<b>340</b>
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	
<b>ARRETE N° 2008-05041</b> .....	<b>341</b>
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de SILLANS	
<b>ARRÊTÉ</b> __n° 2008-05767_ .....	<b>343</b>
Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de l'isère	
<b>ARRETE n° 2008 – 05617</b> .....	<b>346</b>
Communes de BOUVESSE-QUIRIEU, CHARETTE et MONTALIEU-VERCIEU Société VICAT Autorisation de défrichement	
<b>ARRETE N° 2008 – 06025</b> .....	<b>348</b>

Relatif à la sécurité publique	
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 2008-06092</b> .....	<b>349</b>
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TITRE DES L'ARTICLE L214-1 A L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA CREATION ET A L'ALIMENTATION EN EAU D'UNE RESERVE D'EAU A DES FINS D'ENNEIGEMENT DE CULTURE dit BARRAGE d'ALTITUDE DE PIEGUT sur la COMMUNE DE AURIS EN OISANS	
<b>ARRETE N° 2008 – 06618</b> .....	<b>357</b>
Réintégrant des parcelles de terrains dans l'A.C.C.A. de ROYBON	
<b>ARRETE N° 2008-06619</b> .....	<b>358</b>
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de CHATEAUVILLAIN	
<b>ARRETE N° 2008-06458</b> .....	<b>360</b>
Délimitation des unités d'action du plan loup 2008	
<b>ARRETE N° 2008-06604</b> .....	<b>361</b>
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de PRESLES	
<b>ARRETE N° 2008-06605</b> .....	<b>363</b>
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de TULLINS	
<b>ARRETE N° 2008-06856</b> .....	<b>366</b>
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de VERNA	
<b>ARRETE N° 2008-06620</b> .....	<b>367</b>
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de SEYSSINETPARISET	
<b>A R R E T E N° 2008/06757</b> .....	<b>369</b>
subvention fonctionnement AVENIR	
<b>ARRETE N° 2008-06882</b> .....	<b>370</b>
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de CHAMP SUR DRAC	
<b>ARRETE N° 2008-06883</b> .....	<b>372</b>
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ST PIERRE D'ENTREMONT	
<b>ARRETE N° 2008-06854</b> .....	<b>374</b>
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ASSIEU	
<b>ARRETE N° 2008-06855</b> .....	<b>376</b>
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de CHABONS	
<b>ARRETE N° 2008-06857</b> .....	<b>377</b>
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de CHAPAREILLAN	
<b>ARRETE N° 2008-07097</b> .....	<b>379</b>
MODIFIANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER	
<b>ARRETE N° 2008-06858</b> .....	<b>380</b>
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de COGIN LES GORGES	
<b>ARRETE N° 2008-06881</b> .....	<b>382</b>
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ROUSSILLON	
<b>ARRETE PREFECTORAL N°2008-06921</b> .....	<b>384</b>
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES A LA Création dE LA station d'épuration « Basse Romanche » COMMUNE DE LIVET ET GAVET	
<b>ARRETE N° 2008-06999</b> .....	<b>386</b>
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de SEREZIN DE LA TOUR	
<b>ARRETE N° 2008 – 07000</b> .....	<b>388</b>
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de SERPAIZE.	
<b>ARRETE N° 2008 – 07001</b> .....	<b>389</b>
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de SEPTEME.	
<b>ARRETE N° 2008 – 04360</b> .....	<b>390</b>
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER Forêt communale de CLAIX	
<b>ARRÊTE N° 2008-00169</b> .....	<b>391</b>
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION SUR LA COMMUNE DE CULIN	
<b>ARRETE PREFECTORAL N°2008-00170</b> .....	<b>394</b>
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE CURAGE DU RUISSEAU D'AILLAT COMMUNE DE VILLEFONTAINE	
<b>ARRETE PREFECTORAL N°2008-01420</b> .....	<b>396</b>
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'ENTRETIEN DU DRAC – ZONE AMONT COMMUNES DE VIF, SAINT-GEORGES DE COMMIERS ET NOTRE DAME DE COMMIERS	
<b>ARRETE PREFECTORAL N°2008-01681</b> .....	<b>399</b>
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'EXTENSION DE LA ZA MAS DE PERRIERE COMMUNE DE VIRIEU-SUR-BOURBRE	
<b>ARRETE PREFECTORAL N°2008-02092</b> .....	<b>401</b>

PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN FORAGE  
D'ALIMENTATION EN EAU COMMUNE DE CHAMP-SUR-DRAC

**ARRETE N° 2008 – 04356**..... 404

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de LAVARS

## **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

**ARRETE N° 2008 - 06552**..... 406

portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de SAINT-MARCELLIN  
relevant de la Direction des Services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE

**ARRETE N° 2008 - 06553**..... 407

portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de VIENNE relevant de la  
Direction des Services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE

**Arrêté n° 2008-01119** ..... 408

portant délégation de signature

**ARRETE N° 2008 - 06550**..... 409

relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE I relevant  
de la Direction des Services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE

**ARRETE N° 2008 - 06551**..... 410

portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE II relevant  
de la Direction des Services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRETE N° 2008- 05854**..... 412

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

**ARRETE N° 2008-05855**..... 413

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

**ARRETE N° 2008- 05999**..... 414

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière

**ARRETE N° 2008-06000**..... 415

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

**ARRETE MODIFICATIF N° 2008-05852**..... 416

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

**ARRETE n° 2008-06986** ..... 417

Délimitation des secteurs éligibles aux subventions accordées par l'Etat concernant l'isolation acoustique des  
points noirs bruit du réseau routier et ferroviaire nationaux

**ARRETE N° 2008-07319**..... 419

Règlement intérieur de l'Anah 2008

**ARRETE N° 2008- 05301** ..... 420

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

**ARRETE N° 2008- 05853**..... 421

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**ARRÊTÉ N° 2008 2008-07008**..... 423

portant tarification à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 du Centre Educatif Fermé « Le Relais du Trièves » implanté à  
La Motte – 38 650 Sinard géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

**ARRÊTÉ N° 2008 2008-06269**..... 424

portant renouvellement d'habilitation Justice du dispositif « Rose Pelletier » 4, rue Paul Langevin – 38 400 Saint  
Martin d'Hères

**ARRÊTÉ N° 2008 2008-06270**..... 425

portant renouvellement d'habilitation Justice de l'établissement « Espace Adolescents » 78, avenue Jean Perrot –  
38 100 Grenoble

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE n° 2008-06125** ..... 427

accord d'entreprises pour l'emploi des personnes handicapées

**N° Arrêté Préfecture 2008-06335** ..... 428

ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX  
PERSONNES

**N° Arrêté Préfecture 2008- 06334** ..... 429

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**N° Arrêté Préfecture : 2008- 06740** ..... 431

ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE " D'UN ORGANISME DE  
SERVICES AUX PERSONNES

**N° Arrêté Préfecture 2008-06741** ..... 432

ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE"et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES <b>ARRÊTÉ N° 2008- 06770</b> .....	433
agrément SCOP ATIDMA <b>N° Arrêté Préfecture : 2008-06951</b> .....	434
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES <b>N° Arrêté Préfecture 2008 – 05738</b> .....	435
ARRETE PORTANT RETRAIT D'UN AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES <b>N° Arrêté Préfecture : 2008- 06001</b> .....	436
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES <b>N° Arrêté Préfecture : 2008- 06002</b> .....	437
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE ET QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	

## INSPECTION ACADÉMIQUE

<b>Préfecture N°2008-07020</b> .....	439
Désignation du collège Olympique de Grenoble comme établissement support administratif et financier pour les établissements scolaires appartenant au dispositif REP de Grenoble Olympique-Villeneuve <b>Préfecture N°2008-06945</b> .....	440
Désignation du collège Eaux Claires de Grenoble comme établissement support administratif et financier pour les écoles appartenant au dispositif REP de Grenoble Bachelard <b>Préfecture N°2008-06946</b> .....	441
Désignation du collège Vercors de Grenoble comme établissement support administratif et financier pour les établissements appartenant au dispositif REP de Grenoble Vercors	

## SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

<b>ARRETE N° 2008-05493</b> .....	443
2008/SDIS/VOL/DISSOLUTION ST EGREVE <b>ARRETE N° 2008-03705</b> .....	444
2008/SDIS/VOL/BREVET DES CADETS 2008 <b>ARRETE N° 2008-04286</b> .....	445
2008/SDIS/VOL/DISSOLUTION CIS LAVAL	

## VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

<b>Préfecture de l'Isère N°2008-06347</b> .....	447
CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 25 JUIN 2008 - DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DU DISPOSITIF D' INDEMNISATION DES TRANSPORTEURS DE MARCHANDISES EN CAS D'IMMOBILISATION - méthode de calcul et taux -	

## – IV – SERVICES RÉGIONAUX

### AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

<b>ARRETE N°2008-06788</b> .....	506
Dotation ou forfait annuel du CH de Voiron <b>ARRETE N° 2008-06760</b> .....	508
Dotation annuelle de financement du CM "Rocheplane-Anguisses" <b>ARRETE N° 2008-06749</b> .....	510
Montant de la dotation annuelle de financement de la clinique du Grésivaudan <b>ARRETE N° 2008-06747</b> .....	512
Montant de la dotation annuelle de financement du CP du VION <b>ARRETE N°2008-06746</b> .....	514
Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu <b>ARRETE N° 2008-06761</b> .....	516
Montant de la dotation annuelle de financement du CH de Saint-Egrève <b>Arrêté n°: 2008-06613</b> .....	518
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 à l'hôpital rhumatologique d'Uriage <b>ARRETE N° 2008-06748</b> .....	520
Montant de la dotation annuelle de financement de la MECS "Le Foyer" <b>ARRETE N° 2008-06615</b> .....	522
Dotation ou forfait annuel du CH de Saint Marcellin <b>A R R E T E N° 2008-06614</b> .....	524
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève <b>Arrêté n°: 2008-06608</b> .....	526

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CH de Tullins <b>Arrêté n° : 2008-06612</b> .....	528
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CH de La Mure <b>Arrêté n° : 2008-06611</b> .....	530
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 à la clinique mutualiste Eaux Claires <b>Arrêté n° : 2008-06610</b> .....	532
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CH de Voiron <b>Arrêté n° : 2008-06609</b> .....	534
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CH de Vienne <b>Arrêté n° : 2008-06607</b> .....	536
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CH de Saint Marcellin <b>Arrêté n° : 2008-06602</b> .....	538
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CH de St Laurent du Pont <b>Préfecture N°2008-06476</b> .....	540
Fixant le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences <b>ARRETE N°2008-06475</b> .....	542
Fixant le montant de la dotation MIGAC pour l'année 2008 relative au financement de l'entretien individuel du 4 <sup>ème</sup> mois <b>Préfecture N°2008-06474</b> .....	543
Fixant pour l'année 2008 le montant de la dotation MIGAC relative au financement de la lutte contre la douleur pour les établissements de santé privés <b>ARRETE N°2008-06473</b> .....	545
Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2008 pour le financement de vacations de médecins gériatres dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale <b>ARRETE N°2008-06472</b> .....	546
Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2008 au titre des consultations d'annonce et des réunions de concertation pluridisciplinaires dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale <b>ARRETE N°2008-06471</b> .....	548
Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2008 au titre de l'intervention de psycho-oncologues et/ou assistantes sociales dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale <b>Préfecture N°2008-06467</b> .....	550
Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2008 au titre des consultations hospitalières d'addictologie dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale <b>Préfecture N°2008-06466</b> .....	551
Fixant le montant de la dotation MIGAC relative au financement de l'intervention de psychologues dans le cadre du plan périnatalité <b>ARRETE N° 2008-06041</b> .....	552
Dotation ou forfait annuel du CH de Saint Laurent du Pont <b>ARRETE N°2008-06465</b> .....	555
Délibérations N°2008/117, 118, 127, 128 et 2008/137 DELIBERATION N°2008/117 de la Commission Exécutive du 13 juin 2008 <b>Arrêté n° : 2008-06049</b> .....	559
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CH de Rives <b>Arrêté n° : 2008-06048</b> .....	561
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CH de Rives <b>Arrêté n° : 2008-06047</b> .....	563
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CH de Bourgoin-Jallieu <b>ARRETE N° 2008-06046</b> .....	565
Dotation annuelle de l'hôpital local de Vinay <b>ARRETE N° 2008-06044</b> .....	567
Dotation ou forfait annuel du CH de Tullins <b>ARRETE N°2008-06043</b> .....	569
Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu <b>ARRETE Modificatif N°2008-06042</b> .....	572
Tarifs de prestations applicables au CH de Pont de Beauvoisin <b>ARRETE N° 2008-06040</b> .....	574
Montant de la dotation annuelle de financement de l'HL de Saint Geoire en Valdaine <b>ARRETE N° 2008-06039</b> .....	575
Montant de la dotation annuelle de financement du CM "Henri Bazire" <b>ARRETE N° 2008-06037</b> .....	576
Dotation ou forfait annuel du CHU de Grenoble <b>ARRETE N° 2008-06036</b> .....	579
Montant de la dotation annuelle de financement du CH de Saint-Egrève <b>ARRETE N° 2008-06035</b> .....	581

Dotation ou forfait annuel du CH de La Mure <b>ARRETE N° 2008-06920</b> .....	583
Dotation annuelle de financement de l'HL de la Tour du Pin <b>ARRETE N° 2008-06918</b> .....	585
Dotation annuelle de financement de l'HL de Saint Geoire en Valdaïne <b>ARRETE N° 2008-06916</b> .....	587
Dotation ou forfait annuel du CHU de Grenoble <b>Arrêté n° : 2008 –06789</b> .....	590
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CHU de Grenoble	

#### **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

<b>2008-06333</b> .....	593
<b>Arrêté portant subdélégation de signature</b> de M. Jérôme BOUËT, directeur régional des affaires culturelles en Rhône-Alpes	

#### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

<b>PREFECTURE ISERE n° 2008-06031</b> .....	595
<b>ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES compétences générales et techniques</b>	

#### **SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES**

<b>PRÉFECTURE N°2008-06944</b> .....	598
<b>OBJET : ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE RSI DES ALPES.</b>	

#### **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST**

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE n°2008-05890</b> .....	600
Portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute 480 au droit du Pont « Berriat » (PR 4+020).	
<b>Préfecture N°2008-06477</b> .....	602
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 du PR 0+250 au PR 0+000, sens Est Ouest – Commune d'Échirolles	
<b>ARRETE N°2008-07101</b> .....	604
Portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute 48 au droit de la passerelle « Vicat » (PR 92+000).	

#### **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE**

<b>Préfecture N°2008-05891</b> .....	607
<b>ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE</b>	
<b>ARRETE N°2008-06201</b> .....	609
<b>ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE</b>	

#### **– V – AUTRES**

#### **UNIVERSITES**

<b>PRÉFECTURE N°2008-05694</b> .....	614
<b>(Arrêté n° 2008-30)</b> Délégation de signature	

#### **COMMISSION INTERREGIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE**

<b>Préfecture de l'Isère N°2008-06556</b> .....	619
Décision n°A. 2000.003 (extraits) - Séance du 13 juin 2008 - Affaire : Association de sauvegarde de l'enfance et de soutien aux adultes de l'Isère c/ Préfet de l'Isère et Président du Conseil général de l'Isère	

#### **CENTRES PENITENTIAIRE**

<b>PREFECTURE N°2008-06199</b> .....	621
Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de VARCES Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)	
<b>ARRETE N°2008-07211</b> .....	625
Décision portant délégation de signature	



# – I – PRÉFECTURE

# DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

## RÉGLEMENTATION

**A R R Ê T É N°2008 – 06064**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la SARL HOFICAP – Hôtel « DAUPHIN BLANC » à Saint Ismier

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Patrick CARRIER, Directeur de la société HOFICAP – Hôtel DAUPHIN BLANC, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1000 route de Chambéry à Saint Ismier, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°08-096 du 18 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société HOFICAP – Hôtel « DAUPHIN BLANC » située 1000 route de Chambéry à Saint Ismier, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé sont désignées ci-après :

**Monsieur Patrick CARRIER – Directeur**

**Madame Marie-France BOUCHET – Majordome**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Patrick CARRIER – Directeur**

**Monsieur Stéphane BILLOT – Installateur Société ART'ELEC**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Saint Ismier.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 06069**

Autorisant un système de vidéosurveillance sur voie publique pour la Ville de Salaise sur Sanne

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jackie CROUAIL, Maire de Salaise sur Sanne, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la maison des sociétés, le centre ville nord et sud, le chemin de la Morize, l'église du prieuré et la maison du prieur, le parking Joliot Currie et les écoles situés à Salaise sur Sanne, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

**VU** le récépissé n°08-038 du 1<sup>er</sup> avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance sur voie publique, telle que définie dans le dossier par le pétitionnaire, pour la maison des sociétés, le centre ville sud, le centre ville nord, le chemin de la Morize, l'église du prieuré et la maison du prieur, le parking Joliot Currie et les écoles situés à Salaise sur Sanne, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Service Police municipale  
Mairie de Salaise sur Sanne  
Rue Avit Nicolas – BP 18  
38150 SALAISE SUR SANNE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Gérard PERROTIN – Adjoint au maire  
Police municipale**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 06070**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la Ville de Beaurepaire – Eglise et Club de football de la commune

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Philippe MIGNOT, Maire de Beaurepaire, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'église St Michel sise rue de la République et le Club de football situé stade Gaston Barbier à Beaurepaire, ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°08-071 du 22 mai 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la protection des bâtiments suivants et leurs abords :

- l'Eglise St Michel située rue de la République, Beaurepaire
- le Club House de football, situé stade Gaston Barbier, Beaurepaire

**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur le Maire ou le Directeur général des Services  
Mairie de Beaurepaire  
28 rue Français  
38270 BEAUREPAIRE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Philippe MIGNOT – Maire  
Madame Monique GUILLAUD LAUZANNE – 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Monsieur Patrick ANDRE – Directeur Général des Services  
Monsieur Gilles DOYON – Policier municipal**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 - 06076**

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Tabac LE FONTENOY à Bourg d'Oisans

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2005-06813 du 21 juin 2005 valable jusqu'au 21 juin 2008 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac LE FONTENOY, situé 6 avenue de la République à Bourg d'Oisans ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean ARGENTIER, Gérant du tabac LE FONTENOY, concernant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°08-072 du 23 mai 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le Tabac Loto Papeterie LE FONTENOY, situé 6 avenue de la République à Bourg d'Oisans, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Monsieur Jean ARGENTIER – Gérant  
Tabac Loto Papeterie « LE FONTENOY »,  
6 avenue de la République  
38520 BOURG D'OISANS**

**ARTICLE 3 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 8 :** L'arrêté susvisé n°2005-06813 du 21 juin 2005 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Bourg d'Oisans.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 - 06077**

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la société JOCILE – INTERMARCHÉ à Seyssins

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2000-28 du 4 janvier 2000 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société JOCILE, supermarché INTERMARCHÉ, située 112 rue de la Liberté à Seyssins (38180) ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Patrick MERIGOT, Président Directeur Général de la société susvisée, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la délinquance inconnue ;

**VU** le récépissé n°08-082 du 3 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La modification du dispositif de vidéosurveillance tel que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour la société JOCILE, supermarché INTERMARCHÉ, située 112 rue de la Liberté à Seyssins (38180), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Monsieur Patrick MERIGOT – PDG**  
**Société JOCILE – Supermarché INTERMARCHÉ**  
**112 rue de la Liberté**  
**38180 SEYSSINS**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Patrick MERIGOT – PDG**  
**Monsieur Francis DECUYPER – Directeur de magasin**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 9** : L'arrêté susvisé n°2000-28 du 4 janvier 2000 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Seyssins.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 - 06078**

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la société ARMAND THIERRY à Grenoble

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°2008-01448 du 20 février 2008 autorisant la mise en place de systèmes de vidéosurveillance installés dans les établissements ARMAND THIERY, situés 111 et 114 centre commercial Grand'Place à Grenoble, et ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;  
**VU** le courrier en date du 5 mai 2008 par lequel Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur technique de la société susvisée, fait valoir que la durée du délai de conservation des images accordée par l'arrêté préfectoral initial n° n2007-09395 susvisé, n'est pas suffisante et pose des difficultés d'application ;  
**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit aux considérations que fait valoir le Directeur technique de la société précitée dans son courrier susvisé ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La poursuite du dispositif de vidéosurveillance soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, pour les établissements ARMAND THIERY, situés 111 et 114 centre commercial Grand'Place à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Monsieur Emmanuel ELALOUF – Directeur technique  
ARMAND THIERY S.A.S.  
46 rue Raspail  
92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX**

**ARTICLE 3 :** Les personnes autorisées à accéder aux images des systèmes de vidéosurveillance autorisés, sont désignées ci-après :

**Monsieur Emmanuel ELALOUF – Directeur technique  
Monsieur Jérôme MIGLIANICO – Directeur des Opérations  
Madame Ingrid JACQUIER – Directrice Générale commercial  
Monsieur Philippe Xavier LAMPRIERE – Directeur commercial réseau H/F  
Madame Sandrine CORDESSE – Directrice Réseau Toscane  
Madame Gaëlle DERAÏL – Responsable Audit Interne**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 7 :** Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8 :** Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 10 :** L'arrêté susvisé n°2008-01448 du 20 février 20 08 est abrogé.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN



**A R R Ê T É N°2008 – 06079**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la SOCIETE GENERALE à La Verpillière

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Gérard LHERMET, membre de la SOCIETE GENERALE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 248 avenue Lesdiguières à La Verpillière (38290), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

**VU** le récépissé n°08-085 du 6 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la SOCIETE GENERALE située 248 avenue Lesdiguières à La Verpillière (38290), est autorisée.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

**SOCIETE GENERALE**  
**Direction logistique – Division Sécurité RESO / LOG / SEC**  
**TOUR SG**  
**75886 PARIS CEDEX 18**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Responsable Société Générale**  
**Technicien maintenance vidéo**  
**Opérateurs de télésurveillance**

**Responsable de l'agence susvisée**  
**Société référencée par la Société Générale**  
**PC de télésurveillance Société Générale**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de La Verpillière

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 06088**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agence à La Tour du Pin

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 2 rue d'Italie à La Tour du Pin, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

**VU** le récépissé N°08-091 du 13 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » située 2 rue d'Italie à La Tour du Pin, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux systèmes de vidéo surveillance autorisés est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité  
C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE  
8 rue de la République  
69001 LYON**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images des systèmes de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel BROSSIER – Responsable sécurité  
Le personnel du service sécurité**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de police et gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin et Monsieur le maire de La Tour du Pin.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 06089**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'agence de la BNP PARIBAS à ST MARCELLIN

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Daniel MISZTAK, Responsable gestion immobilière de la banque BNP PARIBAS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 6 place Jean Vinay à Saint Marcellin (38160), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°08-089 du 13 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire du BNP PARIBAS située 6 place Jean Vinay à Saint Marcellin (38160), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

**Le Responsable d'agence**

**BNP PARIBAS**

**6 place Jean Vinay**

**38160 ST MARCELLIN**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de l'entreprise, les fonctions suivantes :

**Les Responsables d'agence**

**Les opérateurs de la station de télésurveillance**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Marcellin.

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 06095**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'agence du CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à Tullins

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur P. MACHON, Responsable sécurité de la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située place du Docteur Vallois à Tullins (38210), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°08-090 du 13 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE EST située place du Docteur Vallois à Tullins (38210), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST**

**Service sécurité**

**1 rue Pierre de Truchis de Lays**

**69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 7 suivant.

**ARTICLE 7** : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Tullins.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 06096**

Autorisant un système de vidéosurveillance sur voie publique pour la Maison de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur Francis CHARVET, Président de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la maison de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais située rue du 19 mars 1962 à Saint Maurice l'Exil, ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance, telle que définie dans le dossier par le pétitionnaire, pour la maison de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais située à rue du 19 mars 1962 à Saint Maurice l'Exil, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Serge RAULT – Directeur des Services  
Espace Marcel Noyer  
Rue du 19 mars 1962  
38550 ST MAURICE L'EXIL**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Julien ANDRES- Chargé de mission informatique  
Monsieur Francis CHARVET – Président de la Communauté  
de communes du pays roussillonnais**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Saint Maurice l'Exil.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 06106**

Modifiant l'autorisation du système de vidéosurveillance pour Collège LE GRAND CHAMP à Pont de Chéruy

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2008-01414 du 19 février 2008 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le collège LE GRAND CHAMP situé 7 boulevard des collèges à Pont de Chéruy (38230), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie / accidents et la protection des bâtiments publics ;

**VU** la demande du 2 juillet 2008 formulée par Monsieur ROSALIA, Principal du collège LE GRAND CHAMP, relative à la modification des personnes habilitées à visionner les images du système de vidéosurveillance susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°2008-01414 du 19 février 2008 susvisé, est modifié comme il suit :

« Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame Annick CHERPE – Principale du Collège LE GRAND CHAMP  
7 boulevard des collèges  
38230 LE PONT DE CHERUY**

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté n°2008-01414 du 19 février 2008 susvisé, est modifié comme il suit :

« Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Madame Annick CHERPE – Principale  
Madame Huguette RAVEL – Principale-Adjoint  
Monsieur Robert VEUILLET – Gestionnaire  
Monsieur David MARTIN – CPE  
Madame MAYA – Responsable accueil  
Madame Nathalie ARGOUD – Directrice SEGPA  
Madame Marie-Claire BLANC – Secrétaire**

Le reste sans changement

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-3185 en date du 11 avril 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise «**PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES**», située **3, place François Mitterrand à VIENNE** et exploitée par **Monsieur Philippe LE DIOURON**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est **08-38-026**.

**Article 3** - La présente habilitation est valable **6 ans à compter du 31 mars 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

**Article 4** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 9 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN.

**A R R E T E N° 2008-06275**  
**RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE MARBRERIE**  
**ZUANELLA Route du barrage 38121 REVENTIN-VAUGRIS**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-3183 en date du 11 avril 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

**ARRETE**

Article 1er - L'entreprise «**MARBRERIE ZUANELLA**», située **route du barrage à REVENTIN-VAUGRIS** et **exploitée** par **Monsieur Philippe LE DIOURON** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-035**.

Article 3 - La présente habilitation est valable **6 ans à compter du 31 mars 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 9 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN.



**A R R E T E N° 2008-06276**  
**RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE PFG – POMPES**  
**FUNÈBRES GÉNÉRALES 34, rue Victor HUGO 38150 ROUSSILLON**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-3184 en date du 11 avril 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

**AR R E T E**

**Article 1er** - L'entreprise «**PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES**», située **34, rue Victor HUGO à ROUSSILLON** et exploitée par **Monsieur Philippe LE DIOURON**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ Transport des corps avant mise en bière

↳ Transport des corps après mise en bière

↳ Organisation des obsèques

↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires

↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires

↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

↳ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est **08-38-031**.

**Article 3** - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du **31 mars 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

**Article 4** -La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 9 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-05233 en date du 13 mai 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

### **AR R E T E**

**Article 1er** - L'entreprise «**PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES**» située **6, avenue Maréchal Randon à GRENOBLE** et exploitée par **M. Marc GUERRY**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ Transport des corps avant mise en bière

↳ Transport des corps après mise en bière

↳ Organisation des obsèques

↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires

↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires

↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

↳ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est **08-38-070**.

**Article 3** - La présente habilitation est valable **6 ans à compter du 31 mars 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

**Article 4** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 9 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN.

**A R R E T E N° 2008 - 06279**  
**RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE PFG – POMPES**  
**FUNÈBRES GÉNÉRALES 1, rue Jean Bocq 38600 FONTAINE**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-05765 en date du 27 mai 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**Article 1er** - L'entreprise «**PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES**», située **1 rue Jean BOCQ** à **FONTAINE** et exploitée par **M. Marc GUERRY**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ Transport des corps avant mise en bière

↳ Transport des corps après mise en bière

↳ Organisation des obsèques

↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires

↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires

↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

↳ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est **08-38-034**.

**Article 3** - La présente habilitation est valable **6 ans à compter du 31 mars 2008**. La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant l'échéance.

**Article 4** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 9 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN.

**A R R Ê T É N°2008 – 06341**

Portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance unité mixte de recherche VERIMAG à Gières

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n° 2007-01302 du 9 février 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le laboratoire VERIMAG situé centre équation, 2 avenue de Vignate à Gières, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des biens publics ;

**VU** la demande de modification présentée par Monsieur Nicolas HALBWACHS, Directeur adjoint du laboratoire susvisé concernant le rajout d'une personne habilitée à accéder aux images du système de vidéosurveillance susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté n°2007-11389 du 27 décembre 2007 susvisé, est modifié comme il suit :

« Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Nicolas HALBWACHS – Directeur Adjoint**  
**Monsieur Jean-Noël BOUVIER – Ingénieur système**  
**Monsieur Claude DUTREILLY – Assistant »**

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008-07005**  
**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DE L'EXAMEN**  
**DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI**

**VU** la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-619 du 21 janvier 2002 relatif à la composition du jury ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-13941 du 9 novembre 2004 du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 6 mai 2008 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2004-13941 du 9 novembre 2004 susvisé est abrogé.

**Article 2** : La composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est arrêtée comme suit :

- le Préfet, Président, ou son représentant

.../...

**Représentants des Chambres Consulaires :**

- M. Jean-Baptiste MILESI, représentant la Chambre des Métiers de Grenoble ou son suppléant, M. Robert SUAU,
- M. Gilles BORDE, représentant la Chambre des Métiers de Vienne ou son suppléant, M. Patrick GUILLON.

**Représentants de l'Administration :**

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 24 juillet 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le Sous Préfet Chargé de Mission  
Secrétaire Général Adjoint  
Michel CRECHET

**ARRÊTE N°2008 - 07073**

Société de transports de fonds : **SAS « KEEPWAY »**

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** l'arrêté n°2006 - 11755 du 20 décembre 2006 autorisant la société par action simplifiée « KEEPWAY », ayant pour gérant Monsieur Gilles VINCENT, située 12-14 avenue Général de Gaulle à Seyssinet Pariset (38170), à exercer les activités de transports de fonds ;

**VU** le courrier, daté du 16 juillet 2008, de Monsieur Gilles VINCENT, informant de la radiation de la SAS « KEEPWAY », qui a pour activités les transports de fonds ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n°2006 - 11755 du 20 décembre 2006 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**A R R E T E N° 2008-07077**  
**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES ALPINES**  
**M. Dimitri GIRARDI 48 rue Calemard 38 350 LA MURE**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

**AR R E T E**

**Article 1er – Les Pompes funèbres alpines**, exploitées par **M. Dimitri GIRARDI**, et situées **48 rue Calemard à LA MURE (38350)**, sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ Transport des corps avant mise en bière

↳ Transport des corps après mise en bière

↳ Organisation des obsèques

↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires

↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

↳ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est **08-38-132**.

**Article 3** - La présente habilitation est valable 1 an. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

**Article 4** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 31 juillet 2008

Pour le Préfet ,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 - 07217**

Portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance Meubles IKEA France SNC  
à St Martin d'Hères

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2007-10240 du 28 novembre 2007 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le magasin « Meubles IKEA France » situé 150 avenue Gabriel Péri à St Martin d'Hères, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accidents ;

**VU** la demande de modification présentée par Monsieur Jean-Philippe JACQUEMARD, responsable sécurité de la société susvisée concernant le changement de personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéosurveillance précité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté n°2007-10240 du 28 novembre 2007 susvisé, est modifié comme il suit :

« La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance est Monsieur Jean-Philippe JACQUEMARD »

**ARTICLE 2** : L'article 4 de l'arrêté n°2007-10240 du 28 novembre 2007 susvisé, est modifié comme il suit :

« Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Jean-Philippe JACQUEMARD – Responsable sécurité  
Madame Catherine ARNOUX – Directrice magasin  
Madame Sandrine DEMEY – Responsable administratif »**

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN



**ARRETE N°2008 - 07277**

Portant modification des activités de la société de transports de fonds : « **LOOMIS FRANCE** »

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** l'arrêté n°2007 - 03268 du 11 avril 2007 autorisant la société par action simplifiée « **LOOMIS FRANCE** », à exercer les activités de transports de fonds pour ses deux établissements secondaires situés 21 rue Joseph Bouchayer à Grenoble et 19 avenue du Général Leclerc à Vienne ;

**VU** l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Vienne, en date du 11 juillet 2008, mentionnant la radiation de l'établissement secondaire sis 19 avenue Maréchal Leclerc à Vienne (38200) ;

**CONSIDERANT** le courrier, daté du 24 juillet 2008, de Madame Manuèle FORT, directeur juridique de la susvisée « **LOOMIS FRANCE** » mentionnant la cessation des activités de l'établissement secondaire situé 19 avenue Maréchal Leclerc à Vienne (38200) ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il est mis un terme à l'autorisation de maintenir les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de la société « **LOOMIS France** » située 19 avenue du Maréchal Leclerc à Vienne.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 07383**

Portant modification des systèmes de vidéosurveillance pour CASTORAMA à ST MARTIN D'HERES

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°2007-11389 du 27 décembre 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement CASTORAMA situé 32 Rue Champ Roman, 38400 ST MARTIN D'HERES, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;  
**VU** l'arrêté n°2008-05305 du 20 juin 2008 modifiant les personnes habilitées à visionner les images du système susvisé ;  
**VU** la nouvelle demande du 8 août 2008 formulée par Monsieur LABRADOR, Responsable sécurité de CASTORAMA, relative à la modification des personnes habilitées à visionner les images du dispositif de vidéoprotection installé dans l'établissement CASTORAMA situé 32 rue champ Roman à ST MARTIN D'HERES ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2008-05305 du 20 juin 2008 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'article 4 de l'arrêté n°2007-11389 du 27 décembre 2007 susvisé, est modifié comme il suit :

« Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**M. Yves LABRADOR – Responsable Sécurité CASTORAMA**

**M. Jean-Michel BASSALER – Directeur CASTORAMA**

**Messieurs LANFRAY, FOURLOUL, CARRO, Anthony ROMANET, Christian ROMANET et Emmanuel**

**CARRON – Agents de sécurité**

**Messieurs Yannick CHABOUD, Damien FERRERA et Franck PREVOST »**

Le reste sans changement

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N°2008 – 05870**

Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence des Deux Alpes

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2004-13090 du 19 octobre 2004 valable jusqu'au 19 octobre 2007 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située avenue de la Muzelle aux Deux Alpes (38860) ;

**VU** la demande du 06 juin 2008, formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à la modification des systèmes de vidéosurveillance concernant l'agence susvisée ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

**VU** le récépissé n°4-096 du 14 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située avenue de la Muzelle aux Deux Alpes (38860), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance autorisé, est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité  
8 rue de la République  
69001 LYON**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance autorisé, sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel BROSSIER - Responsable sécurité  
Le personnel du service de sécurité**

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Les services de gendarmerie, peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : l'arrêté n°2004-13090 du 19 octobre 2004 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire du Mont de Lans.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 05871**

Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence d'Europol

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2005-00660 du 18 janvier 2005 valable jusqu'au 18 janvier 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de la CIC LYONNAISE DE BANQUE Europol située place Robert Schuman à Grenoble (38000) ;

**VU** la demande du 06 juin 2008, formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à la modification des systèmes de vidéosurveillance concernant l'agence susvisée ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

**VU** le récépissé n°04-109 du 14 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence de la CIC LYONNAISE DE BANQUE Europol située place Robert Schuman à Grenoble (38000), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance autorisé, est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité**  
**8 rue de la République**  
**69001 LYON**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance autorisé, sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel BROSSIER - Responsable sécurité**  
**Le personnel du service de sécurité**

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 7** : Les services de police, peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : l'arrêté n°2005-00660 du 18 janvier 2005 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N°2008 – 05872**

Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence de l'Alpe d'Huez

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2005-00650 du 18 janvier 2005 valable jusqu'au 18 janvier 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située avenue des Jeux à l'Alpe d'Huez (38750) ;

**VU** la demande du 06 juin 2008, formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à la modification des systèmes de vidéosurveillance concernant l'agence susvisée ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

**VU** le récépissé n°04-102 du 14 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située avenue des Jeux à l'Alpe d'Huez (38750), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance autorisé, est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité  
8 rue de la République  
69001 LYON**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance autorisé, sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel BROSSIER - Responsable sécurité  
Le personnel du service de sécurité**

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 7** : Les services de gendarmerie, peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : l'arrêté n°2005-00650 du 18 janvier 2005 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Huez en Oisans.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN**

**A R R Ê T É N°2008 – 05873**

Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence Ste Claire à Grenoble

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2005-00493 du 18 janvier 2005 valable jusqu'au 18 janvier 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située 13 place Sainte Claire à Grenoble (38000) ;

**VU** la demande du 06 juin 2008, formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à la modification des systèmes de vidéosurveillance concernant l'agence susvisée ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

**VU** le récépissé n°4-096 du 14 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située 13 place Sainte Claire à Grenoble (38000), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance autorisé, est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité**  
**8 rue de la République**  
**69001 LYON**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance autorisé, sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel BROSSIER - Responsable sécurité**  
**Le personnel du service de sécurité**

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 7** : Les services de police, peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : l'arrêté n°2005-00493 du 18 janvier 2005 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 05874**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'ALPE D'HUEZ

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Yves de Bon, Directeur des Services Techniques de la mairie d'Huez en Oisans, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la bibliothèque, la piscine, la patinoire, et le palais des sports situés à l'Alpe d'Huez, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

**VU** le récépissé n°08-012 du 1<sup>er</sup> avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la protection des bâtiments suivants et leurs abords :

- le palais des sports, centre culturel omnisports situé à l'Alpe d'Huez
- la piscine et la patinoire, situées avenue des jeux à l'Alpe d'Huez
- la bibliothèque située route du Coulet à l'Alpe d'Huez

**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**SARL AM SECURITE – Installateur**  
**4 route du recru**  
**69420 APMUIS**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Commune d'Huez**

***Police municipale***

Corinne FERRIER – Chef de la police municipale  
Yves PRIGENT – Adjoint au Chef de la police municipale  
Jean-Marc GILOPPE – Agent de la police municipale  
Séverine BERGEROLLE – Agent

***Services techniques***

Yves de BON – Directeur des services techniques  
Olivier MAIRE – Responsable du service informatique

**Gendarmerie**

Le Chef de la Brigade de Bourg d'Oisans  
l'Officier commandant le poste provisoire de l'Alpe d'Huez

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs..

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R E T E N°2008 - 06053**

Portant modification de l'autorisation à exercer les activités de surveillance et de gardiennage de la société LMS SECURITE à Corbelin

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** l'arrêté n°2004-05240 du 23 avril 2004 autorisant Monsieur José LAMAS à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « LMS SECURITE » située Port de la Malville à Creys Mepieu (38510) ;

**VU** l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Bourgoin Jallieu en date du 18 juin 2008 portant modification de l'adresse de la société susvisée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – L'entreprise en exploitation personnelle dénommée « José LAMAS » ayant le nom commercial « LMS SECURITE – S.C.R.S. », et dont Monsieur José LAMAS est le gérant, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à la nouvelle adresse du siège social situé La Porte à Corbelin (38630).

**ARTICLE 2** - L'arrêté susvisé n°2004-05240 du 23 avril 2004 est abrogé.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau délégué,

Gérard GONDRAN



**A R R Ê T É N°2008 – 06054**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la pharmacie CROIZAT à St Martin d'Hères

- VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande formulée par Madame Céline FRANCOIS, co-gérante de la pharmacie CROIZAT, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son officine située 189 avenue Ambroise Croizat à Saint Martin d'Hères (38400), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
- VU** le récépissé n°08-086 du 10 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la pharmacie CROIZAT située 189 avenue Ambroise Croizat à Saint Martin d'Hères (38400), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

**Mesdames FRANCOIS et HALLET – Cogérantes**  
**Pharmacie CROIZAT**  
**189 avenue Ambroise Croizat**  
**38400 ST MARTIN D'HERES**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Martin d'Hères.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 3 juillet 2008

**A R R Ê T É N°2008 – 06055**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le GARAGE CHRISTIAN REY à Chatte

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Christian REY, Gérant du GARAGE CHRISTIAN REY, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé RN 92 – les Gameux à Chatte (38160), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;

**VU** le récépissé n°08-092 du 18 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le GARAGE CHRISTIAN REY situé RN 92 – les Gameux à Chatte (38160), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Christian REY – Gérant  
GARAGE CHRISTIAN REY  
RN 92 les Gameux  
38160 CHATTE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Christian REY – Gérant  
Monsieur Eric FERRIER – Responsable d'agence**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Chatte.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 06059**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LIDL à L'ISLE D'ABEAU

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur A. BIJOK, Directeur régional de la société LIDL, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement LIDL situé boulevard Decumanus à L'Isle d'Abeau, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°08-088 du 13 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché LIDL situé boulevard Decumanus à L'Isle d'Abeau, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur A. BIJOK – Directeur régional LIDL  
ZAC Les Marches du Rhône  
Avenue Maréchal Juin  
69720 ST LAURENT DE MURE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame Anne-Lise CORSANT – Responsable vente  
Monsieur Philippe BETIN – Adjoint vente  
Monsieur BRISSON – Réseau**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de l'Isle d'Abeau.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 06060**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LIDL à La Verpillière

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur A. BIJOK, Directeur régional de la société LIDL, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement LIDL situé avenue de la Pierre Dourdant à La Verpillière, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°08-087 du 13 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché LIDL situé avenue de la Pierre Dourdant à La Verpillière, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur A. BIJOK – Directeur régional LIDL  
ZAC Les Marches du Rhône  
Avenue Maréchal Juin  
69720 ST LAURENT DE MURE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame Anne-Lise CORSANT – Responsable vente  
Monsieur Philippe BETIN – Adjoint vente  
Monsieur BRISSON – Réseau**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de La Verpillière.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN**

**A R R Ê T É N°2008 – 06061**

Modifiant le système de vidéosurveillance pour LA POSTE au Touvet

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°98-1004 du 17 février 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour La POSTE dans les bureaux cités en annexe et notamment le bureau situé 326 grande rue au Touvet, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** la demande de modification, présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de La POSTE Direction de l'Isère, concernant la modification du système de vidéosurveillance situé dans le bureau de poste susvisé ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance pour les bureaux de poste situés 83 mail Marcel Cachin à Fontaine, place de l'Eglise à St Ismier et 61 boulevard Foch à Grenoble, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame / Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé ou son représentant**

**ARTICLE 3 :** Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame / Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé ou son représentant**

**M. Marc BALSSA – Responsable Maintenance ou son représentant**

**Mme Marielle SARTRE – Responsable Sûreté ou son représentant**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5 :** Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8 :** Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire du Touvet.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 06062**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE

Bureaux de St Hillaire du Touvet, St Hilaire du Rosier, les Deux Alpes, Villefontaine et Meylan  
**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande formulée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté, Direction de l'Isère LA POSTE relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les bureaux listés en annexe ci-jointe, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les mises en place de systèmes de vidéosurveillance pour les bureaux de LA POSTE listés en annexe du présent arrêté, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame / Monsieur les Directeurs des établissements listés en annexe  
ou leurs représentants**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame / Monsieur les Directeurs des établissements susvisés ou leurs représentants  
M. Marc BALSSA – Responsable Maintenance ou son représentant  
Mme Marielle SARTRE – Directrice Sûreté ou son représentant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, Madame le Maire de Meylan et Messieurs les Maires de St Hilaire du Touvet, St Hilaire du Rosier, Le Mont de Lans, Villefontaine.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ANNEXE à l'arrêté n°2008-06062 du 3 juillet 2008**

**Liste des bureaux LA POSTE**

- ✓ ST HILAIRE DU TOUVET : 93 route des trois village
- ✓ ST HILAIRE DU ROSIER : La gare
- ✓ LES DEUX ALPES : 48 avenue de la Muzelle
- ✓ VILLEFONTAINE : 30 rue Emile Zola
- ✓ MEYLAN : 4 avenue du Vercors

**A R R Ê T É N°2008 – 06063**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, 10 Bureaux

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté, Direction de l'Isère LA POSTE relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les bureaux listés en annexe ci-jointe, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 20 juin 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les mises en place de systèmes de vidéosurveillance pour les bureaux de LA POSTE listés en annexe du présent arrêté, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame / Monsieur les Directeurs des établissements listés en annexe ou leurs représentants**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame / Monsieur les Directeurs des établissements susvisés ou leurs représentants**

**M. Marc BALSSA – Responsable Maintenance ou son représentant**

**Mme Marielle SARTRE – Directrice Sûreté ou son représentant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Sous-Préfets de Vienne et de La Tour du Pin, et Messieurs les Maires de Cessieu, St Victor de Cessieu, Les Avenières, La Tour du Pin, Ruy Montceau, St Jean de Moirans, St Clair du Rhône, Vif, Moirans et Tullins.

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

**ANNEXE à l'arrêté n°2008-06063 du 3 juillet 2008**

**Liste des bureaux LA POSTE**

- ✓ CESSIEU : rue la Poste
- ✓ ST VICTOR DE CESSIEU : 415 montée du village
- ✓ LES AVENIERES : 59 grande rue de Ciers
- ✓ LA TOUR DU PIN : 10 boulevard Gambetta
- ✓ RUY MONTCEAU : place du Flatre
- ✓ SAINT JEAN DE MOIRANS : rue du 8 mai 1945
- ✓ SAINT CLAIR DU RHONE : avenue Emile Romanet
- ✓ VIF : 2 rue de la République
- ✓ MOIRANS : 2 place Charles de Gaulle
- ✓ TULLINS : place Jean Jaurès

# DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI



ARRETE N°2008 - 06072  
Reclassement hôtel Alp'Azur Alpe d'Huez CDAT 25-06-08

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n°93-669 du 11 février 1993 classant l' hôtel « Alp'Azur » dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 22 chambres ;

VU la demande présentée par Mme POURSINE NOUAILLE pour un classement dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme pour 23 chambres dudit établissement ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 18 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité lors de sa réunion du 21 septembre 2006 ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 25 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'hôtel ne remplit pas toutes les conditions requises pour un classement 3 étoiles mais répond aux normes de l'arrêté ministériel sus-visé pour un reclassement dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°93-669 du 11 février 1993 est abrogé.

**ARTICLE 2** - l'hôtel "Alp'Azur" situé à l'Alpe d'Huez est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 23 chambres (soit 53 personnes) ;

Adresse : route du Signal – L'Alpe d'Huez

N°de SIRET : 950534420 RCS Grenoble

Exploitant-responsable : Mme Safia POURSINE NOUAILLE

**ARTICLE 3** - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 4**- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire d'Huez en Oisans, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

**ARRETE N° 2008 - 06073**

**Transfert licence IV Moirans sur Seyssinet Mme MathysVU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, qui supprime notamment la commission chargée dans chaque département d'instruire les demandes d'autorisation de transfert de débit de boissons ;**

**VU** la demande présentée par Mme Christine MATHYS afin de transférer une licence IV de la commune de Moirans, sur la commune de Seyssinet-Pariset pour l'exploitation de la Sarl MATHYS « SHAG CAFE » ;

**VU** l'avis favorable de M. le Maire de Moirans pour ce transfert ;

**VU** l'avis favorable de M. le Maire de Seyssinet-Pariset qui indique que les conditions de l'article L 3335-1 du Code de la Santé publique définissant les périmètres de protection au sein duquel les débits de boissons ne peuvent être exploités sont respectés ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'autorisation de transfert de la licence IV qui était exploitée sur la commune de MOIRANS par la SARL CHEZ WILLIAM, 80, rue de la République à destination de la commune de SEYSSINET-PARISSET0 est accordée.

**ARTICLE 2** – Cette licence IV sera exploitée par Mme Christine MATHYS, gérante de la SARL MATHYS « SHAG CAFE », dans le cadre d'une activité de café restaurant, sur la commune de Seyssinet-Pariset, 28, rue de la Tuilerie.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Chef Divisionnaire des Douanes et Droits Indirects, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, Mme. le Maire de Moirans, M. le Maire de Seyssinet-Pariset sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé et à Mme la Directrice du Service des Usagers.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

GRENOBLE, LE 7 JUILLET 2008

ARRETE N2008 - 06074

**CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE**

VU le décret n2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;

Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme modifié par les arrêtés du 25 mars 1967; du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;

VU la demande du certificat de capacité à la conduite des véhicules de grande remise présentée par M. Pascal PERILLAT-PIRATOINE le 24 janvier 2008 ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT qu'à ce jour M. Pascal PERILLAT-PIRATOINE remplit les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté du 18 avril 1966 et par l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le certificat de capacité probatoire à la conduite des véhicules de grande remise n°38 2008-04 est délivré à :

M. Pascal PERILLAT-PIRATOINE

Né 12 mai 1971 à MONTFERMEIL (93)

Domicilié : Chalet Myr – route du Signal – 38750 – L'ALPE D'HUEZ

N°du permis : 890738110690 délivré le 16 mars 2007 par la Préfecture de l'Isère

Obtenu le 9 mars 2000

**ARTICLE 2 :** Le présent certificat est délivré à titre probatoire pour une durée d'une année renouvelable à partir de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Ce certificat n'a de valeur que si son titulaire exerce une activité grande remise au sein d'une entreprise dûment autorisée.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008 - 06075  
Classement RT Citéa Grenoble CDAT 25-06-08

**VU** l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-04268 du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

**VU** la demande présentée par la SA Citéa Grenoble pour un classement en catégorie 2 étoiles de la résidence de tourisme Citéa Grenoble – Lamy Résidences située à Grenoble ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes établi le 29 mai 2008 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de la séance du 25 juin 2008 pour un classement en 2 étoiles de la résidence sus-nommée ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la résidence de tourisme « Citéa Grenoble – Lamy Résidences » située 41, rue Maurice Dodero à Grenoble est classée en catégorie 2 étoiles des résidences de tourisme pour 128 appartements dont 4 accessibles aux personnes à mobilité réduite (312 personnes dont 8 personnes à mobilité réduite).

N°Siret : 402 742 332 RCS Grenoble  
Raison sociale du promoteur : GENERIM/ SCI Le Trident  
Raison sociale de l'exploitant : SA CITEA Grenoble  
Représentant légal : M. Pierre LLATY

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire de Grenoble, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

**ARRÊTE N° 2008 - 06113**  
**Habilitation tourisme hôtel les 4 Montagnes Villard de Lans CDAT 25-06-08**

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par Mme Catherine BARDIAU gérante de l'hôtel « Les 4 Montagnes » sis à VILLARD DE LANS ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 25 juin 2008 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation n°HA.038.08.0006 est délivrée à :

L'hôtel « Les 4 Montagnes »

Siège social : 505, av Général de Gaulle à Villard-de-Lans (38250)

N°Siret : 498 898 998 RCS Grenoble

Gérante : Mme Catherine BARDIEAU

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 2 287 € est apportée par la Lyonnaise de Banque située 84, av Général de Gaulle à Villard-de-Lans (38250).

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du M.M.A., Assurances Picquet-Gauthier – BP 27 – Oullins - 69221

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

**ARRETE N2008 - 06176**

Licence de gde remise M. Marillet CDAT 25-06-08

VU le décret n2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;  
Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercices de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-04268 du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique;

VU la demande de licence d'entrepreneur de grande remise, formulée par M. Alexandre MARILLET ;

VU le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme délivré à M. Alexandre MARILLET par M. le Préfet de l'Isère le 3 juillet 2008 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de Grenoble ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 25 juin 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n°GR.38.0006 est délivrée à :

Monsieur Alexandre MARILLET 53, cours de la Libération – 38000 - GRENOBLE

N°siret : 483 445 342 RCS Grenoble

ARTICLE 2 : Le titulaire du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme doit apporter une collaboration permanente et effective au fonctionnement de l'entreprise. En cas de transmission du fond de commerce, l'activité de l'entreprise ne pourra se poursuivre que si les conditions d'aptitude professionnelle permettant la délivrance du certificat d'aptitude à la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme sont remplies. La licence est une autorisation administrative qui ne peut être vendue avec la société qui l'exploite.

ARTICLE 3 : Monsieur Alexandre MARILLET est autorisé à exploiter un véhicule principal dont le certificat sera remis ultérieurement.

ARTICLE 4 : L'utilisation de tout véhicule auxiliaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 5 : Toute voiture de grande remise doit, avant sa mise en service, être présentée à un centre de contrôle agréé qui vérifiera le bon état du véhicule.

Toutefois, les véhicules, propriété de l'entreprise, sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.

Cette visite technique doit être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule de grande remise doit être en possession d'un certificat à la conduite des voitures de grande remise et du certificat de mise en circulation du véhicule.

Il doit pouvoir les présenter à tout moment à la demande de l'agent qui représente l'autorité publique.

ARTICLE 7 : L'entrepreneur de remise et de tourisme est tenu de déclarer aux services qui ont délivré la licence tous changements intervenus dans la société.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois qui suivent sa notification ;

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

ARRÊTE N°2008 - 06777

Habilitation tourisme M. Le Risbe Chamrousse Oxygène CDAT 25-06-08

**VU** le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

**VU** le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-04268 du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

**VU** la demande d'habilitation présentée par M. Eric LE RISBE , gérant de la SARL Chamrousse Oxygène ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 25 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : l'habilitation n°HA.038.08.0008 est délivrée à : M. Eric LE RISBE pour la SARL Chamrousse Oxygène

Adresse : 1315, route de la Croisette – Chamrousse (38410)

N°Siret : 501 259 071 RCS Grenoble

Activité : Etablissement d'activités physiques et sportives

**ARTICLE 2** : la garantie financière à hauteur de 7 622 € est apportée par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, 10, rue Hébert - Grenoble.

**ARTICLE 3** : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Région Sud-Est, 253, cours Lafayette – Lyon (69478).

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SGA

Michel CRECHET

**ARRETE N° 2008 - 06779**  
**Reclassement office de tourisme des 7 Laux CDAT 25-06-08**

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-04268 du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n°2003-05203 du 22 mai 2003 classant l'Office de tourisme des 7 LAUX dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;

VU la demande de reclassement du 6 mai 2008 présentée par M. le Président de l'Office de Tourisme des 7 LAUX ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 25 juin 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2003 - 05203 du 12 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme des 7 LAUX est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera transmise à M. le Président de l'Office de tourisme des 7 LAUX et M. le Président du SIVOM des 7 LAUX.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SGA  
Michel CRECHET



**ARRÊTE N° 2008 - 07110**  
**Modification adresse SARL Loann Voyages**

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09642 du 9 novembre 2006 accordant la licence d'agent de voyages n°38.06 0004 à la S.A.R.L « LOANN VOYAGES » ;

VU le bail commercial du 20 juillet 2007 et l'extrait K'Bis du 4 mars 2008 fournis par Mme Anne FROMENTIN, représentante légale de l'agence « Loann Voyages », informant du changement d'adresse de la S.A.R.L ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-09642 du 9 novembre 2006 est modifié comme suit : « la licence d'agent de voyage n°I 038.06.0 004 est délivrée à la S.A.R.L Loann Voyages

**Siège Social : 9, rue Arago – 38000 - Grenoble »**

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le DC

David COSTE

**ARRETE N° 2008 - 06177**  
**Modification gérance agence Aux 4 Coins du Monde**

**VU** le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;  
**VU** le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°97-7241 du 12 novembre 1997, accordant la licence d'agent de voyages n°38 95 0005 à la SARL SOVEX « Aux Quatre Coins du Monde » sise à Grenoble ;  
**VU** le courrier de Mme Nathalie RAVEAU, gérante de la société, faisant état du changement de co-gérance de la société ;  
**VU** l'extrait K bis du 27 septembre 2007 ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : l'arrêté n°97-7241 du 12 novembre 1997 est abrogé.

**ARTICLE 2**: La licence d'agent de voyages n°LI 038 95 0005 est délivrée à la SARL SOVEX « Aux 4 Coins du Monde »

Siège social : 1, rue Aubert Dubayet – angle rue Lesdiguières - 38000 - GRENOBLE

N°siret : 331 619 353 RCS Grenoble

Représentantes légales : Mme Nathalie RAVEAU et Mme Françoise MARTIN-GRAND

**ARTICLE 3**: la garantie financière est apportée par la Banque Populaire des Alpes, 2 av du Grésivaudan – 38700 – Corenc.

**ARTICLE 4** : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Générali Assurances, 7, bd Hausmann – 75456 - Paris

**ARTICLE 5**: M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

**VU** le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

**VU** le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

**VU** la demande d'habilitation présentée par M. Hervé ASTIER, accompagnateur en montagne, pour son entreprise individuelle Versant Nature ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 25 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : l'habilitation n°HA.038.08.0007 est délivrée à : M. Hervé ASTIER

Adresse : Versant Nature – Villa Génétys – Villard de Lans (38250)

Statut : entreprise individuelle

Profession : Accompagnateur en montagne

**ARTICLE 2** : la garantie financière à hauteur de 7 622 € est apportée par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, 10, rue Hébert - Grenoble.

**ARTICLE 3** : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA, Assurances Piquet-Gauthier à Oullins (69).

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SGA  
Michel CRECHET

**ARRETE N° 2008 - 06867**  
**Reclassement office de tourisme de La Mure CDAT 25-06-08**

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-04268 du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n°2003-05970 du 12 juin 2003 classant l'Office de tourisme de La Mure dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme ;

VU la demande de reclassement du 6 mai 2008 présentée par Mme la Présidente de l'Office de Tourisme de la Mure ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 25 juin 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2003 - 05970 du 12 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme de La Mure est reclassé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera transmise à Mme la Présidente de l'Office de tourisme de La Mure et M. le Maire de la Commune de La Mure.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SGA  
Michel CRECHET

ARRETE N2008 - 06071  
CERTIFICAT D'APTITUDE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENTREPRENEUR DE  
REMISE ET DE TOURISME

VU le décret n2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;

Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercices de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique;

VU la demande présentée par M. Alexandre MARILLET le 8 avril 2008 ;

VU la formation et les diplômes de M. Alexandre MARILLET justifiant son aptitude professionnelle ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 25 juin 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme n°38.08.0001 est délivré à :

M. Alexandre MARILLET  
Né le 25 décembre 1982 à St Martin d'Hères (38)  
Domicilié : 53, cours de la Libération – 38000 - GRENOBLE

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa notification ;

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

# DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

**ARRETÉ N2008-06215**  
**PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE VIENNE**

**VU** la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;

**VU** la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

**VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

**VU** la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

**VU** le décret en Conseil d'Etat n°90-175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;

**VU** le décret n°99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

**VU** le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

**VU** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article R-331-4 du code de la consommation.

**VU** la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation, parue au Journal Officiel du 13 avril 1999 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

**VU** la lettre de M. la Banque de France du 8 janvier 2007 ;

**VU** la proposition formulée par l'association française des établissements de crédit du 29 janvier 2007 ;

**VU** les propositions formulées par les associations familiales ou de consommateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2007-07394 du 3 septembre 2007 portant composition de la commission de surendettement de Vienne, et notamment son article 2 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, est indisponible le 17 juillet 2008, pour assurer la présidence de la commission de surendettement de Vienne ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

**Article 1** : M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de La Tour du Pin est autorisé à présider la commission de surendettement du 17 juillet 2008 en lieu et place de Monsieur le Sous-Préfet Vienne.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 juillet 2008

Le Préfet,

Signé Michel MORIN

Grenoble, le 16 juillet 2008

**ARRETÉ N2008-06527**  
**PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE**

**VU** la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;

**VU** la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

**VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

**VU** la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

**VU** le décret en Conseil d'Etat n°90-175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;

**VU** le décret n°99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

**VU** le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article R-331-4 du code de la consommation.

**VU** la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation, parue au Journal Officiel du 13 avril 1999 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

**VU** les propositions formulées par les associations familiales ou de consommateurs ;

**VU** les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 8 février 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-07393 du 3 septembre portant composition de la commission de surendettement de Grenoble, et notamment son article 2 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

**Article 1** : M. Jean-Claude ROCHE, Directeur Départemental de la Concurrence et de la Répression des Fraudes est autorisé à présider la commission de surendettement de Grenoble du 5 août 2008 en lieu et place de Mme Danielle LUTZ, empêchée.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 juillet 2008  
Le Préfet,  
Signé Michel MORIN



**ARRETE N2008- 06214**  
**MISE EN DEMEURE**

- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;
- VU la circulaire n°NOR INT/D/07/00080/C du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2002-09652 du 16 septembre 2002 et n°2003-05001 du 16 mai 2003 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- VU l'arrêté municipal n°01/08 pris par la commune Le Grand-Lemps le 29 janvier 2008 relatif au stationnement des gens du voyage et notamment interdisant le stationnement des gens du voyage et leurs caravanes en dehors des aires aménagées à cet effet ;
- VU l'installation d'un groupe de 2 caravanes, appartenant à la famille Charles WINTERSTEIN et Bernadette REINHARDT sur la commune du Grand-Lemps, sur le parking de la Mairie, rue Joliot Curie et ce depuis le 5 juillet 2008 ;
- VU le procès-verbal de la brigade de gendarmerie du Grand-Lemps dressé le 7 juillet 2008 constatant l'installation illicite de ce groupe de caravanes et, notamment les problèmes de tranquillité, sécurité et les problèmes d'insalubrité que posent le stationnement de ces caravanes où aucun équipement n'est prévu en matière de sanitaires, alimentation en eau et électricité ;
- VU la lettre du Maire du Grand-Lemps en date du 7 juillet 08, accompagné d'un dépôt de plainte de la commune, sollicitant de M. le Préfet la mise en demeure de quitter les lieux pour ce groupe ;

CONSIDERANT l'arrêté municipal, interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet sur le territoire de la communauté de communes de Bièvre Est, à laquelle appartient la commune du Grand-Lemps ;

CONSIDERANT que la commune du Grand-Lemps a rempli ses obligations vis à vis du schéma départemental d'accueil des gens du voyage par l'existence, sur le territoire de la communauté de communes de Bièvre Est, d'un terrain de séjour à Colombe, d'une aire de passage à Apprieu, de deux terrains familiaux au Grand Lemps d'un terrain provisoire en fonctionnement sur la ZA Les Chaumes au Grand-Lemps ;

CONSIDERANT qu'une proposition de retourner s'installer sur l'aire provisoire du Grand-Lemps a été faite par la commune à ce groupe de nomades et que celle-ci a été refusée ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments du PV de la gendarmerie du Grand Lemps et de la lettre du maire du Grand-Lemps en date du 7 juillet 2008 que le risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité et tranquillité publiques est réel ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le groupe de gens du voyage, dont les noms suivent, est mis en demeure de quitter, le parking de la Mairie, rue Joliot Curie au Grand-Lemps, dans un **délai de 24 heures** à compter de la notification de cette procédure :

✓ M. WINTERSTEIN Charles,

✓ Mme REINHARDT Bernadette, né le 21 décembre 1972 à St Etienne (42),

**ARTICLE 2 :** L'inobservation de cette mesure prescrite par le présent arrêté pourra entraîner l'intervention des forces de l'ordre pour procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux personnes précitées par tout moyen, et fera l'objet d'un affichage en mairie et sur les lieux précités.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, M. le Maire de la commune du Grand-Lemps, ainsi que les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé M. Michel CRECHET

# DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

## ENVIRONNEMENT

**Décision n°2008-05712**

autorisation capture chauve souris pour M.BILLARD

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la demande présentée par M. Gilbert BILLARD, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 19 février 2008 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 4 avril 2008 ;

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à cette opération,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - M. Gilbert BILLARD, 38350 La Valette, est autorisé, par dérogation, à capturer, transporter et à relâcher pour cinq ans, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé annuellement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et à la Direction Régionale de l'Environnement Franche Comté, coordinatrice du plan national de restauration.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général Adjoint  
Michel CRECHET

**Décision n°2008-05713**

autorisation capture chauve souris pour M.Veillet

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la demande présentée par M. Bruno VEILLET, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 19 février 2008 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 5 avril 2008 ;

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à cette opération,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - M. Bruno VEILLET, 38250 Lans en Vercors, est autorisé, par dérogation, à capturer, transporter et à relâcher pour cinq ans, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé annuellement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et à la Direction Régionale de l'Environnement Franche Comté, coordinatrice du plan national de restauration.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général Adjoint  
Michel CRECHET

**Décision n°2008-05714**

autorisation capture chauve souris pour M.Vincent

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la demande présentée par M. Stéphane VINCENT, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 19 février 2008 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 4 avril 2008 ;

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à cette opération,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - M. Stéphane VINCENT, 26400 Crest, est autorisé, par dérogation, à capturer, transporter et à relâcher pour cinq ans, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé annuellement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et à la Direction Régionale de l'Environnement Franche Comté, coordinatrice du plan national de restauration.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Michel CRECHET

**Décision n°2008-05715**  
autorisation capture chauve souris pour M PRAT

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la demande présentée par M. Christian PRAT, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 19 février 2008 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 4 avril 2008 ;

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à cette opération,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - M. Christian PRAT, 42190 Charlieu, est autorisé, par dérogation, à capturer, transporter et à relâcher pour cinq ans, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé annuellement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et à la Direction Régionale de l'Environnement Franche Comté, coordinatrice du plan national de restauration.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général adjoint  
Michel CRECHET

**ARRETE n° 2008-05775**  
**LE CHEYLAS Captage du puits de la Gare**

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14-1 ;
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2003 par laquelle la Commune du CHEYLAS :
- DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du puits de la Gare situé sur son territoire,
  - PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 18 décembre 2006 au 11 janvier 2007 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2006 – 10384 du 24 novembre 2006, dans la Commune du CHEYLAS,
- VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 18 décembre 2006 au 11 janvier 2007 inclus conformément à l'arrêté précité, dans la Commune du CHEYLAS ;
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 20 janvier 2007 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juin 2008,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune du CHEYLAS de disposer de son captage du puits de la Gare, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARRÊTE**

**UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1er** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du puits de la Gare, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune du CHEYLAS, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

**AUTORISATION de DERIVATION**

**ARTICLE 2** - La commune du CHEYLAS est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au puits de la Gare situé sur son territoire.

**DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE 3** - La Commune du CHEYLAS est autorisée à prélever un débit maximum de **70 m<sup>3</sup>/h**, soit **1 400 m<sup>3</sup>/j** pour 20 heures de pompage, du champ captant du puits de la Gare, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune du CHEYLAS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Préfet dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES**

**ARTICLE 4** - Conformément à l'engagement pris par la Commune du CHEYLAS dans sa séance du 8 Juillet 2003, la Commune du CHEYLAS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **MESURES de CONTRÔLE**

**ARTICLE 5** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune du CHEYLAS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### **ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES**

**ARTICLE 6** - Il est établi des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du puits de la Gare. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

**Périmètre de protection immédiate** : (cf. plan n°1 au 1/2 500 °)

*Commune du CHEYLAS - Section B - Feuille 1*

- Parcelles n°1064, 1575, 2037, 2039 et 2041, toutes en totalité.

**Périmètre de protection rapprochée** : (cf. plan n°1)

*Commune du CHEYLAS - Section A - Feuille 2*

- Parcelles n°480, 517, 974, 975, 983, 984, 1004, 1005, 1863, 2019 à 2021, n°2079, 2083, 2096 et 2097, toutes en totalité,
- Parcelles n°2085, pour partie.

*Commune du CHEYLAS - Section B - Feuille 1*

- Parcelles n°20, 542 à 547, 559, 589, 1054, 136 1, 1577, 1615, 1919, 1955, n°1956, 1959, 1985 à 1987, 2108 à 2113, 21 80, 2191 à 2198, n°2267, 2269, 2271, 2370, 2371, 2438 à 2441, toutes en totalité.
- Parcelle n°581, pour partie.

Dans ce périmètre, sont également inclus les emprises de diverses voiries (RD 523, RD 287, voie communales, chemins ruraux et d'exploitation) au droit des parcelles ci-dessus énumérées de même que le lit du ruisseau du Trouillet.

**Périmètre de protection éloignée** :

Ce périmètre s'étend sur les parties suivantes de la Commune du CHEYLAS :

- Section A : lieux-dits Curtieux, la Rolande, Ile Tarentezin, Maupas,
- Section B : lieux-dits Maupas (à l'Ouest du chemin de Maupas et de son prolongement).

Le périmètre est limité : au Nord par le ruisseau de Maupas formant limite avec la Commune de PONTCHARRA, à l'Ouest par la rivière Isère et au Sud par le CD n°166, comme figuré sur le plan topographique n°2 au 1/10 000 ° annexé au présent arrêté.

### **PRESCRIPTIONS**

**ARTICLE 7** -



## **I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE**

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage du puits de la Gare, déjà acquis par la Commune du CHEYLAS, devront demeurer la pleine propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et le portail constamment fermé en dehors des activités autorisées ci-après.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau.

Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, puits, station de pompage ....) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, devra être évacuée de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate les travaux suivants devront être réalisés :

- mise en place de deux capots étanches type Foug sur l'ouvrage,
- réfection de la galette circulaire en béton qui entoure le puits : l'étanchéité devra être particulièrement assurée à la jonction entre la galette et la paroi du puits,
- agrandissement de la clôture existante afin de ceinturer l'ensemble du périmètre de protection immédiate,
- mise en place d'un merlon de terre en rive gauche du ruisseau du Trouillet le long de la limite Nord du périmètre de protection immédiate.

## **II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants,

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- . les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- . les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- . la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- . **les bâtiments à usage d'habitation sur les parcelles n°2097 (section A2) et n°559, 581p, 589, 2440 (section B1)**
- . l'extension de moins de 30 m<sup>2</sup> des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m<sup>2</sup> de S.H.O.N.,
- . les annexes à l'habitation non comptabilisées en S.H.O.N. dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage ...) jusqu'à un plafond de 30 m<sup>2</sup> de S.H.O.B.,
- . le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation.

- 2 - les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Dans l'attente, un contrôle de l'assainissement autonome sera réalisé par la collectivité en charge de l'assainissement non collectif.

- 3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées** et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2",

Le raccordement des habitations permettant d'améliorer la protection du point d'eau, est autorisé sous réserve de l'utilisation de canalisations en fonte à joints et regards étanches, de la réalisation d'un test d'étanchéité initial et du contrôle de la bonne réalisation de la partie privative des branchements. Une vérification de l'étanchéité des réseaux existants sera reconduite tous les CINQ ANS à la charge de la collectivité bénéficiaire de la DUP. Les anomalies détectées feront l'objet d'une mise en conformité.

- 4 - les stockages, même temporaires, de tous produits** susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage.

- 5 - les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

- 6 - les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

- 7 - les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement et l'extension de carrières,

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration effectuée auprès de la mairie.

- 8 - la création de voiries et parkings** ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées,

Une conduite d'évacuation des eaux de ruissellement de la route départementale n°523 sera mise en place dans un délai de DEUX ANS à compter de la date du présent arrêté.

- 9 - le creusement de nouveaux puits ou forages** destinés à l'exploitation des eaux souterraines,

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

- 10 - l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

- 11 - l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,

- 12 - les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout **produit** pouvant dégrader la qualité de l'eau, ainsi que **l'abandon des emballages**,

- 13 - la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc"**,

- 14 - le changement de destination des bois et zones naturelles**,

- 15 - la création de cimetière**,

- 16 - et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 17 - le pacage du bétail** dont la charge ne devra pas dépasser:

- Une unité de gros bétail par hectare (1 UGB/ha) en moyenne annuelle,
- Trois unités de gros bétail par hectare (3 UGB/ha) en charge instantanée,
- 

- 18 - les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail** qui seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppressions des trop-pleins,

- 19 - **l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

### **III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- . soit par un réseau d'assainissement étanche,
- . soit à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

- 2 - **la création de bâtiments liés à une activité** agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 3 - **les canalisations d'eaux usées et de tout produit** susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :

soit d'un trop-plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,

- soit d'une bache tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

- 4 - **la création de stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention),

Les stockages existants seront mis en conformité.

- 5 - **les projets d'activités** soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration feront l'objet d'une étude de risque vis-à-vis de la ressource. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 6 - **les extensions de carrières** ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières,

- 7 - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, **les dépôts temporaires ou définitifs de déchets** de tout type ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis-à-vis de la ressource en eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

#### **IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION**

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis au bénéficiaire du présent arrêté.

#### **V - MESURES de SECURITE**

##### **1) - Plan d'alerte et d'intervention :**

La Commune du CHEYLAS devra se doter d'un plan d'alerte et d'intervention décrivant les mesures mises en œuvre en cas de rupture de l'alimentation en eau potable ou de pollution de la ressource ; ce document sera élaboré dans un délai de DEUX ANS à compter de la date du présent arrêté et régulièrement actualisé.

##### **2) - Interconnexion :**

La réflexion sur les interconnexions de secours possibles devra être poursuivie et assortie le cas échéant d'un calendrier de mise en œuvre.

#### **DELAIS**

**ARTICLE 8** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

#### **REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE**

**ARTICLE 9** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### **ACQUISITIONS**

**ARTICLE 10** – Sans objet.

La commune du CHEYLAS est propriétaire des terrains constituant le périmètre de protection immédiate.

#### **OPERATIONS de CLOTURE**

**ARTICLE 11** - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés, si ce n'est pas déjà le cas, conformément aux prescriptions de l'article SEPT-I ci-dessus, à la diligence et aux frais de la commune du CHEYLAS.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

#### **PUBLICITE**

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie du CHEYLAS pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, dans la forme prescrite par les textes susvisés.

Le Maire du CHEYLAS est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne le demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, au Plan Local d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué en tant que de besoin.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

#### **DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE**

**ARTICLE 13** - La commune du CHEYLAS pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

#### **DISTRIBUTION, TRAITEMENT et CONTRÔLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU,**

**ARTICLE 14** – La commune du CHEYLAS est autorisée à traiter et à distribuer l'eau destinée à l'alimentation humaine et prélevée au puits de la Gare.

- les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

- la ressource est traitée par un dispositif de rayonnement ultraviolets ;

- tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **DELAIS et VOIES de RECOURS**

**ARTICLE 15** - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,

- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

#### **MESURES EXECUTOIRES**

**ARTICLE 16** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du CHEYLAS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Gilles BARSACQ

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

**Décision n°2008-05894**

autorisation capture de crapauds communs pour le Labo ecologie des hydrosystemes fluviaux

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la demande présentée par Mme Janin et Monsieur Joly travaillant au laboratoire d'écologie des hydrosystèmes fluviaux, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère le 8 janvier 2008.

**VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à cette opération,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** -. le laboratoire écologie des hydrosystème fluviaux de l'université Claude Bertrand situé à -Villeurbanne- CP 69622- est autorisé, sous les noms de Melle Agnès Janin et M.Pierre Joly doctorants, à capturer et à relâcher des crapauds communs ( bufo bufo) dans le cadre d'une étude écoéthologique concernant ces espèces, sur des communes appartenant au département de l'Isère.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est délivrée pour régulariser les opérations se déroulant jusqu'à la fin juin 2008 .

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général Adjoint  
Michel CRECHET

**Décision n°2008-05896**

autorisation capture de chiroptères pour M FONTERS

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la demande présentée par M. Rémi FONTERS, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 19 février 2008 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 5 avril 2008 ;

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à cette opération,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - M. Rémi FONTERS, 38120 Saint Egrève, est autorisé, par dérogation, à capturer, transporter et à relâcher pour cinq ans, les toutes les espèces de chiroptères à l'exception de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé annuellement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et à la Direction Régionale de l'Environnement Franche Comté, coordinatrice du plan national de restauration.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général Adjoint  
Michel CRECHET

**Décision n°2008-05895**

autorisation de capture de chauve souris pour M.Girard Claudon

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la demande présentée par M. Julien GIRARD CLAUDON, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 19 février 2008 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 5 avril 2008 ;

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à cette opération,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - M. Julien GIRARD CLAUDON, 26780 Malataverne, est autorisé, par dérogation, à capturer, transporter et à relâcher pour cinq ans, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé annuellement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et à la Direction Régionale de l'Environnement Franche Comté, coordinatrice du plan national de restauration.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général Adjoint  
Michel CRECHET



Grenoble, le 16 juillet 2008

## ARRETE N2008-06202

Sté. B.M.R.A POINT P Autorisation de changement d'exploitant Carrière antérieurement exploitée par la Sté Carrières de Courtenay ,Sur la commune de COURTENAY – lieudit « La Roche Grande Terre »

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V  
VU le Code Minier  
VU la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau  
VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive  
VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du Code de l'Environnement  
VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières  
VU la demande de la société BMRA POINT P 2080 avenue des Landiers – 73024 CHAMBERY CEDEX  
VU les avis et observations exprimés au vu de l'instruction  
VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 juin 2008,  
VU l'arrêté préfectoral n° 91.2223 du 15 mai 1991 autorisant la société des « CARRIERES DE COURTENAY » à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de COURTENAY.  
VU l'arrêté préfectoral n° 8403 du 23 novembre 1999 complétant l'arrêté précédent et autorisant les « CARRIERES DE COURTENAY » à exploiter une installation de concassage criblage sur le territoire de la commune de COURTENAY.  
VU l'arrêté préfectoral n°99.3847 du 31 mai 1999 instituant la mise en place des garanties financières.  
Considérant les capacités techniques et financières de la Sté. B.M.R.A. POINT P et la recevabilité du dossier concernant les garanties financières,  
Considérant l'accord, à l'unanimité, des membres de la Commission de la Nature, du Paysage et des Sites – Sous Commission Carrières – en sa séance du 27 juin 2008 portant sur le changement d'exploitant au bénéfice de la Sté. B.M.R.A.POINT P  
Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 30 juin 2008 afin de recueillir son avis,  
Considérant l'absence d'observations formulées par la Sté. B.M.R.A.POINT P et de ce fait son accord tacite concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

## ARRETE

### TITRE I – DONNEES GENERALES de L'AUTORISATION

#### **Article 1 :**

L'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n°91.2223 du 15 mai 1991 est modifié comme suit :

La société BMRA POINT. P dont le siège social est domicilié 2080 avenue des Landiers – 73024 CHAMBERY est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière ainsi que les activités désignées ci-après sur le territoire de la commune de COURTENAY au lieudit « La Roche Grande Terre » pour une superficie de 154.700 m<sup>2</sup>

#### **Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°8403 du 23 novembre 1999 est modifié comme suit :

La société BMRA POINT P dont le siège social est domiciliée 2080 avenue des Landiers 73024 CHAMBERY est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de premiers traitements de matériaux de carrière d'une puissance inférieure à 200 KW.

#### **Article 3 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°99.3847 du 31 mai 1997 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières permettant la remise en état est fixé à : 85.412 € pour la période 2008-2011.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

#### **Article 5 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la

Cohésion Sociale et du Développement Durable- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 6 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère
  - Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN chargé de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN
  - Monsieur le Maire de COURTENAY
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
  - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
  - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
  - Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**P/LE PREFET**  
**Le Secrétaire Général Adjoint,**  
**Michel CRECHET**

**ARRETE N2008-06204**  
**AUTORISATION DE MODIFICATION DU PHASAGE De la carrière exploitée par la STE.**  
**SABLIERES DU GRESIVAUDAN commune de BARRAUX - Lieudit « Les Bruyères »**

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement)
- VU les décret 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières

.../...

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 📠  
04.76.51.03.86 - - @ : www.isere.pref.gouv.fr

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n°2002-1090 du 01/02/2002 autorisant la société Sablières du Grésivaudan à exploiter une carrière de graviers sur le territoire de la commune de BARRAUX pour une superficie de 440 937 m<sup>2</sup>
- VU la demande de modification de phasage, les plans et l'étude d'impact en date du 25/01/2008
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 avril 2008,

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté. SABLIERES DU GRESIVAUDAN et la recevabilité du dossier concernant les garanties financières,

Considérant l'accord, à l'unanimité, des membres de la Commission de la Nature, du Paysage et des Sites – Sous Commission Carrières – en sa séance du 27 juin 2008 concernant cette modification de phasage,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 30 juin 2008 afin de recueillir son avis,

Considérant l'absence d'observations formulées par la Sté. SABLIERES DU GRESIVAUDAN et de ce fait son accord tacite concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

## TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

### **Article 1 : Exploitation**

L'article 7.5 est remplacé par la rédaction suivante :

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande du 25/01/2008.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté (page 7 page 8 de la demande).

### **Article 2 : Remise en état**

L'article 8 (2 premiers alinéas) est remplacé par la rédaction suivante :

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

	S1	S2	S3	€ juillet 2007
Phase 1 2008-2012	11,73	12,38	5,14	313 772
Phase 2 2013-2017	16,36	13,06	4,03	345 992

### **Article 3 : Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de la parution dans la presse de la production, par le pétitionnaire, de la déclaration de poursuite d'exploitation

### **Article 4 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- Monsieur le Maire de BARRAUX
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Michel CRECHET

**A R R E T E N° 2008-06267**  
**Donnant délégation de présidence du « CoDERST » du 17 Juillet 2008**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 à R 1416- 23 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** les arrêtés n°2006-07422 du 8 Septembre 2006 , n° 2006-08536 du 10 Octobre 2006 et 2008-00387 du 16 Janvier 2008 et 2008-05108 du 6 Juin 2008 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** l'arrêté n°2007-00581 en date du 23 Janvier 2007 portant règlement intérieur du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**CONSIDERANT** que la Présidence du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 Juillet 2008 ne peut être assurée par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN , pour présider la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ( CoDERST) du 17 Juillet 2008.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

GRENOBLE, le 9 Juillet 2008

Le Préfet

Signé :Michel MORIN

ARRETE PREFECTORAL N2008-06433  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - PROJET  
D'URBANISATION ET BASSIN D'INFILTRATION - COMMUNE DE BIZONNES

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R11-14 ;
- VU la demande d'autorisation déposée par la commune de Bizennes au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 9 octobre 2007 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 au 29 décembre 2007 ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 4 janvier 2008 ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996
- VU la délibération de la commune de Bizennes, en date du 11 janvier 2008 ;
- VU le rapport rédigé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 mars 2008 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 12 juin 2008 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 23 juin 2008 ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 2 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet permet de ne pas aggraver l'écoulement à l'aval et garantit la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser le projet d'urbanisme et le bassin d'infiltration sur la commune de Bizennes.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	

**ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

Le bassin d'infiltration a été dimensionné (étude hydraulique du cabinet ERGH – Mars 2005) de façon à pouvoir **stocker et infiltrer l'ensemble des apports** du bassin versant de 111 ha, soit 15.81 ha de surface équivalente imperméabilisée, lors d'un épisode pluvieux de fréquence vicennale au minimum (soit une capacité de traitement d'une pluie de 63,5 mm sur 4h).

L'estimation du **débit d'infiltration** a été faite par méthode analogique, en prenant la moyenne des débits d'infiltration par mètre carré des trois essais réalisés, pour une charge hydraulique de 1,5 m.

La valeur retenue est 121 l/s pour 1 000 m<sup>2</sup> de surface d'infiltration.

Le bassin proposé a pour caractéristiques :

↳ 3 420 m<sup>2</sup> d'emprise en plein remplissage,

↳ 6 000 m<sup>3</sup> de capacité de stockage.

Un ouvrage à cloison syphoïde sera implanté à l'amont du bassin d'infiltration afin de pouvoir traiter une éventuelle pollution par des hydrocarbures. Cet ouvrage sera équipé d'une chambre de répartition à son entrée et d'une canalisation by-pass ; de vannes de sectionnement installées de part et d'autre du bassin.

Cet ouvrage, dimensionné pour traiter un débit de 0,5 m<sup>3</sup>/s (1/5<sup>ème</sup> du débit décennal), aura les dimensions suivantes :

↳ Surface : 200 m<sup>2</sup>,

↳ Longueur : 85 m,

↳ Largeur : 8 m,

↳ Profondeur : 1,20 m,

↳ Profondeur de la lame déversante sous le niveau permanent : 0,5 m.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

A la réalisation du fond de fouille de bassin d'infiltration, un contrôle par un géotechnicien sera fait pour vérifier que le niveau atteint n'est pas argileux (niveau limono-argileux de 0,6 m d'épaisseur peu profond repéré sur les 3 sondages effectués sur le site). Dans le cas contraire, les zones argileuses seront éliminées.

Le raccordement des lotissements au réseau d'eaux pluviales ne sera réalisé qu'après la fin des travaux ; Ce afin de limiter la quantité de particules en suspension entraînées jusqu'au bassin d'infiltration.

Le bassin à cloison siphon et les enrochements disposés en tête du bassin d'infiltration briseront la vitesse des flots entrants dans le bassin ; Cela permettra une circulation plus lente des eaux et donc une décantation plus efficace dès l'entrée dans le bassin.

Dans la mesure du possible, le bassin d'infiltration sera scindé transversalement en deux parties séparées par un petit talus avec surverse et/ou une haie arbustive. Dans le premier « sous bassin », situé dans la partie amont du bassin, la décantation aura un rôle prépondérant alors que dans le second « sous bassin », situé en partie aval, c'est l'infiltration des eaux pré-décantées donc moins chargées en particules en suspension qui primera.

Ce dispositif permettra de limiter ou de retarder le colmatage du bassin.

### **ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)**

Le pétitionnaire assurera toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés

Les ouvrages seront nettoyés au moins après chaque pluie importante.

L'entretien doit s'effectuer sans produits phytosanitaires.

En cas de début de colmatage du fond de bassin, un curage sera réalisé dans les meilleurs délais.

A la réception des travaux, on procédera à une inspection visuelle des dispositifs de collecte des eaux pluviales (avaloirs, bouches, réseau), du bassin à cloison syphoïde, de l'ouvrage de répartition, des vannes et by-pass ainsi que du bassin d'infiltration.

L'opération sera renouvelée après la première pluie d'orage et après chaque épisode pluvieux d'intensité inhabituelle.

Des visites d'inspection seront ensuite régulièrement effectuées.

Le bassin d'infiltration sera enherbé et ses abords paysagers afin d'améliorer son intégration.

Son entretien sera effectué régulièrement (enlèvement des objets flottants, tonte, taille de la végétation). Les abords

seront maintenus propres.

Les berges du bassin seront douces pour ne présenter aucun danger pour les personnes et les animaux.

L'accès au bassin à cloison syphoïde et ouvrages annexes (chambre de répartition) sera rendu interdit à toute personne non autorisée par la pose d'une clôture et d'un portail verrouillé. Toutefois, l'accès aux personnes autorisées devra resté aisé pour permettre une intervention rapide en cas de nécessité.

Un protocole de maintenance des bassins sera établi. Il portera sur les points suivants :

- ↳ nettoyage et entretien des bassins et évacuation des produits extraits,
- ↳ vérification du bon état de marche des différents organes des bassins (vannes de sectionnement, ouvrage répartiteur, by-pass, déversoir)
- ↳ surveillance de la vitesse de vidange du bassin et intervention de curage à prévoir dès constatation d'un début de colmatage.

#### **ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas de pollution accidentelle, les hydrocarbures retenus dans le bassin à cloison siphonée seront évacués vers un centre spécialisé de destruction ou de traitement, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Tout événement de pollution accidentelle devra être reporté dans un cahier de suivi.

Un plan d'alerte et d'intervention pour les accidents et risques de pollution accidentelle, précisant les rôles et les responsabilités des différents intervenants, sera mis en place dès réalisation de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales envisagés constituent les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des zones constructibles des 2 lotissements.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

#### **ARTICLE 8 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.



Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS**

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux le service de police de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier.

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service de police de l'eau.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Service de Police de l'Eau :

**DDAF** – 42, Avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9  
Fax : 04 76 33 46 27 – mél : [mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr](mailto:mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr)

**ONEMA** : fax : 04.38.37.21.39 – mél : [sd38@onema.gouv.fr](mailto:sd38@onema.gouv.fr)

#### **ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de la commune de Bizones.

La présente autorisation sera affiché dans chaque mairie des communes concernées pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 17 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Bizones, le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 juillet 2008  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
signé : Michel CRECHET

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14-5 organisant la procédure d'enquête publique ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU** le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 susvisée ;
- VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n°92-3 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;
- VU** le dossier présenté par la S.C.I. du LAQUAIS en vue d'être autorisée à réaliser l'extension du circuit, à réaménager l'affouillement existant en bassin d'infiltration et à y rejeter l'ensemble eaux pluviales ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 mars 2006 proposant la mise à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'environnement ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte, à compter du 28 novembre au 15 décembre 2006 inclus, en Mairie de Champier ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées de Monsieur François POINSIGNON, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, respectivement en date du 25 janvier 2007 et 14 mars 2007 ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juin 2008 ;
- VU** la lettre en date du 12 juin 2008 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 juin 2008 ;
- VU** la lettre en date du 24 juin 2008 transmettant à la S.C.I. du LAQUAIS le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- VU** la réponse de la S.C.I. du LAQUAIS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;
- CONSIDERANT** que l'opération projetée est soumise globalement à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°5.3.0. et 6.4.0. de la nomenclature inscrite par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 - Autorisation**

La S.C.I. du LAQUAIS, 38 Petite rue de la Plaine 38307 BOURGOIN - JALLIEU cedex, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à agrandir la piste existante du circuit ;
- à réaménager l'affouillement existant en un bassin d'infiltration et un parking ;
- et à procéder au rejet des eaux pluviales de l'ensemble du circuit et des infrastructures.

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

### **ARTICLE 2 – Consistance des travaux autorisés**

Les aménagements sont ceux décrits dans le dossier présenté.

Ils comprennent :

- extension de 690 ml de la piste à l'extrémité nord du circuit ,
- comblement partiel de l'affouillement existant et son réaménagement pour moitié en parking de 100 places et en bassin d'infiltration des eaux pluviales pour le reste.

### **ARTICLE 3 – Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

### **ARTICLE 4 – Prescriptions additionnelles**

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.

### **ARTICLE 5 – Abandon des infrastructures**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du circuit fera l'objet d'une déclaration par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit l'abandon des activités. Il sera donné acte de cette déclaration.

Le propriétaire sera tenu, jusqu'à la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation et l'entretien des ouvrages de traitement et d'évacuation des eaux.

#### **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 7**

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

#### **ARTICLE 8**

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

#### **ARTICLE 9**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

#### **ARTICLE 10**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 11**

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

#### **ARTICLE 12**

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de Champier pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 13**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

#### **ARTICLE 14**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de Champier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.I. du LAQUAIS.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 juillet 2008  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé : Michel CRECHET

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION – NATURE DES TRAVAUX**

La S.C.I. du LAQUAIS est autorisée à réaliser les aménagements suivants :

- extension de 690 ml de la piste à l'extrémité nord du circuit ;
- aménagement d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales
- ouvrages de traitement des eaux pluviales.

**ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

Les eaux de ruissellement de la zone de stationnement et de réparation des véhicules (desserte piste) seront récupérées et traitées par un décanteur/déshuileur avec débourbeur en tête. Un second dispositif similaire traitera les eaux du futur parking. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- *dispositif de traitement des eaux du futur parking :*
- dimensions (l, L, profondeur) = 1800 mm, 3300 mm, 1200 mm
- surface active : 6 m<sup>2</sup>
- rendement : 30 l/s
  
- *dispositif de traitement des eaux de la desserte piste :*
- dimensions (l, L, profondeur) = 2400 mm, 4200 mm, 1800 mm
- surface active : 10 m<sup>2</sup>
- rendement : 50 l/s

Le bassin d'infiltration devra remplir trois fonctions principales :

- réserve d'eau en cas d'incendie d'un volume utile de 1100 m<sup>3</sup> ;
- écrêtement à la fois des eaux provenant de l'étang amont mais également des eaux de ruissellement des parkings après traitement, avec un volume utile de 6 700 m<sup>3</sup> ;
- maintien d'une capacité d'infiltration.

Le fond de l'affouillement actuel sera remblayé de 3,65 m **avec des matériaux inertes d'origine** jusqu'à la cote 512,50 m.

Entre les cotes 512,50 m et 514,50 m, une étanchéité par géomembrane du fond et des parois sera mise en place pour constituer une réserve incendie de 1100 m<sup>3</sup>. Cette géomembrane sera constituée de matériaux de synthèse de type PEHD.

Le volume restant, pour écrêter les eaux de ruissellement et permettre l'infiltration sera de 6700 m<sup>3</sup>. Il sera compris entre les cotes 514,50 m et 519,00 m.

L'entrée des eaux de l'étang amont dans le bassin sera aménagée à l'aide d'une descente d'eau dirigeant les eaux en sortie de la conduite PVC 250 mm vers le fond du bassin.

Les eaux issues des 2 dispositifs de traitement seront acheminées sans érosion dans le bassin.

**ARTICLE 3 - POLLUTION ACCIDENTELLE**

En cas de pollution accidentelle, le délai d'intervention sera de l'ordre de 5 minutes. Un kit de dépollution comprenant boudins et produits absorbants sera disponible sur le site.

Un plan d'alerte et d'intervention pour les accidents et risques de pollution accidentelle précisant les rôles et les responsabilités des différents intervenants sera mis en place et le personnel du circuit sera formé à son application.

**ARTICLE 4 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS**

***Surveillance :***

A la mise en service de l'ensemble parking – bassin d'infiltration, une campagne de mesures physico-chimique sera réalisée de manière à déterminer le rendement d'épuration des séparateurs d'hydrocarbures.

Un suivi annuel de qualité des eaux sera instauré sur le bassin d'infiltration. Il portera sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, hydrocarbures, plomb. Les prélèvements seront effectués une fois par an après une forte pluie ayant entraîné un lessivage des sols et également juste après une pollution accidentelle.

Les résultats de ces analyses seront systématiquement envoyés pour information au service chargé de la police des eaux.

Le personnel responsable de l'entretien du site vérifiera régulièrement :

- le libre accès aux ouvrages de traitement,
- l'état des regards,
- le bon fonctionnement des dispositifs épurateurs.

Il procédera au nettoyage des divers organes risquant de s'obstruer et à l'enlèvement des corps flottants retenus dans le bassin d'infiltration.

Tous les six mois, le niveau de produits légers piégés dans les séparateurs à hydrocarbure sera contrôlés.

***Entretien :***

L'exploitant réalisera ou fera réaliser par un cabinet spécialisé le suivi de toutes les actions d'entretien et de maintenance nécessaires au maintien du bon fonctionnement et des performances des ouvrages. A cet égard, un protocole de maintenance sera établi. Il portera sur les points suivants :

- vérification des vannes de réseaux,
- vidange des séparateurs à hydrocarbures ainsi que des bacs de décantation,
- évacuation des sous-produits et déchets (hydrocarbures, sables, boues, gommages...) vers une filière adaptée et conforme aux normes en vigueur,
- entretien et examen visuel de l'état du bassin d'infiltration.

Les procès verbaux seront consignés dans un registre.

Une visite d'entretien courant sera effectuée en tant que de besoin et au minimum une fois par semestre, ainsi qu'après chaque orage important ou tout incident.

En outre, l'exploitant assurera un nettoyage quotidien de la piste à l'aide d'une balayeuse récupérant les gommages. En hiver, l'entretien sera réalisé au moyen d'une étrave ; les fondants sont interdits.

#### **ARTICLE 5 - DISPOSITIFS DE PROTECTION PARTICULIERS**

Le sol des garages, ateliers et zones de services sera étanche. Il présentera des formes de pentes destinées à la collecte des égouttures et ruissellements. Les eaux de ces surfaces seront dirigées vers les 2 ouvrages déboueurs/séparateurs à hydrocarbures.

Les stockages de liquides polluants seront équipés de volumes de rétention (carburant en faible quantité et sous cuve double enveloppe).

#### **ARTICLE 6 - RESPECT DES USAGES**

**LES TRAVAUX DEVRONT ETRE CONDUITS DE FAÇON A NE PAS GENER L'ECOULEMENT DES EAUX, A NE PAS NUIRE A LA SALUBRITE PUBLIQUE, A NE PAS RENDRE LES EAUX IMPROPRES A LEUR UTILISATION.**

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 7 - REPARATION DES DOMMAGES**

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par des riverains ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 8 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX - RECOLEMENT**

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

VU pour être annexé  
A mon arrêté en date de ce jour  
Grenoble, le 15 juillet 2008  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé : Michel CRECHET

ARRETE N2008-06435  
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n°92-1041 du 24 Septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU le Décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté du Préfet, Coordonnateur du bassin du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la circulaire du 30 Mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse et le guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse diffusé le 15 Mars 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-04388 du 20 juin 20 08 autorisant temporairement les prélèvements d'eau à usage agricole et fixant les conditions de leur exercice ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-06819 du 31 juillet 2007 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-10568 du 29 novembre 2006 portant levée des restrictions de certains usages de l'eau ;
- VU l'avis du comité départemental de vigilance sécheresse formulé lors de la réunion du 10 Juillet 2008 ;

Considérant que le niveau des ressources hydrogéologiques disponibles, et la situation d'étiage prononcé de certaines nappes caractérisent sur certains bassins de gestion un état de risque de sécheresse ;

Considérant que l'évolution prévisible de la situation hydroclimatique et l'augmentation de la consommation en eau notamment à des fins d'irrigation, risquent de susciter des conflits d'usage et de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que l'état de risque de sécheresse nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau, en vue d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°20 06-10568 du 29 novembre 2006 portant levée des restrictions de certains usages de l'eau.

**ARTICLE 2 : SITUATION DE SECHERESSE DES BASSINS DE GESTION DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse, la situation départementale est la suivante :

**Eaux souterraines :**

UNITES TERRITORIALES	NIVEAU SECHERESSE
Quatre vallées	RISQUE SECHERESSE

Varèze – Sanne	<b>RISQUE SECHERESSE</b>
Bièvre	<b>RISQUE SECHERESSE</b>

**Pour les autres bassins de gestion** : niveau de vigilance

**Eaux superficielles** : niveau de vigilance sur l'ensemble du département

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 1-2 de l'arrêté cadre n°2007-06819 du 31 juillet 2007. Ces secteurs sont délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 : OBJET**

Sur les bassins de gestion en situation de Risque de sécheresse ou en Sécheresse avérée :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 4 de l'arrêté cadre n°2007-06819 du 31 juillet 2007.
- Les prélèvements agricoles en nappe à des fins d'irrigation sont interdits du samedi 18h au lundi 8h.

Les mesures de restriction sont applicables uniquement aux prélèvements en nappe, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau .

**ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'à suspension ou renforcement par arrêté Préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

**ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↵ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- ↵ les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- ↵ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↵ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ↵ le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ↵ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ↵ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ↵ le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ↵ le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- ↵ le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Grenoble, le 21 juillet 2008

Le Préfet

Signé : Michel MORIN

autorisant la commune de POMMIERS LA PLACETTE à réaliser l'aménagement du ruisseau de Pierrefit et de son affluent

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;  
 VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-6 et suivants ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°2007-00480 en date du 6 février 2007, portant répartition des compétences en matière de police des eaux et des milieux aquatiques ;  
 VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la commune de POMMIERS LA PLACETTE en vue d'obtenir l'autorisation d'aménager le lit du ruisseau de Pierrefit et de son affluent sur le territoire de la commune;  
 VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 10 décembre 2007;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00370 du 24 janvier 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;  
 VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 18 février 2008 au 5 mars 2008 en Mairie de POMMIERS LA PLACETTE;  
 VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Alain BOURRET, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 9 avril 2008;  
 VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 mai 2008;  
 VU la lettre en date du 12 juin 2008 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux;  
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juin 2008;  
 VU la lettre en date du 3 juillet 2008 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande;  
 VU la réponse du pétitionnaire en date du 7 juillet 2008;  
 CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation et à déclaration au titre du code de l'environnement et visée sous les rubriques 3.1.1.0-3.1.2.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature;  
 CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;  
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de POMMIERS LA PLACETTE est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du lit du ruisseau de Pierrefit et de son affluent sur le territoire de la commune.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales à respecter</b>



<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales à respecter</b>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	<b>autorisation</b>	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<b>autorisation</b>	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<b>déclaration</b>	Arrêté du 13 février 2002 modifié

## ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les aménagements concernent le ruisseau de Pierrefit sur environ 300 ml et son affluent en rive gauche sur environ 80 ml, en amont sud-est du centre du village, afin de réduire les risques d'inondation et de protéger le village pour une crue d'occurrence centennale ( $9\text{m}^3/\text{s}$ ), en prenant en compte les transports solides d'une valeur maximum estimée à  $350\text{m}^3$ .

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

### **Ruisseau de Pierrefit :**

- Création d'une plage de rétention (embâcles et matériaux),, d'une capacité nominale de  $350\text{m}^3$  :
  - ouvrage en décaissement en élargissement du lit mineur en 2 casiers successifs avec 2 grilles à embâcles en poutrelles mécaniques et muret en béton armé sous la grille aval ;
  - enrochements au droit d'un gué busé amont
  - 2 ouvrages à grilles avec enrochements bétonnés au droit des secteurs les plus sollicités
 (quantitatif global :  $500\text{m}^3$  de terrassement, 500 t d'enrochements, 50  $\text{m}^3$  de béton de blocage et  $32\text{m}^3$  d'ouvrage en béton armé, 29 arbres à éliminer).
- Réaménagement de 3 traversées busées en ouvrages à plus fortes capacités :
  - 2 buses  $\varnothing 1000$  remplacées par des buses  $\varnothing 1600$  de 7.2 ml chacune

- une buse Ø 1200 remplacée par un dalot 2 x 1 m de 9.60 ml
- en aval des 3 ouvrages, petites plages de dissipation d'énergie de 4 ml en enrochements anguleux posés sur lit de béton.

- Elimination de 14 arbres et arbustes dangereux sur le tronçon B-E du lit.(voir plans en annexe)

- Reprofilages légers et très localisés du lit dans les secteurs à forte sous-capacité : 21 ml en élargissement avec reprofilage de la berge rive droite.

- Rehaussement de berge avec muret en béton armé :

- 26 ml en rive gauche en amont du repère B
- au droit de l'entonnement de la traversée busée du repère B et sur 37 ml en rive droite de D à E.

- Petit épaulement d'un pied de berge en gros enrochements non bétonnés sur 1,3 m de haut à un pour deux de pente sur 8 ml, de 20 à 28 ml en aval du pont de la route de l'Ancienne Eglise.

#### **Son affluent en rive gauche (pas de nom connu) :**

- Réaménagement de la traversée busée, en Ø 600 puis dalot sur 12 ml de longueur totale actuelle, au droit du chemin de l'Ancienne Eglise, en busage Ø 1200 de 6,3 ml, avec entonnement et en aval petite plage de dissipation d'énergie de 2 ml en petits enrochements bétonnés, puis en aval réalisation d'un canal de 10 ml avec berges épaulées en petits enrochements non bétonnés.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Ruisseau Pierrefit : Les travaux devront être effectués en période de basses eaux estivales, hors période de fraie, donc entre le 30 avril et le 15 octobre, au minimum de l'étiage. Les techniques de protection par batardeau ou par busage devront être utilisées pour permettre un travail en assec, aucune laitance de béton ne sera tolérée.

Affluent du ruisseau Pierrefit : Les travaux doivent être réalisés impérativement en assec, en profitant des périodes d'assec naturel, si cette condition est rempli, ils pourront être effectués à tout moment de l'année, sous réserve d'une fenêtre météo favorable et d'une durée suffisante à la finalisation des travaux.

Pour les deux cours d'eau les engins de chantier ne devront pas circuler dans l'eau.

### ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire assurera toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés.

Les entretiens des différents ouvrages seront assurés par le pétitionnaire, qui devra le cas échéant déposer un dossier d'autorisation ou de déclaration au titre des rubriques 3.1.5.0 et/ou 3.2.1.0.

L'entretien doit s'effectuer sans produits phytosanitaires.

### ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les travaux seront réalisés sous la surveillance et la responsabilité de la commune de POMMIERS-LAPLACETTE et de l'entreprise responsable du chantier.

Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gêne à l'écoulement des eaux en toutes circonstances, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement d'objets( déchets, coffrages, palettes....) en cas de crue. Les déchets dus au chantier devront être évacués quotidiennement du chantier.

Par ailleurs, les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics et autre véhicule. Notamment, les aires de stockages des hydrocarbures et autres matières polluantes devront être éloignées du cours d'eau et de la zone humide. Tout apport polluant sera neutralisé, évacué et traité dans un centre agréé.

#### ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

- Plantation d'arbres d'espèces locales en feuillus : chênes, frênes, châtaigniers et érables réparti sur :
  - ⇒ A1-A2 : 8 arbres
  - ⇒ A3-A4 : 3 arbres
  - ⇒ Au droit de la plage de rétention, en bordure du chemin : 5 bosquets arbustifs
  - ⇒ Tronçon B-D au droit du haut de la berge rive gauche : 14 arbres en remplacement des arbres abattus.
  - ⇒ Les berges reprofilées seront réenherbées
  - ⇒

**Les plans projet 11a et 12 sont annexés au présent arrêté**

#### ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter le cas échéant les prescriptions générales des arrêtés cités dans le tableau de l'article 1.

### Titre III : Dispositions générales

#### ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

#### ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire

changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

**Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA** (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des **principales étapes du chantier**.

**Les dossiers de récolement** des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de police de l'eau**.

**Service de Police de l'Eau** : DDAF – 432, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE  
Cedex 9- Fax : 04 76 33 46 27 –courriel : [mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr](mailto:mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr)

**ONEMA** : Fax : 04.38.37.21.39 – courriel : [sd38@onema.gouv.fr](mailto:sd38@onema.gouv.fr)

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de POMMIERS LA PLACETTE pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère ainsi qu'à la Mairie de POMMIERS LA PLACETTE.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de POMMIERS LA PLACETTE, le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de nom du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

signé : Michel CRECHET

**ARRETE N°2008-06437**

autorisant la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du GRESIVAUDAN et son Environnement (CIAGE) à réaliser les travaux nécessaires à la création d'un Parc d'activités économiques sur les communes de ST VINCENT DE MERCUZE et LE TOUVET

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-480 du 6 Février 20 07 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de l'Isère,
- VU la demande déposée le 29 Septembre 2006 par la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et son Environnement (CIAGE) en vue d'être autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la réalisation du parc d'activités économiques sur les Communes de ST VINCENT DE MERCUZE et du TOUVET,
- VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et son Environnement en date du 8 Décembre 2006, concédant la réalisation de la ZAC du parc d'activités économiques de ST VINCENT DE MERCUZE/LE TOUVET, à la SAEM Territoires 38,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 10 octobre 2006 proposant la mise à l'enquête publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-01871 du 2 Mars 200 7, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 19 Mars au 6 Avril 2007 inclus dans les Mairies de ST VINCENT DE MERCUZE et LE TOUVET,
- VU l'avis de la commune de ST VINCENT DE MERCUZE en date du 27 mars 2008,
- VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 3 Mai 2007,
- VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques - en date du 5 Mai 2008,
- VU la lettre en date du 12 juin 2008 invitant le pétitionnaire à être entendu par le CODERST et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux;
- VU l'avis du CODERST en date du 24 juin 2008;
- VU la lettre en date du 30 juin 2008 transmettant au Président de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement le projet d'arrêté statuant sur sa demande;
- CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à procédure d'autorisation pour les travaux visés sous les rubriques 2.5.4 et 5.3.0 de la nomenclature instituée par le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER - Autorisation -**

La Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et son Environnement (CIAGE) et la SAEM Territoires 38 sont autorisées à réaliser les travaux nécessaires à la création d'un parc d'activités économiques sur les Communes de ST VINCENT DE MERCUZE et LE TOUVET.

**ARTICLE DEUX - Validité -**

La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANS à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, s'il n'en a pas été fait usage, avant l'expiration de ce délai.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au Préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### ARTICLE TROIS - Nature et caractéristiques des travaux autorisés ayant une incidence hydraulique -

Les travaux autorisés ayant une incidence hydraulique ont pour but l'aménagement d'une zone d'activités de 31 hectares. Ils comprennent :

- La réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales superficielles avant la mise en place de cunettes ou fossés enherbés, de chaque côté de la voirie principale,
- La réalisation d'un bassin de stockage-infiltration d'environ 520 m<sup>3</sup>, situé au centre de la future zone artisanale (à proximité de la RD 1090 - ex. RN 90),
- La réalisation de deux noues paysagères de 30 m<sup>3</sup> au total, implantées en rive gauche du torrent "le Bresson", et équipées d'un orifice calibré permettant de réguler la restitution d'un débit maximal de 100 l/s du torrent du Bresson,
- La réalisation de deux noues paysagères de 600 m<sup>3</sup> au total, situées de part et d'autre de l'accès Sud du PAE, à proximité de la RD 29,
- La réalisation de deux aires de stationnement poids lourds disposant d'un collecteur d'eaux pluviales équipé d'un ouvrage de séparation des hydrocarbures doté de vanne et de by-pass,
- La réalisation d'un pont permettant le franchissement du torrent "le Bresson". Les caractéristiques de l'ouvrage sont :
  - une section de 10 m de large et 2,50 m de hauteur, afin de garantir une revanche de 1 m au-dessus de la côte de projet de la crue centennale,
  - une implantation des culées hors du lit mineur actuel,
- Le remblaiement de l'emprise des futurs bâtiments sur 60 000 m<sup>2</sup> et 0,60 m de hauteur. L'équilibre déblai-remblai devra être assuré au niveau de chaque parcelle lotie, avec exigence de conserver la transparence hydraulique de la zone pour les écoulements en cas de crue exceptionnelle du torrent "le Bresson",
- Les eaux usées seront collectées et raccordées au réseau du Syndicat Intercommunal des Iles (SADI) en deux points situés sur chacune des communes, support du projet.

### ARTICLE QUATRE - Prescriptions techniques -

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que les personnes morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

### ARTICLE CINQ - Modification du projet -

Conformément aux dispositions de l'article QUINZE du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### ARTICLE SIX - Contrôle -

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, et leur fournir les moyens nécessaires.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

#### ARTICLE SEPT - Autres décisions administratives -

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

#### ARTICLE HUIT - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

#### ARTICLE NEUF - Voies de recours -

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- ⇒ par l'exploitant, dans un délai de DEUX MOIS, à compter de sa notification,
- ⇒ par les tiers, dans un délai de QUATRE ANS, à compter de sa publication ou de son affichage.

#### ARTICLE DIX - Publication -

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de ST VINCENT DE MERCUZE et du TOUVET, pendant une durée minimum d'UN MOIS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE DIX - Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de ST VINCENT DE MERCUZE et du TOUVET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement, à la SAEM Territoires 38, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 24 juillet 2008  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé : Michel CRECHET



**PROTECTION de BIOTOPE DU SITE DU ROCHER DE COMBOIRE situé sur la commune de CLAIX**

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R411-15 à R411-17, R415-1 et R341-16 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU le régime extérieur du champ de tir permanent de Comboire approuvé par le Général Commandant de la Région Terre Sud-Est le 23 septembre 2002,

VU l'arrêté municipal du 9 novembre 1999 instituant l'accès des véhicules motorisés,

VU l'arrêté municipal n°86-194 du 17 octobre 1986 relatif aux risques d'effondrement et de chutes de blocs sur le secteur de Comboire,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation « nature » en date du 24 janvier 2008,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 14 mars 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

VU le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère présenté à la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites le 24 janvier 2008,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Considérant que la conservation de ce biotope est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction et à la survie d'espèces végétales et animales protégées, il est établi un périmètre de protection de biotope sur les parcelles cadastrales suivantes, prises sur le territoire de la commune de CLAIX ;

Section AC : Parcelles n° 31 à 92, 94 à 99, 118 à 135, 188, 195, 197, 200, 201, 212, 214 à 217, 233 à 246.

soit une surface d'environ : 73 ha

**ARTICLE 2** : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, les travaux de remblaiement dans le milieu naturel (hors entretien de voies de circulation) les extractions de matériaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits.

**ARTICLE 3** : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient (ordures, déblais, détritiques, produits radioactifs, produits végétaux, eaux usées, etc...) susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol.

**ARTICLE 4** : Sur l'ensemble du périmètre de protection, il est interdit d'introduire des animaux non domestiques, et des espèces végétales non autochtones, quel que soit leur stade de développement.

**ARTICLE 5** : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdites.

**ARTICLE 6** : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, toute création de nouvelles voies de circulation, de supports de lignes électriques et autres installations de télécommunication est interdite.

**ARTICLE 7** : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, la circulation est réglementée. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur du périmètre des véhicules ou engins à moteur autres que ceux nécessaires aux pratiques agricoles, sylvicoles ou propres à la gestion de biotope et à l'entretien des chemins gérés par le SIPAVAG. Cette interdiction ne concerne pas la route d'accès au fort pour les ayants droit (Association du rocher du Fort de Comboire), les agents chargés de mission de police et de secours, les militaires dans le cadre de l'entretien et du suivi de l'activité du champ de tir.

**ARTICLE 8** : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, les activités agricoles et sylvicoles continuent à s'exercer librement, toutefois le défrichement est interdit, comme les plantations d'essences exotiques et de peupliers.

**ARTICLE 9** : Pratique de l'escalade :

Sous réserve de l'accord des propriétaires, dans le secteur Sud à Sud Est, la voie « Rue de la Paix » (cf topo guide escalade autour de Grenoble – secteur Amnesty) constitue la dernière voie au delà de laquelle cette activité est interdite et ce jusqu'à la limite intercommunale Claix-Seyssins,.

**ARTICLE 10** : Sauf à des fins d'entretien du milieu par les personnes qui en sont chargées mais dans le cadre des prescriptions en vigueur, le feu est interdit, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire de la commune.

**ARTICLE 11** : Seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 du Code de l'Environnement les infractions au présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope mentionnant les références du présent arrêté préfectoral / feu et dépôts divers interdits », seront disposés par la commune de Claix. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la signalétique mise en place par la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Sur le domaine public du Ministère de la Défense, la pose de panneaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la Région Terre Sud- Est à Lyon.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Claix et notifié aux propriétaires des parcelles situées dans la zone naturelle protégée.

Le texte du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté auprès du Préfet. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant le recours gracieux. Le silence gardé pendant les deux mois suivants le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.

**ARTICLE 15** : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le Directeur Régional de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
M. le Chef départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage,  
M. le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts,  
M. le Chef du Service départemental de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),  
M. le Maire de Claix.

Grenoble, le 15 juillet 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Michel CRECHET

**ARRETE N2008-06763**

mise en demeure société GUINET DERRIAZ INDUSTRIE - Exploitation de carrière commune de PORCIEU AMBLAGNIEU lieudit « Charmieu de Vassieu »

- VU** le Code Minier et notamment son article 107,
- VU** le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, et notamment son article 4;
- VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement des Industries Extractives, et notamment ses titres « règles générales », « véhicules sur piste » et « équipements de travail »;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-1997 du 23 mars 2000 autorisant la société GUINET DERRIAZ à exploiter une carrière de sable et gravier sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU.
- VU** les constatations portées par l'inspecteur de la DRIRE en date du 27 mai 2008 et le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 23 juin 2008,

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne possède pas de dossier de prescriptions relatif aux véhicules sur pistes,

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne dispose d'aucun plan de circulation des véhicules,

**CONSIDERANT** que le document de sécurité et de santé n'a pas été établi conformément aux dispositions de l'article 4 du titre « règles générales » du règlement général des industries extractives ;

.../...

.../...

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas défini de règles de circulation simultanées entre piétons et véhicules

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne bénéficie d'aucune autorisation particulière pour la conduite de son exploitation selon les faits constatés ;

**CONSIDERANT** que la piste d'accès à la banquette intermédiaire n'est pas sécurisée par une distance de 2 mètres entre le bord de la piste et le bord du talus

**CONSIDÉRANT** que la situation présente des dangers pour la sécurité du personnel et des tiers,

**L'exploitant entendu ;**

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

La société GUINET DERRIAZ est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois, sur le site de la carrière qu'elle exploite au lieudit « Charmieu de Vassieu » sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU les dispositions suivantes :

RGIE Titre VP Article 4	Un dossier de prescriptions doit rassembler les documents utilisés pour communiquer au personnel intéressé de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent et notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les règles d'entretien et de surveillance des véhicules</li><li>- les règles d'entretien des pistes</li><li>- les règles d'utilisation des véhicules.</li></ul> ----- L'exploitant n'a pas établi le dossier de prescriptions relatif aux véhicules sur pistes.
RGIE Titre « RG » Article 13	Responsabilité et organisation en matière de sécurité. L'exploitant doit prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes. Pour cela, il doit en outre, évaluer les risques qui ne peuvent être évités,

	<p>notamment dans l'aménagement des lieux de travail et donner des instructions appropriées au personnel</p> <p>Or l'exploitant n'a pas défini dans le dossier Santé Sécurité, de règles de circulation simultanées entre les piétons et les véhicules ni prévu de zones réservées aux tiers (clients particuliers) aux piétons et aux véhicules. Aucun plan de circulation n'a été mis en place.</p>
RG Titre VP Article 20	<p>La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 2 mètres.</p> <p>Lorsque cette distance est inférieure à 5 mètres, la piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur mini est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur la piste.</p> <p>Or la distance entre le bord de la piste et le talus est inférieure à 2 mètres et le merlon est insuffisamment dimensionné.</p>

**ARTICLE 2 :**

L'exploitant est tenu :

- de présenter à la DRIRE dans le délai maximal d'un mois son programme d'intervention pour satisfaire les obligations de l'article 1.
- de compléter son document de sécurité et de santé pour définir les mesures d'accompagnement nécessaires au maintien de la sécurité du personnel pendant la période de mise à niveau.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires. En cas de non respect, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article 107 du Code Minier et à l'article 6 du décret 99-116 du 12 février 1999 ainsi qu'au recours aux sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GUINET DERRIAZ « Charmieu de Vassieu » à PORCIEU AMBLAGNIEU 38390 dont une ampliation sera adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne
- Monsieur le Maire de PORCIEU AMBLAGNIEU
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Michel CRECHET

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008-2834**  
**portant approbation du projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise**

- VU** le code de l'environnement dans ses articles L.123-1 à L.123-16, L. 221-1, L.222-4, L. 222-7, L. 223-1, R.123-1 à R.123-23, R.221-2 et R.222-13 à R.222-20 ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission d'élaboration le 26 octobre 2005 sur l'état des lieux de l'agglomération lyonnaise, et le 22 novembre 2006 sur les propositions d'actions du PPA ;
- VU** les avis favorables émis par les comités départementaux des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, en date des 1<sup>er</sup> et 15 février 2007;
- VU** les délibérations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de qualité de l'air, et des communes ayant approuvé, dans leur grande majorité, le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007;
- VU** la décision n°E07-000-496 du 15 octobre 2007 de M. le président du tribunal administratif de LYON relative à la désignation d'une commission d'enquête ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-5118 du 30 octobre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2007 au 08 janvier 2008 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 31 mars 2008 ;
- VU** le rapport de synthèse du service instructeur, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 17 avril 2008 ;
- SUR** proposition des Secrétaires généraux des préfetures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise concernant 105 communes réparties sur les départements :

- de l'Ain : Beynost, La Boisse, Dagneux, Massieux, Miribel, Misérieux, Montluel, Neyron, Parcieux, Reyrieux, Saint Didier de Formans, Saint Maurice de Beynost, Sainte Euphémie, Toussieux, Trévoux ;
- de l'Isère : Chasse sur Rhône ;
- du Rhône : Albigny sur Saône, Ambérieux, Anse, Belmont d'Azergues, Brignais, Brindas, Bron, Cailloux sur Fontaine, Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'Or, Chaponost, Charbonnières les Bains, Charly, Chasselay, Chassieu, Chazay d'Azergues, Les Chères, Civrieux d'Azergues, Collonges au Mont d'Or, Communay, Corbas, Couzon au Mont d'Or, Craponne, Curis au Mont d'Or, Dardilly, Décines Charpieu, Dommartin, Ecully, Feyzin, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Francheville, Genas, Genay, Givors, Grézieu la Varenne, Grigny, Irigny, Jonage, Lentilly, Limonest, Lissieu, Loire sur Rhône, Lozanne, Lucenay, Lyon, Marcilly d'Azergues, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Millery, Mions, Montagny, Montanay, Morance, La Mulatière, Neuville sur Saône, Orlenas, Oullins, Pierre Bénite, Poleymieux au Mont d'Or, Quincieux, Rilleux la Pape, Rochetaillée sur Saône, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Jean des Vignes, Saint Priest, Saint Romain au Mont d'Or, Saint Symphorien d'Ozon, Sainte Consorce, Sainte Foy lès Lyon, Sathonay Camp, Sathonay Village, Sérézin du Rhône, Solaize, Tassin la Demi Lune, Ternay, La Tour de Salvagny, Vaugneray, Vaulx en Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne, Vourles.

Les préfets de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes (DRIRE) - Groupe de subdivisions du Rhône -, ont été chargés de l'élaboration du projet.

Ce projet de plan comprend les documents et informations suivantes:

- une présentation du cadre réglementaire, des institutions impliquées et de la démarche d'élaboration du projet ;
- une présentation géographique de l'agglomération lyonnaise et de la qualité de l'air (dispositif de surveillance, émission et concentration en polluants, impact sur la santé) ;
- une présentation des projets d'aménagement d'infrastructures ou d'installations pouvant avoir un impact sur la qualité de l'air ;
- les objectifs et les actions du PPA ;
- la définition des modalités de déclenchement de la procédure d'alerte prévue à l'article L. 223-1 du Code de l'environnement.

Les autorités compétentes pour arrêter conjointement le plan à l'issue de la procédure d'instruction sont les préfets de l'Ain, de l'Isère, et du Rhône.

**Article 2**

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public.

- a) En préfecture du Rhône ;
- b) A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes (DRIRE)
- c) En mairies des communes concernées.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le plan approuvé est :

- a) publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;
- b) un avis sera inséré par les soins des préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements.

**Article 5 : Exécution**

La DRIRE Rhône-Alpes est l'autorité auprès de laquelle les informations techniques peuvent être demandées.

Les préfets de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes (DRIRE) – Groupe de subdivisions du Rhône-, 63 avenue Roger Salengro, 69100 Villeurbanne, les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et du plan annexé dont une copie sera adressée aux destinataires figurant sur la liste annexée.

LE PREFET DE L'AIN  
Pierre SOUBELET

LE PREFET DU RHONE  
Jacques GERAULT

LE PREFET DE L'ISERE  
Michel MORIN

**ANNEXE**

- 1) membres de la commission d'enquête ;
- 2) membres de la commission d'élaboration du plan :
  - a) représentants des collectivités territoriales et EPL :
    - mesdames et messieurs les présidents du Conseil régional Rhône Alpes et des Conseils généraux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;
    - mesdames et messieurs les présidents des EPCI : Communauté Urbaine de Lyon (COURLY), Communauté de communes de l'Est Lyonnais (CCEL), Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL), Communauté de communes de Montluel, Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (CAPV) ;
    - mesdames et messieurs les présidents des associations des maires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.
  - b) représentants des activités contribuant aux émissions :
    - mesdames et messieurs les présidents des chambres de commerce et d'industrie de l'Ain, Nord Isère et Lyon ;
    - mesdames et messieurs les présidents des chambres d'agriculture de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;
    - mesdames et messieurs les présidents des chambres des métiers de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;
    - mesdames et messieurs les représentants des organisations et associations patronales :
      - Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) - département de l'Ain ;
      - Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) - département de l'Isère ;
      - Groupement Interprofessionnel Lyonnais du Mouvement des Entreprises de France ( GIL MEDEF) ;
      - Groupement des Industriels de la Chimie de la région Rhône Alpes ( GICRA) ;
    - mesdames et messieurs les représentants des activités industrielles :
      - Union française des industries pétrolières ;
      - Union régionale des chambres syndicales de négociants détaillants en combustibles du sud -est ;
      - Chambre syndicale de la profession de l'entretien des textiles de la région Rhône Alpes ;
      - EDF GDF Rhône Alpes ;
      - Société TOTAL-Raffinerie de Feyzin ;
    - mesdames et messieurs les représentants des équipements de chauffage :
      - Fédération nationale de gestion des équipements, de l'énergie et de l'environnement ;
      - Centre national des administrateurs de biens (CNAB) ;
      - Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires d'immeubles ( CSPI) ;
      - Association régionale des HLM de la région Rhône Alpes ;
    - mesdames et messieurs les représentants des transporteurs et gestionnaires d'infrastructures de transports :
      - Fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR) ;
      - Union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles ( UNOSTRA) ;
      - Maison des taxis du Rhône ;
      - Chambre syndicale des loueurs d'automobiles du Rhône ;
      - Automobile Club du Rhône ;
      - Autoroutes du sud de la France (ASF) ;
      - Autoroute Rhône Alpes (AREA)
      - Autoroutes Paris Rhin Rhône ( SAPRR) ;
      - SNCF ;
      - RFF ;
  - c) représentants des associations et personnalités qualifiées :
    - mesdames et messieurs les représentants des associations de protection de l'environnement :
      - Association patronale anti pollution Rhône Alpes (APORA) ;
      - Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature- Rhône (FRAPNA)
      - Mouvement national de lutte pour l'environnement (MNLE) ;
      - Association pour la prévention des pollutions atmosphériques (APPA) ;
    - mesdames et messieurs les représentants des associations de consommateurs :
      - Association des Nouveaux Consommateurs ;
      - Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC) ;
    - mesdames et messieurs les représentants des associations et organismes chargés de la surveillance de l'air :
      - Direction interrégionale Centre est Météo France ;
      - Association pour le contrôle et la préservation de l'air en région grenobloise (ASCORPAG) ;
      - Association de surveillance de la qualité de l'air du District de Roussillon (SUPAIRE) ;
      - Comité pour le contrôle de la pollution atmosphérique dans la Rhône et le région lyonnaise (COPARLY) ;
    - mesdames et messieurs les représentants des associations des usagers des transports :
      - Fédération Nationale des Associations des Usagers des Transports ;
      - Association « se déplacer autrement en région lyonnaise » (DARLY) ;
    - mesdames et messieurs les représentants des établissements publics de recherche et d'études sur les transports :
      - Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les Constructions publiques (CERTU) ;
      - Institut National de Recherches sur les Transports et leur Sécurité (INRETS) ;
    - personnalités qualifiées au titre de la profession médicale et des professions universitaires et scientifiques :
      - Centre anti poison de LYON ;
      - Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) ;
      - Hôpital Lyon sud ( Unité d'hygiène épidémiologie information médicale) ;
      - Centre départemental de santé de Grenoble (Service évaluation épidémiologie) ;

- Institut National des Sciences Appliquées (INSA) ;
- Ecole Centrale de Lyon (ECL) ;
- Ecole Supérieure de Chimie Physique, Electronique de Lyon, (CPE Lyon) ;
- Ecole Nationale des Travaux publics de l'Etat ;
- Université Lyon I ;

d) *représentants de l'Etat* :

- Préfectures de l'Ain, et de l'Isère, et du Rhône ;
  - Direction régionale de l'environnement Rhône Alpes;
  - Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
  - Direction régionale de l'Equipement ;
  - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales Rhône Alpes;
  - Direction de l'aviation civile centre-est ;
  - Direction Régionale Rhône Alpes et départementale Jeunesse et Sports ;
  - Délégué régional à la recherche et à la technologie Rhône Alpes ;
  - Délégué régional Rhône Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie ;
  - les recteurs des académies de Lyon et Grenoble ;
  - Directions départementales des affaires sanitaires et sociales Rhône Alpes de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;
  - Directions départementales de l'Equipement de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;
  - Directions départementales de l'agriculture de la forêt de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;
  - Directions départementales des services vétérinaires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;
  - Services de défense et de protection civile de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;
  - Services départementaux d'incendie et de secours de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;
  - Directions départementales de la sécurité publique de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;
  - Groupement interrégional des CRS ;
  - Commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;
- 3) membres des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;
- 4) sous préfecture de Villefranche sur Saône ;
- 5) sous préfecture de Vienne ;
- 6) Chambre de Commerce et d'Industrie de Villefranche sur Saône ;
- 7) Service de Navigation Rhône Saône ;
- 8) cellule d'intervention régionale en épidémiologie Rhône Alpes (CIRE).

GRENOBLE, LE 21 JUILLET 2008

**ARRETE N2008-06764**

mise en demeure société ROSSI Exploitation de carrière commune de PORCIEU AMBLAGNIEU  
lieudit « Roche Comment »

- VU** le Code Minier et notamment son article 107,
- VU** le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, et notamment son article 4;
- VU** le décret n80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement des Industries Extractives, et notamment ses titres « règles générales », « véhicules sur piste » et « équipements de travail »;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2002 autorisant la société ROSSI à exploiter une carrière de sable et gravier sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU.
- VU** les constatations portées par l'inspecteur de la DRIRE en date du 17 avril 2008 et le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 22 mai 2008,

**CONSIDERANT** que le document de sécurité et de santé n'a pas été établi conformément aux dispositions de l'article 4 du titre « règles générales » du règlement général des industries extractives ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas défini de règles de circulation simultanées entre piétons et véhicules  
.../...

.../...

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne bénéficie d'aucune autorisation particulière pour la conduite de son exploitation selon les faits constatés ;

**CONSIDERANT** que la circulation sur des pistes de pente voisine de 15 % n'est pas suffisamment sécurisée

**CONSIDÉRANT** que la situation présente des dangers pour la sécurité du personnel et des tiers,

**L'exploitant entendu ;**

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

La société ROSSI, B.P. 4 – 38390 PORCIEU AMBLAGNIEU est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois, sur le site de la carrière qu'elle exploite au lieudit « Roche Comment » sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU, les dispositions suivantes :

RGIE Titre « RG » Article 13	Responsabilité et organisation en matière de sécurité. L'exploitant doit prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes. Pour cela, il doit, évaluer les risques qui ne peuvent être évités, notamment dans l'aménagement des lieux de travail et donner des instructions appropriées au personnel  Or l'exploitant n'a pas défini dans le dossier de prescriptions, de règles de circulation simultanées entre les piétons et les véhicules.
---------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



RGIE Titre VP Article 4	<p>Un dossier de prescriptions doit rassembler les documents utilisés pour communiquer au personnel intéressé de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les règles d'entretien et de surveillance des véhicules</li> <li>- <u>les règles d'entretien des pistes</u></li> <li>- les règles d'utilisation des véhicules.</li> </ul> <p>-----</p> <p>L'exploitant n'a pas abordé dans le dossier de prescriptions le volet relatif à l'entretien des pistes.</p>
RGIE Titre VP Article 20	<p>Lorsque la distance entre le bord de la piste et le bord supérieur d'un talus est inférieure à 5 m, la piste doit être munie latéralement d'un dispositif difficilement franchissable et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur la piste.</p> <p>Or lors de l'inspection du 17 avril 2008, il a été constaté que le merlon n'existait pas sur toute la longueur et que sa hauteur n'était pas suffisante.</p>

**ARTICLE 2 :**

L'exploitant est tenu :

- de présenter à la DRIRE dans le délai maximal d'un mois son programme d'intervention pour satisfaire les obligations de l'article 1.
- de compléter son document de sécurité et de santé pour définir les mesures d'accompagnement nécessaires au maintien de la sécurité du personnel pendant la période de mise à niveau.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires. En cas de non respect, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article 107 du Code Minier et à l'article 6 du décret 99-116 du 12 février 1999 ainsi qu'au recours aux sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ROSSI à PORCIEU AMBLAGNIEU dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin
- Monsieur le Maire de PORCIEU AMBLAGNIEU
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

**ARTICLE 5 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Michel CRECHET

**ARRETE N2008-06765**

mise en demeure société TECHNICAL Exploitation de carrière commune de PORCIEU AMBLAGNIEU lieudit « Le Combeau »

- VU** le Code Minier et notamment son article 107,
- VU** le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, et notamment son article 4;
- VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement des Industries Extractives, et notamment ses titres « règles générales », « véhicules sur piste » et « équipements de travail »;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98.5977 du 10 septembre 1998 autorisant la société Jacques DE HAESE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003.11931 du 09 octobre 2003 la société TECHNICAL à se substituer à l'entreprise Jacques DEHAESE pour l'exploitation de la carrière de PORCIEU « le Combeau ».
- VU** les constatations portées par l'inspecteur de la DRIRE en date du 27 mai 2008 et le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 17 juin 2008,

.../...

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne dispose d'aucun document de prescriptions relatives aux véhicules sur pistes

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas défini de règles de circulation simultanées entre piétons et véhicules

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne possède aucun plan de circulation à l'intérieur de sa carrière

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne bénéficie d'aucune autorisation particulière pour la conduite de son exploitation selon les faits constatés ;

**CONSIDÉRANT** que la situation présente des dangers pour la sécurité du personnel et des tiers.

**L'exploitant entendu ;**

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

La société TECHNICAL « Les Brosses » 38390 PARMIEU est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois, sur le site de la carrière qu'elle exploite au lieudit « Le Combeau » sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU, les dispositions suivantes :

<p>RGIE Titre « RG » Article 13</p>	<p>Responsabilité et organisation en matière de sécurité. L'exploitant doit prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes. Pour cela, il doit, évaluer les risques qui ne peuvent être évités, notamment dans l'aménagement des lieux de travail et donner des instructions appropriées au personnel</p> <p>Or l'exploitant n'a pas défini dans le dossier santé sécurité de règles de circulation simultanées entre les piétons et les véhicules.</p>
<p>RGIE Titre VP Article 4</p>	<p>Un dossier de prescriptions doit rassembler les documents utilisés pour communiquer au personnel intéressé de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les règles d'entretien et de surveillance des véhicules</li> <li>- les règles d'entretien des pistes</li> <li>- les règles d'utilisation des véhicules.</li> </ul> <p>-----</p> <p>L'exploitant n'a établi aucun dossier de prescriptions relatif aux véhicules sur pistes.</p>
<p>Arrêté ministériel du 24 juillet 1955</p>	<p>L'exploitant doit pouvoir communiquer un plan à l'échelle 1/1000 e actualisé au moins une fois par an. Un plan de circulation doit situer les pistes, les lieux de circulation réservés aux véhicules (de la carrière ou des entreprises extérieures) et aux piétons. Lors de la visite du 27 mai 2008, aucun plan de circulation n'a pu être présenté à la DRIRE.</p>

## **ARTICLE 2 :**

L'exploitant est tenu :

- de présenter à la DRIRE dans le délai maximal d'un mois son programme d'intervention pour satisfaire les obligations de l'article 1.
- de compléter son document de sécurité et de santé pour définir les mesures d'accompagnement nécessaires au maintien de la sécurité du personnel pendant la période de mise à niveau.

## **ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires. En cas de non respect, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article 107 du Code Minier et à l'article 6 du décret 99-116 du 12 février 1999 ainsi qu'au recours aux sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TECHNICAL 38390 PARMILIEU dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin
- Monsieur le Maire de PORCIEU AMBLAGNIEU
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

## **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général Adjoin,  
Michel CRECHET

ARRETE N2008-06907

autorisant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à effectuer le curage de cinq bassins de rétention et la dérivation provisoire et temporaire du ruisseau de l'Aillat sur les communes de VILLEFONTAINE et ROCHE

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.2141 à L.214-6;

VU le Code Général des Collectivités territoriales;

VU le Code Civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère en vue d'effectuer les travaux de curage de cinq bassins de rétention ainsi que la dérivation provisoire et temporaire du ruisseau de l'Aillat sur les communes de VILLEFONTAINE et ROCHE;

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 juin 2008 ;

VU la lettre en date du 12 juin 2008 invitant le pétitionnaire à être entendu par le CODERST et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du CODERST en date du 24 juin 2008,

VU la lettre en date du 30 juin 2008 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que les travaux concernés sont soumis à autorisation et à déclaration par la mise en jeu des rubriques 3.1.2.0 – 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la Nomenclature relative à l'eau,

CONSIDERANT que les travaux concernés ayant une durée inférieure à un an et n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, il peut être fait application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes Porte de l'Isère pétitionnaire est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser le curage de cinq bassins de rétention sur les communes de VILLEFONTAINE et de ROCHE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales à respecter</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales à respecter</b>
	<p>cours d'eau :</p> <p>a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</p> <p>b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>		
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</p> <p>1. Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A).</p> <p>2. Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	Néant
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1. Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2. Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>3. Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Déclaration	(niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006)

#### ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

L'objectif est le curage de cinq bassins de rétention, pour leur redonner leur fonctionnalité.

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- ☞ Curage en assec des bassins 4 et 5.
  - ☞ Curage en assec des bassins 1;2 et 3, après dérivation du ruisseau de l'Aillat dans le bassin 4.
- Le volume de boue estimé pour le bassin 4 est de 230 m<sup>3</sup>
- Le volume de boue estimé pour le bassin 5 est de 400 m<sup>3</sup>
- Le volume de boue estimé pour le bassin 1 est de 130 m<sup>3</sup>
- Le volume de boue estimé pour le bassin 2 est de 180 m<sup>3</sup>
- Le volume de boue estimé pour le bassin 3 est de 370 m<sup>3</sup>

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Protéger de manière générale la faune piscicole vis à vis des contraintes du chantier.

Isoler le chantier (assec).

Les berges devront être maintenues en l'état et revégétalisées par des hélophytes.

Pendant le chantier, une protection aval sera mise en place pour retenir les matières en suspension en cas de besoin.

Les boues après curage seront transportées et stockées pour permettre la dessiccation. Le lieu choisi est le site d'Ecorcheboeuf (propriété de la CAPI). Il se situe à la barrière de péage de VILLEFONTAINE. L'analyse des boues doit donner des valeurs inférieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 9 août 2006. Ces boues pourront être recyclées et valorisées comme produit d'épandage dans les emprises routières ou dans toute installation à vocation non agricole, en respectant les réglementations particulières concernant ces boues.

**La période de réalisation des travaux sera la suivante : été 2008**

### ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés et en particulier celles décrites au point 5 page 34 du dossier :

- ↪ Une visite régulière des ouvrages (au moins une fois par an et après chaque gros orage ou crues significatives) permettra de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.
- ↪ L'entretien des bassins en phase d'exploitation sera assuré par les Services Techniques de la CAPI.

### ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'interventions décrits au point 3.2.1.1 page 23 du dossier seront mis en œuvre en cas de météo défavorable. Le service police de l'eau et l'ONEMA seront avisés sans délais (cf. article 12).

### ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

**Remise en état** : (point 3.2.3 page 27 du dossier)

Les berges des bassins seront remises en état et notamment, une bordure d'hélophytes sera reconstituée avec les plantes d'origine. Les iris et carex présents seront triés, mis de côté et replantés à la fin des travaux.

Un entretien annuel avec fauchage des abords est préconisé.

### ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités dans le tableau de l'article 1.

### Titre III : Dispositions générales

#### ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

#### ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

**Le pétitionnaire devra informer au moins 8 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA** (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des **principales étapes du chantier**.

**Les dossiers de récolement** des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de police de l'eau**.

**Service de Police de l'Eau** : DDAF – 432, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 – mél : [mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr](mailto:mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr)

**ONEMA** : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : [sd38@onema.gouv.fr](mailto:sd38@onema.gouv.fr)

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de

l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de la commune où doit être réalisée l'opération (ou sa plus grande partie).

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie des communes concernées pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

#### ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, les Maires des Communes de VILLEFONTAINE et de ROCHE, le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la CAPI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29 juillet 2008

Le Préfet

Signé : Michel MORIN



**ARRETE N 2008-07004**  
**RELATIF A LA CREATION DE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN LES TERRES BLANCHES**  
**(INTER-PREFECTORAL 26/N 08.0119 /N 08/38/N 2008-07004)**

**VU** la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1;

**VU** la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien;

**VU** la demande des communes de HAUTERIVES (26390), LENS LESTANG (26210), LE GRAND SERRE (26530), LENTIOL (38270) en date du 5 mai 2007;

**VU** l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Drôme en date du 16 octobre 2007;

**VU** l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère en date du 25 octobre 2007;

**VU** la consultation des services et des communes ouverte le 12 juin 2007 et close le 13 septembre 2007 ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'industrie et de la recherche de la région Rhône Alpes du 26 octobre 2007;

**CONSIDERANT** que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée;

**CONSIDERANT** que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée;

**SUR** la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Isère;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de HAUTERIVES (26390), LENS LESTANG (26210), LE GRAND SERRE (26530), LENTIOL (38270) selon le tracé porté sur la carte annexée.

**ARTICLE 2 :**

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 26 mégawatt et 39 mégawatt.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune, dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien pendant un mois.

**ARTICLE 4 :**

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Isère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement de la région Rhône-Alpes, les directeurs départementaux de l'équipement de l'Isère et de la Drôme, les maires des communes de Hauterives, Lens Lestang, Le Grand Serre, Montrigaud, Saint Christophe le Laris, Tersanne, Saint Martin d'Août, Chateauneuf de Galaure, Saint Sorlin en Valloire, Moras en Valloire, Manthes dans la Drôme, les maires des communes de Lentiol, Beaurepaire, Marcollin, Beaufort, Saint Clair sur Galaure, Thodure dans l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux présidents des conseils généraux de la Drôme et de l'Isère et au président du conseil régional de la région Rhône-Alpes.

Valence, le 10 janvier 2008

Le Préfet de la Drôme,

signé Jean-Claude BASTION

Le Préfet de l'Isère,

signé Michel MORIN

**A R R Ê T É n°08.0991/ n08 /38/n2008-07006**  
RELATIF A LA CREATION DE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN MONTRIGAUD  
(n°08.0991/ n08 /38/)

**VU** la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1;

**VU** la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien;

**VU** la demande de la communauté de communes du pays de Romans et la commune de Saint Antoine l'Abbaye en date du 25 mai 2007;

**VU** l'avis des commissions départementales des sites, perspectives et paysages de l'Isère en date du 4 décembre 2007 et de la Drôme en date du 25 janvier 2008;

**VU** la consultation des services et des communes ouverte le 6 août 2007 et close le 6 novembre 2007 ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'industrie et de la recherche de la région Rhône-Alpes du 28 janvier 2008 ;

**CONSIDERANT** que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée;

**CONSIDERANT** que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée;

**SUR** la proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Drôme et de l'Isère;

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une zone de développement de l'éolien est créée sur la commune de Montrigaud selon le tracé porté sur la carte annexée.

**ARTICLE 2 :**

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 10 mégawatts et 30 mégawatts.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune, dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien pendant un mois.

**ARTICLE 4 :**

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5 :**

- Les secrétaires généraux des préfetures de la Drôme et de l'Isère,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes,
- le directeur régional de l'environnement de la région Rhône-Alpes,
- les directeurs départementaux de l'équipement de la Drôme et de l'Isère,
- les maires des communes de :
- Le Grand Serre, Miribel, Saint Bonnet de Valclérieux, Saint Christophe le Laris, dans le département de la Drôme,
- Dionay, Montfalcon, Roybon, Saint Clair sur Galaure dans le département de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au président du conseil général de la Drôme et au président du conseil régional de la région Rhône-Alpes.

Valence, le 4 mars 2008

Grenoble,

Le Préfet,  
Signé Jean-Claude BASTION

Le Préfet,  
signé Michel MORIN

ARRETE PREFECTORAL n2008-07193  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT -  
Aménagement du tronçon N°1 du MURINAIS - COMMUNE DE CHEVRIERES - Pétitionnaire : Fédération de  
pêche et de Protection du milieu aquatique de l'Isère

- VU le Code de l'Environnement ;  
VU le Code Général des Collectivités territoriales ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;  
VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 avril 2008, présentée par le pétitionnaire ;  
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 avril 2008 au 7 mai 2008 ;  
VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 22 mai 2008 ;  
VU le rapport rédigé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du ;  
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 17 juillet 2008 ;  
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 23 juillet 2008 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du Murinais sur la commune de CHEVRIERES.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.  <b>modification des profils en long et en travers du cours d'eau sur un linéaire de 700 m environ.</b>	<b>AUTORISATION</b>	Arrêté du 28 novembre 2007

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).  <b><i>La phase travaux risque de porter atteinte à certaines zones de croissances et d'alimentation de la faune piscicole.</i></b>	<b>DECLARATION</b>	Néant

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

L'aménagement du tronçon aval (n°1) du Murinais sur environ 700 m, Cette réhabilitation du tronçon sera faite du point de vu physique et écologique, afin d'arrêter l'incision du lit, principalement par des méthodes végétales en limitant les effondrements de berges

Les objectifs principaux :

- Diversification des écoulements
- Création de risbermes (zone de transition et de dissipation des crues)
- Redonner un espace de mobilité au ruisseau
- Création d'habitats

Description des ouvrages :

Les aménagements ont été positionnés avec comme point 0 la confluence entre le Murinais et le Messin :

Le descriptif des travaux est en annexe

Les seuils sont en bois ou en blocs et de 20 cm environ de hauteur sauf indication contraire.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

La circulation d'engin est interdite dans le lit du cours d'eau.

Les mobilisations de fines seront maîtrisées (bottes de paille, batardage ...)

La période de réalisation des travaux sera la suivante : en période d'étiage, de début juin au 10 octobre.

Le site devra, à la fin du chantier être remis en état :

- ❖ Retrait des matériaux inertes.
- ❖ Reprofilage et replantation des chemins d'accès aux différents chantier.

Le stationnement et dépôt d'engins, matériel et matériaux ne devront pas être fait dans le lit majeur ou mineur le soir, le week-end et les jours de repos hors de la présence du personnel.

L'aire de stationnement, d'entretien et de dépannage sera étanché et hors lit majeur pour parer à toute pollution accidentelle.

La tenue du chantier devra éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue.

#### **ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)**

Le pétitionnaire mettra en oeuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés, et en particulier celles décrites au chapitre 2, page 18 du dossier d'autorisation.

L'entretien doit s'effectuer sans produits phytosanitaires.

##### **1 – Surveillance et suivi durant la phase des travaux**

Les services en charge de la police de l'eau et de la pêche seront associés aux réunions de chantier, avant et pendant les travaux.

##### **2 – Suivi post-travaux**

Un suivi scientifique des aménagements sera réalisé, avec la collaboration de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, afin de mesurer l'évolution morphologique et écologique du tronçon.

♦ Le suivi topographique par le pétitionnaire comprendra outre l'état initial réalisé au printemps 2007 par la réalisation de profils en travers sur le tronçon :

- La réalisation de profils en travers au niveau des zones aménagées caractéristiques et des zones très influencées par les travaux.

Période : en fin de travaux, puis au bout de 2 ans, ainsi qu'après chaque crue importante.

- Le repérage des zones d'expansions des crues, d'érosion, de dépôt, d'exhaussement du lit, l'incision, et la comparaison avec l'état initial.

Période : au bout de 2 ans et après chaque crue importante.

- Un suivi de la qualité de physique du tronçon : méthode des habitats CSP/TELEOS (en comparaison avec l'état 2004).

Période : au bout de 2 ans.

♦ Le suivi biologique sera réalisé après la première année, puis au bout de 2 ans. Il comprendra :

- un suivi de la qualité piscicole : inventaire par pêche électrique (en comparaison avec l'état 2007).

- un suivi de la végétation plantée.

Une synthèse de ces suivis sera communiquée aux services en charge de la police de l'eau et de la pêche.

#### **ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Les agents techniques de l'environnement de l'ONEMA, la Police de l'eau, la gendarmerie ou/et les pompiers seront avertis en cas de pollution accidentelle.

En cas de déversement accidentel pendant la durée des travaux, les eaux seront dans la mesure du possible pompées et stockées dans un bassin de décantation sommaire. Suivant leur nature, les eaux polluées seront ensuite évacuées par un service spécialisé.

(cf. article 11)

#### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités le cas échéant dans le tableau de l'article 1.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

## **ARTICLE 8 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 11 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS**

**Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA** (service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des **principales étapes du chantier**.

**Les dossiers de récolement** des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de police de l'eau**.

**Service de Police de l'Eau** : DDAF – 432, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9  
- Fax : 04 76 33 46 27 – mél : [mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr](mailto:mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr)

**ONEMA** : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : [sd38@onema.gouv.fr](mailto:sd38@onema.gouv.fr)

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la mairie de la commune CHEVRIERES

La présente autorisation sera affichée dans la communes de CHEVRIERES pendant au moins un mois, et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 17 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Chevières, le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Chevières.

GRENOBLE, LE 25 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Secrétaire Général absent

Le Directeur de Cabinet

Signé David COSTE



**Décision n°2008-05707**  
autorisation capture chauve souris M.DEANA

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la demande présentée par M. Thomas DEANA, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 19 février 2008 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 5 avril 2008 ;

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à cette opération,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - M. Thomas DEANA, 26400 Crest, est autorisé, par dérogation, à capturer, transporter et à relâcher pour cinq ans, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé annuellement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et à la Direction Régionale de l'Environnement Franche Comté, coordinatrice du plan national de restauration.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général Adjoint  
Michel CRECHET

## ARRÊTE PREFECTORAL N°2008-05548

Autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration Aquantis située à Voreppe sur le territoire communal d'Apprieu, Beaucroissant, Bévenais, Colombe, Izeaux, Le Grand-Lemps, Rives-sur-Fure et Sillans - Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-4 à R-11-14 organisant la procédure d'enquête publique ;
- VU** l'arrêté n°96-652 du 20 décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°88-929 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de l'Isère en date du 8 Mars 1988 ;
- VU** l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 Décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en date du 22 septembre 2004 sollicitant l'autorisation de procéder à la révision du plan d'épandage des boues de la station d'épuration Aquantis ;
- VU** la demande en date du 29 mai 2007 présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en vue d'être autorisée à épandre les boues de la station d'épuration Aquantis située à Voreppe ;
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 octobre 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-09846 du 20 novembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire des Communes de Apprieu, Beaucroissant, Bévenais, Colombe, Izeaux, Le Grand-Lemps, Rives-sur-Fure et Sillans ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 5 décembre au 21 décembre 2007 inclus, en Mairies d'Apprieu, Beaucroissant, Bévenais, Colombe, Izeaux, Le Grand-Lemps, Rives-sur-Fure et Sillans ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de
  - ☞ Apprieu, en date du 06 décembre 2007,
  - ☞ Beaucroissant, en date du 19 décembre 2007,
  - ☞ Bévenais, en date du 06 décembre 2007,
  - ☞ Colombe, en date du 20 décembre 2007,
  - ☞ Izeaux, en date du 4 janvier 2008,
  - ☞ Rives-sur-Fures, en date du 6 décembre 2007,
  - ☞ Sillans, en date du 27 décembre 2007 ;
- VU** le mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais établi le 11 Janvier 2008 et le complément en date du 18 janvier 2008 ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées de Madame Dominique Boulet, désignée en qualité de Commissaire-enquêteur, en date du 29 Janvier 2008 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 décembre 2007 ;
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère en date du 18 mars 2008 ;

- VU** la lettre en date du 3 juin 2008, invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 12 juin 2008 ;
- VU** la lettre en date du 30 juin 2008 transmettant à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 8 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est soumise à autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et visée sous la rubrique de la nomenclature 2130 – Epanchage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considéré, présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total > 40 t/an ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est autorisée à réaliser des épandages des boues produites par la station d'épuration Aquantis située sur le territoire de la commune de Voreppe conformément à la mise à jour de l'étude préalable à l'épandage des boues.

### **ARTICLE 2**

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

#### 3.1 GENERALITES

La production annuelle des boues de la station d'épuration d'Aquantis, qui sont déshydratées à l'aide d'une centrifugeuse et stabilisée à la chaux, sera à capacité nominale de **947 tonnes de matières sèches hors chaux et 1016 tonnes de matières sèches chaulées**. La siccité finale étant de 24 % de matières sèches ± 3 %, ceci correspond à environ 4 240 tonnes de boues brutes chaulées.

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 747 ha, constituée des parcelles cadastrées sur les communes de Apprieu (24 hectares), Beaucroissant (143 ha), Bévenais (39 ha), Colombe (205 ha), Izeaux (137 ha), Le Grand-Lemps (55 ha), Rives-sur-Fure (137 ha) et Sillans (7 hectares), reconnues aptes à l'épandage dans la mise à jour de l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

La capacité de stockage étant insuffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages (autonomie de 4 mois), une partie des boues est externalisée (600 TMB à terme) et part en compostage.

Un contrat (**convention**) liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires. Il doit comprendre la liste des parcelles concernées, à jour et signée des 2 parties. Le numéro du présent arrêté préfectoral sera reporté sur cette convention.

En cas d'intégration d'un nouvel agriculteur, aucun épandage ne sera possible tant que la convention signée n'aura pas été transmise au service de police de l'eau.

En cas d'impossibilité d'épandage due à une non conformité des analyses de boues, la solution alternative retenue est l'incinération.

#### 3.2 STOCKAGE

Le stockage est réalisé sur des aires aménagées hors du périmètre de la station d'épuration, pour un volume utile de 1 200 m<sup>3</sup>.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols. Les ouvrages de stockage seront parfaitement étanches et clôturés.

Le stockage devra être aménagé de telle manière que les boues soient entreposées par lots correspondant à environ 2 mois de production. Chaque lot de boues doit être identifié par un numéro, des dates de production (début-fin) de ce lot, la date de prélèvement des échantillons pour analyse.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage fournira au service de police de l'eau et à la MESE un descriptif détaillé des aménagements prévus et du mode de gestion de ces lots (constitution, suivi, responsabilité, etc.) qui sera annexé au bilan des épandages de 2008.

### 3.3 SUIVI

Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté du 8 Janvier 1998. Cette surveillance pourra être confiée à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique.

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 Janvier 1998, soit en année de routine (cf. conditions dans l'article 14 du même arrêté) :

Tonnes de matières sèches épandues / an (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Eléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les analyses des sols et de boues doivent être effectuées par des organismes agréés.

Un **programme prévisionnel** annuel d'épandage sera établi, en accord avec l'exploitant agricole, comprenant :

- ↺ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
- ↺ les analyses des sols ;
- ↺ une mesure du pH pour chaque parcelle rattachée à un point de référence dont le pH était inférieur à 5,5 dans la dernière analyse ;
- ↺ une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique ...) ;
- ↺ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...) ;
- ↺ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation du maximum des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel sera transmis au Service de Police de l'Eau et à la MESE au moins 1 mois avant le début de la campagne.

Un **registre d'épandage**, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, sera tenu à jour. Il comportera les informations suivantes :

- ↺ les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- ↺ les dates d'épandage ;
- ↺ les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ↺ les cultures pratiquées ;
- ↺ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ↺ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- ↺ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un **bilan annuel** sera établi, comprenant :

- ↺ les parcelles réceptrices ;

- ↪ un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- ↪ Les flux cumulés ;
- ↪ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- ↪ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- ↪ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il comprendra en outre les bons d'élimination des boues externalisées.

Ce bilan sera adressé au Service de Police de l'Eau et à la MESE avant le 31 Mars de l'année suivante.

Le service en charge de la Police de l'Eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires ; notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

En 2009 au plus tard, le maître d'ouvrage transmettra au service en charge de la Police de l'Eau les conventions de rejets et/ou les autorisations de déversement remises à jour ainsi que les analyses recherchant les substances toxiques et prioritaires. L'article 4 ci-après pourra être utilisé pour imposer un suivi particulier.

#### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, tout changement au niveau du process de la station d'épuration, susceptible de modifier les caractéristiques des boues produites, ainsi que toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de stockage ou aux pratiques d'épandage, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 6**

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au Préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **ARTICLE 7**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation peut être notamment retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique.

#### **ARTICLE 8**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions des autres réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 9**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 10**

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairies de Apprieu, Beaucroissant, Bévenais, Colombe, Izeaux, Le Grand-Lemps, Rives-sur-Fure et Sillans pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journées locaux ou régionaux diffusés dans chaque Département.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 12**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 13**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires d'Apprieu, Beaucroissant, Bévenais, Colombe, Izeaux, Le Grand-Lemps, Rives-sur-Fure et Sillans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Copie du présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 30 JUILLET 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le Directeur de Cabinet

David COSTE

**Décision n°2008- 05705**  
autorisation capture chauve souris pour M NOBLET

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la demande présentée par M. Jean François NOBLET, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 19 février 2008 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 5 avril 2008 ;

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à cette opération,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - M. Jean François NOBLET, 38960 Saint Etienne de Crossey, est autorisé, par dérogation, à capturer, transporter et à relâcher pour cinq ans, les toutes les espèces de chiroptères à l'exception de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé annuellement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et à la Direction Régionale de l'Environnement Franche Conté, coordinatrice du plan national de restauration.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général Adjoint  
Michel CRECHET

**Décision n°2008-05706**

autorisation capture chauve souris pour M.PEYRARD

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la demande présentée par M. Yoann PEYRARD, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 19 février 2008 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 5 avril 2008 ;

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à cette opération,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - M. Yoann PEYRARD, 26410 Saint Roman, est autorisé, par dérogation, à capturer, transporter et à relâcher pour cinq ans, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé annuellement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et à la Direction Régionale de l'Environnement Franche Comté, coordinatrice du plan national de restauration.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général Adjoint  
Michel CRECHET



Grenoble, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

**Décision n°2008-05708**

autorisation captue chauve souris pour M CHICCO SARRO

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la demande présentée par M. Pierre CHICO-SARRO, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 19 février 2008 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 5 avril 2008 ;

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à cette opération,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - M. Pierre CHICO-SARRO, 69800 Saint Priest, est autorisé, par dérogation, à capturer, transporter et à relâcher pour cinq ans, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé annuellement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et à la Direction Régionale de l'Environnement Franche Comté, coordinatrice du plan national de restauration.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général Adjoint  
Michel CRECHET

**Décision n°2008-05710**

autorisation capture chauve souris M LESCHTER

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la demande présentée par M. Robin LETSCHER, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 19 février 2008 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 4 avril 2008 ;

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à cette opération,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - M. Robin LETSCHER, 01170 CHEVRY, est autorisé, par dérogation, à capturer, transporter et à relâcher pour cinq ans, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé annuellement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et à la Direction Régionale de l'Environnement Franche Comté, coordinatrice du plan national de restauration.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général Adjoint  
Michel CRECHET

**Décision n°2008-05711**

autorisation capture chauve souris pour M.ISSARTEL

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la demande présentée par M. Gérard ISSARTEL, de capture, transport et relâcher de chiroptères, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 19 février 2008 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 4 avril 2008 ;

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à cette opération,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - M. Gérard ISSARTEL, 07210 Rochesauve, est autorisé, par dérogation, à capturer, transporter et à relâcher pour cinq ans, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, dans le cadre de la protection de ces espèces, sur le territoire du département de l'Isère.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le compte rendu des opérations sera adressé annuellement à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et à la Direction Régionale de l'Environnement Franche Comté, coordinatrice du plan national de restauration.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général Adjoint  
Michel CRECHET

**DIRECTION DES ÉTUDES,  
DES FINANCES  
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

**ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL**

ARRETE N°07859

Délégation donnée à M. Pierre THIERRY Conseiller au TA Grenoble

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1651 dans sa rédaction issue de la loi n°91-716 du 26 juillet 1991 ;

ARRETE N° 2008-7859

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Pierre THIERRY, conseiller au Tribunal administratif de Grenoble pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Isère.

**ARTICLE 2** : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Pierre THIERRY, M. Christian SOGNO, premier conseiller, est nommé suppléant.

**ARTICLE 3** : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Pierre THIERRY et de M. Christian SOGNO, M. Benoit CHEVALDONNET, conseiller, est nommé suppléant.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera adressée à :  
- M. le Directeur des services fiscaux de l'Isère,  
- M. Pierre THIERRY,  
- M. Christian SOGNO,  
- M. Benoît CHEVALDONNET,

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Le Président  
Jacqueline SILL

DIRECTION DES ÉTUDES,  
DES FINANCES  
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

## A R R E T E n2008-07013

Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Tignieu-Jamezyieu une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 3 juillet 2008 par la commune de Tignieu-Jamezyieu

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 23 juillet 2008

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Tignieu-Jamezyieu une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Crémieu, située à Crémieu, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
David Coste

# A R R E T E n2008-07014

nomination d'un régisseur auprès de la régie de police municipale de Tignieu-Jamezyieu

VU l'arrêté préfectoral n2008-07013 du 29 juillet 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tignieu-Jamezyieu

VU la demande présentée le 3 juillet 2008 par la commune de Tignieu-Jamezyieu

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 23 juillet 2008

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Pierre Chevillot, agent de la police municipale de la commune de Tignieu-Jamezyieu est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre Chevillot est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David Coste



# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

# ARRETE N°2008-04228

## Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des EAUX DE BREUJIRE ET DU CHATELARD

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1937 instituant l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Chatelard ;

**VU** la délibération du 20 mai 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Chatelard réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Chatelard tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires réunie le 20 mai 2008, et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Chatelard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 25 juillet 2008  
Le Préfet  
Le secrétaire général adjoint  
Michel CRECHET

# ARRETE N°2008-04230

## Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du CANAL DE BEAUMONT

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

**VU** l'acte constitutif du 25 juin 1868 instituant l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Beaumont ;

**VU** la délibération du 21 juin 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Beaumont réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Beaumont mis en conformité avec les textes susvisés, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires réunie le 21 juin 2008, et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 25 JUILLET 2008  
Le Préfet  
Le secrétaire général adjoint  
Michel CRECHET

# ARRETE N°2008-04230

## Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des FORETS DE CHARTREUSE

**VU** l'ordonnance n2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

**VU** le décret n2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2004-04024 du 30 mars 2004 instituant l'Association Syndicale Autorisée des Forêts de Chartreuse ;

**VU** la délibération du 25 avril 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée des Forêts de Chartreuse réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Forêts de Chartreuse tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires réunie le 25 avril 2008, et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Forêts de Chartreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 9 JUILLET 2008  
Le Préfet  
Le secrétaire général adjoint  
Michel CRECHET

**ARRETE N°2008 - 05912**  
**Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement - SMDEA - Dissolution**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles, L.5211-25-1 et L.5721-7;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1976 modifié instituant le Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement – SMDEA - ;

**VU** la délibération du comité syndical du 17 février 2006 demandant la dissolution du syndicat devenu sans objet ;

**VU** les délibérations du comité syndical du 5 mars 2008 relatives à la dévolution de l'actif et du passif à une collectivité membre, à l'inscription d'office des participations, à la validation de la clé de répartition du passif et à la répartition des matériels.

**VU** la délibération du Conseil général du 13 juin 2008 relative à la reprise des comptes du SMDEA par le Conseil général de l'Isère ;

**CONSIDERANT** le maintien de quatre recours contentieux ;

**CONSIDERANT** le vote par le comité syndical, le 5 mars 2008, du compte administratif de l'année 2007, valant compte administratif de clôture ;

**CONSIDERANT** la détermination, à titre de rappel, de la clé de répartition de l'actif et du passif, utilisable le cas échéant dans le cadre du reversement de l'actif ;

**CONSIDERANT** la détermination d'un seuil de 100 000 € de reversement des actifs et la validation de la clé de répartition du passif par le comité syndical;

**CONSIDERANT** que le SMDEA a désigné comme collectivité de substitution, le Conseil Général, chargé de représenter le syndicat à l'issue de sa dissolution ;

**CONSIDERANT** l'acceptation du Conseil Général de se substituer au SMDEA dans tous ses droits et obligations ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Est constatée la dissolution du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement ;

**ARTICLE 2**

La liquidation du syndicat s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité syndical du SMDEA, représenté par le Conseil Général désigné en qualité de collectivité de substitution après dissolution, reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient, à l'exception des collectivités n'ayant pas versé leur participation.

**ARTICLE 3**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
- le Trésorier Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, le comptable du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement ;
- les Maires des communes membres ;
- le Président du Conseil Général de l'Isère ;
- le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

GRENOBLE, le 2 juillet 2008  
LE PREFET  
Michel MORIN

**ARRETE N°2008 - 05911**  
**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA**  
**COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-44, et R. 5211-19 à R. 5211-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-02791 du 2 avril 2008 , relatif à la constitution de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-03608 du 23 avril 2008, relatif à l'élection des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

**VU** les résultats de l'élection proclamés le 12 juin 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-05386 du 17 juin 2008 , relatif à la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

**VU** l'article R. 5211-24 du CGCT qui précise « que nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes » ;

**VU** l'article R. 5211-27 du CGCT qui indique « lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste » ;

**CONSIDERANT** la liste des représentants au collège des communes de moins de 2 095 habitants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** –

Monsieur Joël SOULARD, adjoint au maire de Saint Blaise du Buis, remplace Madame Andrée RABILLOUD sur la liste des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du Département.

**ARTICLE 2** –

La liste des onze représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du Département (moins de 2095 habitants) est la suivante :

1. Monsieur Michel BADY, maire de Pommier la Placette
2. Madame Magali FRANCOU-CARRON, maire de Corps
3. Monsieur Michel RIVAL, maire de Nivolas-Vermelle
4. Monsieur Michel VILLARD, maire de St Sauveur
5. Monsieur Robert RIOTTON, maire de St Martin de la Cluze
6. Monsieur Joël SOULARD, adjoint au maire de Saint Blaise du Buis
7. Monsieur Daniel VITTE, maire de Montrevel
8. Monsieur Pierre BALME, maire de Venosc
9. Madame Claude NICAISE, maire de Pact
10. Monsieur Maurice ALLEGRET-CADET, maire de Miribel les Echelles
11. Monsieur Roger TORGUE, maire de Bellegarde Poussieu.

**ARTICLE 3** –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 2 juillet 2008

LE PREFET  
Michel MORIN

**ARRETE N2008-06303**  
**Syndicat Intercommunal de la Gendarmerie du Haut Grésivaudan - Création**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5-1 et L.5212-1 ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes, mentionnés ci-après, ont décidé d'adhérer au syndicat intercommunal de la gendarmerie du Haut Grésivaudan et de se prononcer favorablement sur l'adoption des statuts :

- Barraux ----- 3 mars 2008
- La Buisnière ----- 5 octobre 2007
- Chapareillan ----- 28 septembre 2007
- Pontcharra -----21 septembre 2007
- Saint Maximin -----28 septembre 2007

**VU** les statuts annexés au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les communes précitées ont manifesté la volonté unanime de se regrouper au sein du syndicat intercommunal de la gendarmerie du Haut Grésivaudan ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** –

Il est créé entre les communes de Barraux, La Buisnière, Chapareillan, Pontcharra et Saint Maximin, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal de la gendarmerie du Haut Grésivaudan » ;

**ARTICLE 2** –

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Pontcharra ;

**ARTICLE 3** –

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ;

**ARTICLE 4** –

Au sein du comité syndical, chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

**ARTICLE 5** –

Le syndicat a pour objet la construction et la gestion de la gendarmerie intercommunale implantée sur le territoire de la commune de Pontcharra ;

**ARTICLE 6** –

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Pontcharra ;

**ARTICLE 7** –

Les statuts ci-annexés, précisant les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat de la gendarmerie du Haut Grésivaudan, sont approuvés par le présent arrêté.

**ARTICLE 8** –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

**STATUTS annexés à l'AP 2008-06303 du 8 juillet 2008**

**Syndicat intercommunal  
de la gendarmerie du Haut Grésivaudan**

**ARTICLE 1 : Formation**

En application des articles L.5111-1, L.5211-5 et L.5212-1 notamment du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les 5 communes de Barraux, La Buissière, Chapareillan, Pontcharra et Saint Maximin un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GENDARMERIE DU HAUT GRESIVAUDAN

**ARTICLE 2 : Objet**

Le syndicat a pour objet la construction et la gestion de la gendarmerie intercommunale implantée sur le territoire de la commune de Pontcharra.

**ARTICLE 3 : Sièg**

Le sièg du syndicat est fixé à la mairie de Pontcharra.

**ARTICLE 4 : Durée**

Le syndicat est formé pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5 : Administration**

Le syndicat est administré par un comité composé de dix délégués, à raison de deux délégués par commune, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par l'article L 5212-7 du CGCT. Chaque commune désigne dans les mêmes conditions deux délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

**ARTICLE 6 : Contribution des communes**

Elle est calculée en fonction de la population des communes, telle qu'elle ressort du recensement officiel.

**ARTICLE 7 :**

L'adhésion du Syndicat à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le comité statuant à la majorité qualifiée requise pour la modification des statuts.



**ARRETE N°2008-06870**  
Convocation Election Montquaix

VU les articles L 2411-1, L 2411-2, L 2411-3 et suivants du code général des collectivités territoriales ;  
VU les articles D 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;  
VU le code électoral ;  
VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 fixant à 368€ de revenu cadastral le montant minimal annuel moyen de revenus et produits des biens de la section qui conditionne l'élection d'une commission syndicale ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de QUAIX EN CHARTREUSE en date du 16 juin 2008 demandant la constitution de la commission syndicale de MONTQUAIX.  
VU la liste électorale de la section de MONTQUAIX.  
Considérant que le montant du revenu cadastral de cette section est supérieur au seuil réglementaire prévu pour la constitution d'une commission syndicale ;  
Considérant que le nombre des électeurs de la section est supérieur à dix, conformément à l'article L 2411-5 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE :

**Article 1er** – Les électeurs figurant sur la liste ci-annexée sont convoqués pour le **dimanche 16 novembre 2008** en vue de l'élection, parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, de **8 membres** qui constitueront avec le maire de la commune de QUAIX EN CHARTREUSE, membre de droit, la commission syndicale de la section de MONTQUAIX.

**Article 2** – Cette élection aura lieu, notamment en ce qui concerne les déclarations de candidatures, la constitution du bureau de vote, les opérations électorales, dans les formes prescrites pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.

**Article 3** – Le scrutin sera ouvert, sans interruption, de 8 heures à 18 heures, à la mairie de QUAIX EN CHARTREUSE.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

**Article 4** – Si un second tour est nécessaire malgré la participation de la moitié des électeurs (dans l'hypothèse où les candidats n'ont pas recueilli la majorité absolue et/ou si le nombre de suffrages exprimés est inférieur au ¼ des inscrits), il y sera procédé dans les mêmes conditions, le **dimanche 23 novembre 2008**.

**Article 5** – Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en double exemplaire dont un conservé en mairie et l'autre envoyé sans délai, accompagné éventuellement des bulletins blancs et nuls, à la préfecture : Direction des relations avec les collectivités territoriales. Contrôle de la Légalité  
Un extrait du procès-verbal sera en outre affiché à la porte de la mairie.

**Article 6** – La commission syndicale sera constituée par les membres élus et le maire, membre de droit, qui choisiront parmi eux un président.

Cette commission sera élue pour la période correspondant au mandat de l'assemblée communale (2008-2014)

**Article 7** – Ses réunions auront lieu sur convocation du président.

**Article 8** - Le Maire de QUAIX EN CHARTREUSE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché dans la commune et sur la section. La liste des électeurs de la section devra être affichée au moins quinze jours avant la date fixée pour les élections. Tout électeur de la section pourra formuler, le cas échéant, une demande d'inscription ou radiation.

Un certificat établi par le Maire devra constater l'accomplissement de ces formalités

GRENOBLE, le 24 juillet 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le sous-Préfet chargé de mission  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Michel CRECHET

**ARRETE N°2008-06871**  
Convocation Election Sermes et Planey

VU les articles L 2411-1, L 2411-2, L 2411-3 et suivants du code général des collectivités territoriales ;  
VU les articles D 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;  
VU le code électoral ;  
VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 fixant à 368€ de revenu cadastral le montant minimal annuel moyen de revenus et produits des biens de la section qui conditionne l'élection d'une commission syndicale ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de ST CHRISTOPHE SUR GUIERS en date du 27 juin 2008 demandant la constitution de la commission syndicale de SERMES ET PLANEY.  
VU la liste électorale de la section de SERMES ET PLANEY.  
Considérant que le montant du revenu cadastral de cette section est supérieur au seuil réglementaire prévu pour la constitution d'une commission syndicale ;  
Considérant que le nombre des électeurs de la section est supérieur à dix, conformément à l'article L 2411-5 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE :

**Article 1er** – Les électeurs figurant sur la liste ci-annexée sont convoqués pour **le dimanche 5 octobre 2008** en vue de l'élection, parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, de **4 membres** qui constitueront avec le maire de la commune de ST CHRISTOPHE SUR GUIERS, membre de droit, la commission syndicale de la section de SERMES ET PLANEY.

**Article 2** – Cette élection aura lieu, notamment en ce qui concerne les déclarations de candidatures, la constitution du bureau de vote, les opérations électorales, dans les formes prescrites pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.

**Article 3** – Le scrutin sera ouvert, sans interruption, de 8 heures à 18 heures, à la mairie de ST CHRISTOPHE SUR GUIERS.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

**Article 4** – Si un second tour est nécessaire malgré la participation de la moitié des électeurs (dans l'hypothèse où les candidats n'ont pas recueilli la majorité absolue et/ou si le nombre de suffrages exprimés est inférieur au ¼ des inscrits), il y sera procédé dans les mêmes conditions, **le dimanche 12 octobre 2008**.

**Article 5** – Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en double exemplaire dont un conservé en mairie et l'autre envoyé sans délai, accompagné éventuellement des bulletins blancs et nuls, à la préfecture : Direction des relations avec les collectivités territoriales. Contrôle de la Légalité  
Un extrait du procès-verbal sera en outre affiché à la porte de la mairie.

**Article 6** – La commission syndicale sera constituée par les membres élus et le maire, membre de droit, qui choisiront parmi eux un président.

Cette commission sera élue pour la période correspondant au mandat de l'assemblée communale (2008-2014)

**Article 7** – Ses réunions auront lieu sur convocation du président.

**Article 8** - Le Maire de ST CHRISTOPHE SUR GUIERS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché dans la commune et sur la section. La liste des électeurs de la section devra être affichée au moins quinze jours avant la date fixée pour les élections. Tout électeur de la section pourra formuler, le cas échéant, une demande d'inscription ou radiation.

Un certificat établi par le Maire devra constater l'accomplissement de ces formalités

GRENOBLE, le 24 juillet 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le sous-Préfet chargé de mission  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Michel CRECHET

**ARRETE N°2008-06872**  
Convocation Electeurs La Ruchère

VU les articles L 2411-1, L 2411-2, L 2411-3 et suivants du code général des collectivités territoriales ;  
VU les articles D 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;  
VU le code électoral ;  
VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 fixant à 368€ de revenu cadastral le montant minimal annuel moyen de revenus et produits des biens de la section qui conditionne l'élection d'une commission syndicale ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de ST CHRISTOPHE SUR GUIERS en date du 27 juin 2008 demandant la constitution de la commission syndicale de LA RUCHERE.  
VU la liste électorale de la section de LA RUCHERE.  
Considérant que le montant du revenu cadastral de cette section est supérieur au seuil réglementaire prévu pour la constitution d'une commission syndicale ;  
Considérant que le nombre des électeurs de la section est supérieur à dix, conformément à l'article L 2411-5 du code général des collectivités territoriales ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** – Les électeurs figurant sur la liste ci-annexée sont convoqués pour le **dimanche 5 octobre 2008** en vue de l'élection, parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, de **6 membres** qui constitueront avec le maire de la commune de ST CHRISTOPHE SUR GUIERS, membre de droit, la commission syndicale de la section de LA RUCHERE.

**Article 2** – Cette élection aura lieu, notamment en ce qui concerne les déclarations de candidatures, la constitution du bureau de vote, les opérations électorales, dans les formes prescrites pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.

**Article 3** – Le scrutin sera ouvert, sans interruption, de 8 heures à 18 heures, à la mairie de ST CHRISTOPHE SUR GUIERS.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

**Article 4** – Si un second tour est nécessaire malgré la participation de la moitié des électeurs (dans l'hypothèse où les candidats n'ont pas recueilli la majorité absolue et/ou si le nombre de suffrages exprimés est inférieur au ¼ des inscrits), il y sera procédé dans les mêmes conditions, le **dimanche 12 octobre 2008**.

**Article 5** – Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en double exemplaire dont un conservé en mairie et l'autre envoyé sans délai, accompagné éventuellement des bulletins blancs et nuls, à la préfecture : Direction des relations avec les collectivités territoriales. Contrôle de la Légalité. Un extrait du procès-verbal sera en outre affiché à la porte de la mairie.

**Article 6** – La commission syndicale sera constituée par les membres élus et le maire, membre de droit, qui choisiront parmi eux un président.

Cette commission sera élue pour la période correspondant au mandat de l'assemblée communale (2008-2014)

**Article 7** – Ses réunions auront lieu sur convocation du président.

**Article 8** - Le Maire de ST CHRISTOPHE SUR GUIERS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché dans la commune et sur la section. La liste des électeurs de la section devra être affichée au moins quinze jours avant la date fixée pour les élections. Tout électeur de la section pourra formuler, le cas échéant, une demande d'inscription ou radiation.

Un certificat établi par le Maire devra constater l'accomplissement de ces formalités

GRENOBLE, le 24 juillet 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le sous-Préfet chargé de mission  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Michel CRECHET

# ARRETE N°2008-04226

## Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la MOYENNE ROMANCHE

**VU** l'ordonnance n2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

**VU** le décret n2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1952 instituant l'Association Syndicale Autorisée de la Moyenne Romanche ;

**VU** la délibération du 24 mai 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de la Moyenne Romanche réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Moyenne Romanche mis en conformité avec les textes susvisés, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires réunie le 24 mai 2008, et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Moyenne Romanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 25 juillet 2008  
Le Préfet  
Le secrétaire général adjoint  
Michel CRECHET

# ARRETE N°2008-04227

## Portant approbation des statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'Huez

**VU** l'ordonnance n2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

**VU** le décret n2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

**VU** le code rural, notamment ses articles L.131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1, R135-2 à R135-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2004-003398 du 19 mars 2004 instituant l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'Huez ;

**VU** la délibération du 27 juin 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'Huez réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'Huez mis en conformité avec les textes susvisés, tels qu'adoptés par l'assemblée générale réunie le 27 juin 2008, et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Huez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 25 JUILLET 2008  
Le Préfet  
Le secrétaire général adjoint  
Michel CRECHET

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## URBANISME

**ARRETE N°2008-06799**

**DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Commune de BRIE ET ANGONNES - Réalisation d'un nouveau groupe scolaire avec sa voie de desserte**

**VU** les décrets n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;  
**VU** l'article L.23-1 du code de l'Expropriation ;  
**VU** l'article L123-16 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R 123-24 et R123-25 ;  
**VU** la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;  
**VU** la délibération de la commune de Brié et Angonnes en date du 26 juin 2007 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire ainsi que la procédure de mise en compatibilité du POS pour le projet de réalisation d'un nouveau groupe scolaire avec sa voie de desserte ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-10623 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du POS, classement de voirie et parcellaire du projet de réalisation d'un nouveau groupe scolaire avec sa voie de desserte ;  
**VU** l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du POS de la commune de Brié et Angonnes;  
**VU** le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;  
**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 7 décembre 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de Brié et Angonnes et sur les lieux de l'opération ; et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 32 jours consécutifs soit du 7 janvier au 7 février 2008 inclus ;  
**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches les 14 décembre 2007 et 11 janvier 2008;  
**VU** le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 24 septembre 2007 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilité du POS de la commune de Brié et Angonnes;  
**VU** le courrier du Préfet de l'Isère en date du 28 avril 2008 soumettant pour avis, conformément à l'article R 123-23 du Code de l'Urbanisme, au conseil municipal de la commune de Brié et Angonnes un exemplaire du dossier de mise en compatibilité du POS, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 24 septembre 2007;  
**VU** l'avis réputé favorable de la commune de Brié et Angonnes sur le POS conformément à l'article R123-23 du code de l'urbanisme ;  
**VU** la délibération en date du 5 mai 2008 par laquelle la commune de Brié et Angonnes se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération du projet de réalisation d'un nouveau groupe scolaire avec sa voie de desserte ;  
**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2008;  
**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'exécution du projet assorti d'une réserve;  
**VU** la délibération du conseil municipal de Brié et Angonnes levant la réserve et se prononçant par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de la réalisation d'un nouveau groupe scolaire avec sa voie de desserte  
**CONSIDERANT** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;  
**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un nouveau groupe scolaire avec sa voie de desserte sur la commune de Brié et Angonnes ;

**ARTICLE 2** – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du POS de la commune de Brié et Angonnes ;

**ARTICLE 3** – La commune de Brié et Angonnes est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 4** – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, cet arrêté fera l'objet de mesure de publicité : affichage pendant un mois en mairie de Brié et Angonnes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Brié et Angonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 22 juillet 2008  
LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le sous-Préfet Chargé de mission  
Secrétaire Général Adjoint  
Michel CRECHET

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet :  
« Contournement de La Mure –Liaison entre les routes départementales 116 et 168 et aménagement de la section Boulevard du Stade-boulevard des 3 Saules » - Prestations foncières, topographiques et reconnaissances géotechniques - Commune de LA MURE

**VU** la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère en date du 17 juin 2008 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de LA MURE pour effectuer l'étude du projet « Contournement de La Mure –Liaison entre les routes départementales 116 et 168 et aménagement de la section Boulevard du Stade-boulevard des 3 Saules » ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter sur le terrain les études topographiques des zones concernées par le projet précité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Les agents de Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levées, de nivellement, de sondages et autres nécessaires que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, de la commune de LA MURE.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 2** - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune de LA MURE qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie. Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

**ARTICLE 3** - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

**ARTICLE 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune désignée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de LA MURE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2008



LE PREFET  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission  
Secrétaire Général Adjoint  
Signé : Michel CRECHET

D'ouverture d'enquêtes conjointes -préalable à la déclaration d'utilité publique -parcellaire - Aménagement ZAC centre ville - Commune de PONT DE CHERUY

VU le Code de l'expropriation

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le projet d'aménagement de la ZAC centre ville ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2007 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et demandant le lancement d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet susvisé ;

VU les pièces des dossiers d'enquête publique;

VU la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 11/01/2008 par laquelle Monsieur Pierre COPONAT, géomètre expert-honoraire, a été désigné commissaire enquêteur.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Il sera procédé conjointement du **lundi 15 au mardi 30 septembre 2008 inclus**, sur le territoire de la commune de PONT DE CHERUY.

1. à une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC centre ville
2. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

**ARTICLE 2** - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Pierre COPONAT géomètre expert honoraire.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de PONT DE CHERUY, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie pour consultation des dossiers :

**du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**  
**Le samedi de 9h00 à 11h30**

**ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 3** - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et un registre d'enquête seront déposés en Mairie **pendant 16 jours, soit du lundi 15 au mardi 30 septembre 2008 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie aux jours et heures précisés ci-après :

- **Lundi 15 septembre 2008 de 15h30 à 17h30**
- **mercredi 17 septembre 2008 de 15h30 à 17h30**

**ARTICLE 4** - Le registre d'enquête ouvert par le Maire de la commune sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la

déclaration d'utilité publique de l'opération. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 5** - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires en mairie:

→ **Lundi 22 septembre de 15h30 à 17h30**

**ARTICLE 6** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

### **PUBLICITE**

**ARTICLE 7** - Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie et dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, huit jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire de PONT DE CHERUY ainsi qu'un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

**ARTICLE 8** - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 du décret n°5-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 9** - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

**ARTICLE 10** - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Maire de PONT DE CHERUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 24 juillet 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le Sous-Préfet chargé de mission  
Secrétaire Général Adjoint  
Signé  
Michel CRECHET

## ARRETE N°2008-06194

**PROROGATION ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES** - Projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble - dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des - milieux naturels, par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

-préalable à la déclaration d'utilité publique sur les communes de Barraux, Bernin, La Buisnière, Le Champ Près Frogès, Chapareillan, Le Cheylas, Crolles, Domène, Frogès, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot Saint Martin, Murianette, La Pierre, Pontcharra, Sainte Marie d'Alloix, Saint Ismier, Saint Martin d'Hères, Saint Nazaire les Eymes, Saint Vincent de Mercuze, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot ;

-préalable à la mise en compatibilité du Schéma Directeur de la Région Grenobloise valant Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) ;

-préalable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols des communes de Barraux, La Buisnière, Le Champ Près Frogès, Chapareillan, Le Cheylas, Crolles, Domène, Frogès, Gières, Goncelin, Lumbin, Meylan, Montbonnot Saint Martin, Murianette, La Pierre, Pontcharra, Sainte Marie d'Alloix, Saint Ismier, Saint Nazaire les Eymes, Saint Vincent de Mercuze, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud et Villard Bonnot ;

-préalable au Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la ZAC Chenevières sur la commune de Domène

**Considérant** la décision du Président de la Commission d'Enquête de proroger les enquêtes publiques ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère ;

### ARRETE

**L'arrêté n2008-04616 du 26 mai 2008 relatif au projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels, par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, est modifié comme suit :**

**ARTICLE 1er** – Les enquêtes publiques conjointes ouvertes par arrêté préfectoral n2008-04616 du 26 mai 2008 se déroulant du 16 juin au 18 juillet 2008 inclus sont prorogées jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> août 2008 inclus.

**ARTICLE 2** – deux permanences supplémentaires sont organisées:  
En mairie de Grenoble : vendredi 25 juillet 2008 de 14h00 à 16h00  
En mairie de Gières : vendredi 1<sup>er</sup> août 2008 de 9h30 à 11h30

### PUBLICITE

**ARTICLE 3** – l'avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte des mairies concernées ainsi qu'au siège du SYMBHI, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public. Cette publicité durera jusqu'à la clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage d'un même avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, avant la clôture des enquêtes.

#### **Le reste sans changement**

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, les Maires des communes de Barraux, Bernin, La Buisnière, Le Champ Près Frogès, Chapareillan, Le Cheylas, Crolles, Domène, Frogès, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot Saint Martin, Murianette, La Pierre, Pontcharra, Sainte Marie d'Alloix, Saint Ismier, Saint Martin d'Hères, Saint Nazaire les Eymes, Saint Vincent de Mercuze, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre de la commission d'Enquête.

GRENOBLE, le 9 juillet 2008  
LE PREFET  
Michel MORIN

**ARRETE N°2008-06225**

**DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE Ville de GRENOBLE - Opération construction Quadrille 2**

**VU** les décrets n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

**VU** l'article L.23-1 du code de l'Expropriation ;

**VU** la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 19 avril 2004 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour le projet de l'opération Quadrille 2 de construction (2<sup>ème</sup> tranche) de logements avenue Jean Perrot sur la ville de GRENOBLE.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-08329 du 3 octobre 2007 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de l'opération construction Quadrille 2 - Avenue Jean Perrot sur la ville de Grenoble;

**VU** le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 3 octobre 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de GRENOBLE et sur les lieux de l'opération, et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs soit du 8 novembre au 23 novembre 2007 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches les 5 octobre et 9 novembre 2007;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2008;

**CONSIDERANT** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est déclaré d'utilité publique, au profit de la ville de Grenoble, le projet de l'opération Quadrille 2 - Construction de logements (2<sup>ème</sup> tranche) Avenue Jean Perrot.

**ARTICLE 2** – La ville de Grenoble est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la ville de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 9 JUILLET 2008  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Gilles BARSACQ

## ARRETE N°2008-06795

D'ouverture d'enquêtes conjointes -préalable à la déclaration d'utilité publique -parcellaire - Aménagement des ruisseaux de Jacquemoud, Brémon, Mollard et Bayard sud et nord

**VU** le Code de l'expropriation

**VU** le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-62 9 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993

**VU** la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

**VU** le projet d'aménagement des ruisseaux de Jacquemoud, Brémon, Mollard et Bayard nord et sud ;

**VU** les délibérations du conseil municipal en date du 10 septembre 2007 et du 10 octobre 2007 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et demandant le lancement d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet susvisé ;

**VU** les pièces des dossiers d'enquête publique;

**VU** la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 8 juillet 2008 par laquelle Madame Hélène BAREAU-MOUCHE, docteur-ingénieur consultante en environnement, a été désignée commissaire enquêteur.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - Il sera procédé conjointement du **lundi 22 septembre au mercredi 8 octobre 2008 inclus**, sur le territoire de la commune d'ALLEVARD.

1. à une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement des ruisseaux de Jacquemoud, Brémon, Mollard, et Bayard sud et nord.
2. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

**ARTICLE 2** - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Madame Hélène BAREAU-MOUCHE, docteur-ingénieur consultante en environnement, a été désignée commissaire enquêteur.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie d'ALLEVARD, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie d'ALLEVARD pour consultation des dossiers :

Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

### ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE 3** - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et un registre d'enquête seront déposés en Mairie d'ALLEVARD **pendant 17 jours, soit du lundi 22 septembre au mercredi 8 octobre 2008 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie d'ALLEVARD aux jours et heures précisés ci-après :

- **mardi 23 septembre 10h00 à 12h00**
- **vendredi 26 septembre de 10h00 à 12h00**

**ARTICLE 4** - Le registre d'enquête ouvert par le Maire de la commune sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

## **ENQUETE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 5** - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie d'ALLEVARD pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires en mairie d'ALLEVARD :

**Mercredi 1<sup>er</sup> octobre de 14h00 à 16h00**  
**Mercredi 8 octobre de 15h30 à 17h30**

**ARTICLE 6** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

## **PUBLICITE**

**ARTICLE 7** - Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de BERNIN et dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, huit jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire d'ALLEVARD ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

**ARTICLE 8** - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 du décret n°5-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance

éventuellement nom du conjoint), soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 9** - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.



Conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

**ARTICLE 10** - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie d'ALLEVARD ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Maire d'ALLEVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 21 juillet 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le sous-Préfet chargé de Mission  
Secrétaire Général Adjoint  
Signé  
Michel CRECHET

## – II – SOUS-PRÉFECTURES

# SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

**A R R E T E PREFECTORAL N°2008-06895**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS DU GUIERS**  
Modification des statuts

**VU** le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-1701 du 9 mars 2001 portant création de la Communauté de communes des Vallons du Guiers ;

**VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs aux modifications statutaires de la Communauté de communes ;

**VU** la délibération de la Communauté de communes en date du 30 janvier 2008 décidant de modifier l'article 3 de ses statuts relatif à la représentativité des communes membres ;"

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

- AOSTE en date du 4 mars 2008
- CHIMILIN en date du 21 février 2008
- GRANIEU en date du 22 février 2008
- PONT DE BEAUVOISIN en date du 18 février 2008
- ROMAGNIEU en date du 28 février 2008
- ST MARTIN DE VAULSERRE en date du 3 avril 2008
- ST JEAN D'AVELANNE en date du 29 février 2008

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Pressins, et St Albin de Vaulserre dans les délais requis ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-00286 du 14 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-1701 du 9 mars 2001 est modifié comme suit :

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux des communes membres. La représentation des communes adhérentes au sein du conseil communautaire est calculée en référence aux nombre de conseillers municipaux en place dans chaque commune :

- conseil municipal de 11 membres : 2 délégués par commune
- conseil municipal de 15 membres : 3 délégués par commune
- conseil municipal de 19 membres : 4 délégués par commune
- conseil municipal de 23 membres : 5 délégués par commune

**Il est prévu autant de délégués suppléant que de délégués titulaires par commune.**

**ARTICLE 2** - L'article 3 des statuts de la Communauté de communes est modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes des Vallons du Guiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Pont de Beauvoisin.

A LA TOUR DU PIN, le 23 juillet 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Signé : Christian AVAZERI.

# – III – SERVICES DE L'ÉTAT

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n° 2008-06530  
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD de MOIRANS

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99 -316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 2007, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2008 présentées par le Centre Sanitaire et Social de MOIRANS ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le Centre Sanitaire et Social de MOIRANS (N°FI NESS : 380 009 878), est fixée à 203 709 € pour l'exercice 2008.

Forfait journalier : **29,37 €**

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 10 722 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du Centre Sanitaire et Social de MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-06531  
**fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par l'association "Les Deux Tours" à  
MORESTEL**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'association "Les Deux Tours" à MORESTEL ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ; /...

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Les Deux Tours" à MORESTEL (N°F INESS : 380803338), est fixée à 471 220 € pour l'exercice 2008.

Forfait journalier : **28,69 €**

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 10 472 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Les Deux Tours" à MORESTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO



**fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD de LA MOTTE D'AVEILLANS, géré par la caisse régionale de sécurité sociale dans les mines (CARMI) du Centre-Est**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2008 présentées par la caisse régionale de sécurité sociale dans les mines (CARMI) du Centre-Est, gestionnaire du SSIAD de LA MOTTE D'AVEILLANS ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile de LA MOTTE D'AVEILLANS, géré par la caisse régionale de sécurité sociale dans les mines (CARMI) du Centre-Est (N°FINESS : 380 013 391), est fixée à 5 76 984 € pour l'exercice 2008.

Forfait journalier : **34,36 €**

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 12 543 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de la caisse régionale de sécurité sociale dans les mines (CARMI) du Centre-Est, gestionnaire du SSIAD de LA MOTTE D'AVEILLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juillet 2008

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-06533  
**fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD des ROCHES DE CONDRIEU**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'association Service de soins infirmiers à domicile des ROCHES DE CONDRIEU ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ; /...

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association Service de soins infirmiers à domicile des ROCHES DE CONDRIEU (N°FINESS : 380 801 241), est fixée à 134 072 € pour l'exercice 2008.

Forfait journalier : **30,61 €**

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 11 173 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association Service de soins infirmiers à domicile des ROCHES DE CONDRIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-06535  
**fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par le centre de soins des Cités à  
ROUSSILLON**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2008 présentées par le Centre de soins des Cités à ROUSSILLON ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ; /...

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le Centre de soins des Cités à ROUSSILLON (N°F INESS : 380 801 233), est fixée à 297 318 € pour l'exercice 2008.

Forfait journalier : **32,58 €**

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 11 893 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du Centre de soins des Cités à ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-06536  
**fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD de SAINT JEAN DE BOURNAY**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'association "Service de soins à domicile" de SAINT JEAN DE BOURNAY dont elle assure la gestion ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ; /...

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile de SAINT JEAN DE BOURNAY (N°FINESS : 380 795 054), est fixée à 376 025 € pour l'exercice 2008, répartis comme suit .

Forfait journalier : **28,62 €**

A titre indicatif, le coût à la place s'élève à : 10 445 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Service de soins à domicile" de SAINT JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par le CCAS de SAINT MARTIN D'HERES**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2008 présentées par le centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES pour le service de soins à domicile dont il assure la gestion ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ; /...

## Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES (N°FINESS : 380 789 867), est fixée à 869 828 € pour l'exercice 2008, répartis comme suit :

- Sous-dotation places personnes âgées :	<b>848 690 €</b>
- Sous dotation places handicapés :	<b>21 138 €</b>

Forfait journalier :	<b>40,53 €</b>
----------------------	----------------

A titre indicatif, le coût à la place personnes âgées s'élève à :	14 145 €
-------------------------------------------------------------------	----------

A titre indicatif, le coût à la place personnes handicapées s'élève à :	5 285 €
-------------------------------------------------------------------------	---------

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-06543  
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par le CCAS de VIENNE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2008 présentées par le centre communal d'action sociale de la ville de VIENNE ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ; /...

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre communal d'action sociale de la ville de VIENNE (N°FINESS : 380 801 258), est fixée à 566 278 € pour l'exercice 2008.

Forfait journalier : **31,03 €**

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 11 326 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de la ville de VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-06542  
**fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par la Fédération départementale des associations d'ADMR de SAINT MARTIN LE VINOUX**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2008 présentées par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural de SAINT MARTIN LE VINOUX ; /...

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de SAINT MARTIN LE VINOUX, (N°FINESS : 380791293), est fixée à 4 252 925 € pour l'exercice 2008.

- Sous-dotation places personnes âgées :	4 177 257 €
- Sous-dotation places handicapés :	75 668 €

Forfait journalier :	<b>29,72 €</b>
----------------------	----------------

A titre indicatif, le coût à la place personnes âgées s'élève à :	10 906 €
-------------------------------------------------------------------	----------

A titre indicatif, le coût à la place personnes handicapées s'élève à :	8 408 €
-------------------------------------------------------------------------	---------

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de SAINT MARTIN LE VINOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-06544  
**fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD de la région VOIRONNAISE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'association "Service de soins à domicile de la région voironnaise" ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ; /...

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Service de soins à domicile de la région voironnaise" (N°FINESS : 380 792 036), est fixée à 447 883 € pour l'exercice 2008.

- <b>Sous-dotation places personnes âgées :</b>	<b>415 237 €</b>
- <b>Sous dotation places handicapés :</b>	<b>32 646 €</b>

Forfait journalier :	27,27 €
----------------------	---------

A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à :	9 079 €
Le coût à la place pour personne handicapée s'élève à :	10 882 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Service de soins à domicile de la région voironnaise" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO



**ARRETE n°2008-06554**  
**fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « Accueil de nuit de Vienne et sa région »**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2008-016 05 du 25 février 2008 modifié, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association « Accueil de nuit de Vienne et sa région », sis 19 quai Anatole France à Vienne (n°FINESS 38 078 445 4), pour l'exercice 2008, est fixée à 319 080 € (trois cent dix-neuf mille quatre-vingt euros).

**Article 2** : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juillet 2008  
P/le Préfet de l'Isère et par délégation,  
le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;  
**VU** l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
**VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;  
**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;  
**VU** le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
**VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;  
**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-130 du 13 juin 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;  
**VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Villefontaine du 07 juillet 2008 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-130 du 13 juin 2008 est abrogé ;

**ARTICLE 2**

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu est composé ainsi qu'il suit:

**- 1) Collège de représentants des collectivités territoriales :**

Président :

M. Alain COTTALORDA, Maire

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de BOURGOIN-JALLIEU, siège de l'établissement

Mme Michelle ROUCHOUZE  
Mme Michèle CORBIN  
M André BORNE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de LA TOUR DU PIN

Mme Chantal VAURS

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFONTAINE

Mme Joëlle HUILLIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M Denis VERNAY

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Elyette CROSET-BAY

**- 2) Collège de représentants des personnels :**

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Marc FABRE (Président)  
M. le Docteur Jean-Pierre AMMON  
Mme le Docteur Magali FRANCISCO  
Mme le Docteur Emmanuelle PONT

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Corinne GANEL

Représentants des personnels titulaires :

Mme Dominique GAYET  
Mme Renée VERBO  
Mme Solange CLEMENT

**- 3) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :**

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Roger MARECHAL

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

Autre personnalité qualifiée :

M. Edgar JANSOONE

Représentants des usagers :

Mme Michelle GODDARD – Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Bourgoin-Jallieu,  
Mme Elisabeth MICHAËLIAN – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux 38  
Mme Monique FRANCOIS – Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Bourgoin-Jallieu,

**ARTICLE 3** - Sièges avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Joseph FIGAROLI

**ARTICLE 4**

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 23 juillet 2008  
P/Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-06772**  
**Portant rejet de transfert d'officine de pharmacie**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-12,

**VU** le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie – Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

**VU** la demande présentée par Madame Louise Anne KOEB pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à VIENNE – 1, place de la ferme et enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2008,

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 5 juin 2008,

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère en date du 30 mai 2008,

**VU** l'absence d'avis du Syndicat National des Pharmacies (U.N.P.F.) sollicité en date du 3 avril 2008,

**VU** l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur la conformité des locaux en date du 19 juin 2008,

**CONSIDERANT** que le local ne répond pas à l'ensemble des conditions d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique, l'existence d'une communication directe entre l'officine et le supermarché étant contraire aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.5125-9 du Code de la Santé Publique

**CONSIDERANT** l'absence de population sur le lieu d'implantation envisagée,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Est rejetée la demande présentée par Madame Louise Anne KOEB pour le transfert de son officine de pharmacie à VIENNE - centre commercial intermarché - ZAC de la Gère.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à GRENOBLE, le  
LE PREFET,

**ARRETE 2008-06875**  
**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**

<b>AIDES SOIGNANTS</b> <b>(4 POSTES)</b>
---------------------------------------------

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par tant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°2007-1188.

**Un concours externe sur titres d'aides soignants sera organisé à l'Hôpital Local de Beaurepaire (Isère) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008.**

---

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Aide Soignant.

**Le dossier d'inscription du candidat devra comporter :**

- une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours
- de la copie de ou des diplômes précités
- d'un curriculum vitae établi sur un papier libre.

Il sera adressé au Directeur de l'Hôpital Local de Beaurepaire, au plus tard le **24 août 2008**, le cachet de la poste faisant foi.

LE DIRECTEUR,  
S. GADOUD

**A R R E T E n° 2008-06930**

**portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution du CREUX sur la commune de NANTES EN RATTIER**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36,  
VU la demande de dérogation présentée par la commune de NANTES EN RATTIER du 6 juin 2008,  
Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du 17 juillet 2008,  
Considérant que la valeur maximale fixée à 50 mg/L pour les nitrates par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, est dépassée régulièrement sur le captage du CREUX,  
Considérant l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable du hameau des CREUX sur la commune de NANTES EN RATTIER sans l'eau provenant de ce captage,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La commune de NANTES EN RATTIER ne pouvant fournir une eau conforme, est autorisée à distribuer pour la consommation humaine, l'eau de l'unité de distribution du CREUX avec une teneur en nitrates supérieure aux valeurs limites de qualité fixées par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, et ce jusqu'à une valeur maximale de 100 mg/L.

L'eau ne doit pas être consommée par les femmes enceintes et les nourrissons.

ARTICLE 2 : La partie de la commune de NANTES EN RATTIER visée par cette dérogation est, au maximum, celle desservie actuellement par la source du CREUX : unité de distribution du CREUX.

- 5 analyses par an de la teneur en nitrates

ARTICLE 6 : La commune de NANTES EN RATTIER s'engage à faire les démarches suivantes à compter de la prise de l'arrêté préfectoral :

- mise en œuvre immédiate du programme d'actions agro-environnementales défini avec la chambre d'agriculture,
- réalisation d'un bilan annuel des actions engagées et des résultats observés,
- dans un délai maximal de 6 mois, la commune de NANTES EN RATTIER devra déposer son dossier d'autorisation et de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la mise en œuvre des périmètres de protection,
- Dans le délai maximal de 2 ans 1/2, la commune de NANTES EN RATTIER devra avoir déterminé la meilleure solution pour distribuer une eau conforme aux normes de qualité et déposé les dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations,
- Dans le délai maximal de 3 ans, l'eau distribuée devra être conforme aux normes.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera notifié à la commune de NANTES EN RATTIER et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 10 : Le Préfet de l'Isère, le Secrétaire Général de l'Isère, la commune de NANTES EN RATTIER, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2008  
Le Préfet,  
Michel MORIN

Autorisant l'utilisation d'une ressource en eau pour la consommation humaine

VU le Code de la Santé Publique, partie législative, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux potables, et les articles L.1324-1 à L.1324-5 relatifs aux dispositions pénales et administratives,

VU le Code de la Santé Publique, partie réglementaire, et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-68 relatifs aux eaux potables,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la demande de Monsieur Stéphane VEYRAT-CHARVILLON du 10 juin 2008,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 17 juillet 2008,

CONSIDERANT les conditions sanitaires et hydrogéologiques favorables à la protection du point d'eau, et notamment l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 22 février 2008,

CONSIDERANT les dispositions que le pétitionnaire s'engage à prendre afin de respecter les exigences qui permettront de protéger la ressource,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'utilisation par Monsieur Stéphane VEYRAT-CHARVILLON de deux sources gravitaires privées situées sur la commune de VIF au lieu dit «Oriol », parcelle n°156 section K, pour l'alimentation en eau des différents bâtiments de la ferme d'Oriol destinés à accueillir une auberge, une zone de camping et une habitation principale.

Géoréférencement des deux sources (LAMBERT II) : X = 861 580,376 ; Y = 11922,913

X = 861 604,206 ; Y = 12078.864

**ARTICLE 2** : Le débit maximum d'exploitation est fixé à 3 m<sup>3</sup>/j (0.125 m<sup>3</sup>/h).

**ARTICLE 3** : Un suivi hebdomadaire du débit devra être réalisé par M. VEYRAT – CHARVILLON pendant 1 an. Les résultats seront communiqués mensuellement au service Santé-Environnement de la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Cet arrêté pourra être modifié en fonction des mesures relevées.

**ARTICLE 4** : Etablissement des Périmètres de Protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**1) Périmètre de Protection Immédiate :**

Les sources captées devront être entourées de périmètres de protection définis comme suit :

- périmètre en forme de carré de dix mètres de côté autour et au-dessus du regard N°1, déporté vers le côté gauche où sont les drains de captage,
- périmètre en forme de triangle de quinze mètres de côté englobant les regards n°2 et 3 et s'étendant jusqu'au chemin horizontal qui longe la lisière du bois.

Les terrains inclus dans ces périmètres de protection immédiate sont loués pour 20 ans par bail agricole à M. VEYRAT-CHARVILLON. Ce dernier doit en rester le seul utilisateur et responsable.

Ces terrains devront être solidement clôturés afin d'en interdire l'accès aux animaux.

A l'intérieur de ces périmètres, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

Un entretien régulier sera assuré par des moyens mécaniques en excluant le désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- rehausse de tous les regards de captage pour que leur ouverture soit au moins à 30 cm au-dessus du sol naturel pour éviter toute entrée d'eaux de ruissellement,
- étanchement des dalles et portes fermant les regards,
- nettoyage des ouvrages de captages au moins une fois par an.

## **2) Périmètre de Protection Rapprochée :**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- La construction de nouveaux bâtiments.
- La création de nouveaux stockages ou dépôts de produits susceptibles de polluer les eaux.
- La pose de canalisations de transport d'eaux usées, d'eaux pluviales et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- Les exhaussements, affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol.
- La création de nouveaux captages destinés à l'exploitation des eaux souterraines.
- La création de voiries, parkings, chemins.
- Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
- L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration.
- Les mangeoires et abreuvoirs, et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
- La création de chemins d'exploitation forestière et de plate-formes de chargement de bois.
- Le déboisement à blanc.
- Le changement de destination des bois et zones naturelles.
- Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre, le pacage du bétail sera réglementé et ne devra pas dépasser :

- 1 UGB par hectare en moyenne annuelle,
- 3 UGB par hectare en charge instantanée.

**ARTICLE 5 :** La qualité de l'eau sera contrôlée selon le programme annuel défini par la réglementation en vigueur annexé au présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de monsieur Stéphane VEYRAT-CHARVILLON, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par l'analyse et études figurant au dossier, un traitement de désinfection permanent et fiable devra être installé.

Une analyse bactériologique de type P1 devra être réalisée avant mise en service de l'ouvrage et les résultats transmis à la DDASS.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera réputé caduque dans le cas où des modifications des usages de la source ou des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection, une dénonciation des accords ou de la convention, ou tout autre événement, entraîneraient une impossibilité de respecter les mesures préconisées par le présent arrêté et les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire Général de l'ISERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le maire de VIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

FAIT A GRENOBLE, LE 31 juillet 2008  
LE PREFET,  
Michel MORIN

ANNEXES :

- Plan parcellaire des périmètres de protection
- Programme d'analyse annuel



**ARRETE N°2008-07066**  
**relatif à l'intérim de direction de l'IMP Le Cochet à MEAUDRE**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier des corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

**VU** le décret n2007-1926 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n86-33 du 9 janvier 1986 susvisée ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n2007-1938 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 2008 donnant délégation de signature ;

**VU** la lettre adressée le 16 juillet 2008 par M. Olivier BILLEMONT, directeur de l'IMP Le Cochet à Méaudre, à la directrice du Centre National de Gestion, sollicitant sa mise à disposition auprès du centre hospitalier de SAINT EGREVE à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité de la fonction de direction à l'IMP Le Cochet à Méaudre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Caroline GRAU, directrice de l'IMPro La Batie à CLAIX, est chargée des fonctions de directrice par intérim de l'IMP Le Cochet à MEAUDRE à compter du **1<sup>er</sup>/09/ 2008** et jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire.

**ARTICLE 2** : Madame GRAU percevra une indemnité d'intérim d'un montant mensuel de 390 euros pendant la période dudit intérim.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et la Présidente du Conseil d'Administration de l'IMP Le Cochet à MEAUDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 5 septembre 2008  
P/ le Préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre la Présidente de l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI) représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère renouvelée le 30 juillet 2007 ; /...  
**VU** les propositions budgétaires de l'UDMI pour l'EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (n° FINESS : 380803890) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	828 363 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	828 363 €

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 828 363 € répartie comme suit :

Dotation hébergement permanent :	813 794 €
Dotation hébergement temporaire :	14 569 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	36,37 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	23,08 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	9,79 €

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

# **A R R E T E** E : n° 2008-01975

D : n° 2008-7321

## **Autorisant la création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD de MOIRANS**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** l'arrêté conjoint E : n° 2007-10744 / D : n° 2007-13704 en date du 28 décembre 2007 autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD de MOIRANS ;

**VU** la demande présentée par l'EHPAD de MOIRANS en date du 17 octobre 2007 ;

**VU** le dossier déclaré complet le 14 novembre 2007 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 7 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet de création d'un accueil temporaire et les besoins auxquels il répond ;

**CONSIDERANT** d'une part qu'en ce qui concerne 2 lits sur les 5 lits d'hébergement temporaire demandés, le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours ;

**CONSIDERANT** d'autre part que les 3 autres lits pourront être financés en 2009 compte tenu de l'enveloppe anticipée 2009 notifiée en 2008 pour les places d'hébergement temporaire ;

**SUR** proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

### **Arrêtent**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à l'EHPAD de MOIRANS, sise Place Charles de Gaulle – BP 7 – 38430 à Moirans, pour la création de 5 lits d'hébergement temporaire dont 1 dit d'urgence portant la capacité globale de l'EHPAD à 107 places réparties comme suit :

97 lits d'hébergement permanent

5 lits d'hébergement temporaire dont 1 dit d'urgence

5 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 2** – En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée 2009 (3 lits d'hébergement temporaire), l'EHPAD ne disposera des moyens de fonctionnement qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

En conséquence, ces places ne sont autorisées à ouvrir qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

**ARTICLE 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 380 000 281

Code statuts : 21

**Entité établissement :**

N° FINESS : 380 781 674

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 et 21 (hébergement complet en internat et accueil de jour)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général). /...

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 9** – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 10** – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 avril 2008

Le Préfet  
Michel MORIN

Le Président du Conseil général  
André VALLINI

**A R R E T E n° 2008-01982**

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité, représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Ramée" à ALLEVARD, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité pour le logement-foyer EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 du logement-foyer EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD (n° FINESS : 380800839) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	213 818 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	213 818 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2008 :

- Forfait global :	213 818 €
- tarifs GIR 1 &	27,37 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	17,37 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7,37 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-01983**

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
VU la convention tripartite intervenue entre la représentante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre-Dame des Roches" à ANJOU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
VU les propositions budgétaires de la représentante de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU ;  
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU (n° FINESS : 380785121) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>608 076 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>608 076 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 608 076 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>24,88 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>15,79 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>6,70 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre la présidente de l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI) représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère, renouvelée le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;  
**VU** les propositions budgétaires de l'UDMI pour la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU (n° FINESS : 380 803 130) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>809 068 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>809 068 €</b>

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 809 068 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	40,01 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	25,39 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	10,77 €

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président de l'association "Maison des Anciens" à ECHIROLLES représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires de l'association "Maison des Anciens" pour la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES (n° FINESS : 380785378) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>780 714 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>780 714 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 780 714 € pour l'exercice 2008 :

Elle se répartit comme suit :

**734 239 €** au titre de l'hébergement permanent  
**10 600 €** au titre de l'hébergement temporaire  
**38 875 €** au titre de l'accueil de jour.

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>27,41 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>17,40 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>7,38 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO



**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
- VU la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY ;
- VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

/...

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY (n° FINESS : 380 785 139) est fixée ainsi qu'il suit :

<b>Total des charges opposables (classe 6) :</b>	<b>485 721 €</b>
<b>Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :</b>	<b>485 721 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 485 721 € pour l'exercice 2008

Elle se répartit comme suit :

**449 625 €** au titre de l'hébergement permanent  
**36 096 €** au titre de l'accueil de jour.

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>30,77 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>19,52 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>8,28 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENOBLE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association des résidences "Reynières" et "Bévière" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bévière" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...  
 VU les propositions budgétaires de l'association des résidences "Reynières" et "Bévière" pour la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENOBLE ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENOBLE (n° FINESS : 380 795 872) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>941 999 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>941 999 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 941 999 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>45,66 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>28,98 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Bajatière" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE ;/...  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE (n° FINESS : 380785048) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>985 122 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>985 122 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 985 122 € pour l'exercice 2008 :

Elle se répartit comme suit :

**965 070 €** au titre de l'hébergement permanent  
**20 052 €** au titre de l'hébergement temporaire.

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>37,28 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>23,66 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>10,04 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association « des résidences "Reyniès et Bévière" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Reyniès" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...  
 VU les propositions budgétaires de l'association des résidences "Reyniès et Bévière" pour la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE (n° FINESS : 380 795 804) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	1 005 987 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>1 005 987 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 005 987 € pour l'exercice 2008 :

Elle se répartit comme suit :

**963 058 €** au titre de l'hébergement permanent  
**42 929 €** au titre de l'accueil de jour.

- tarifs GIR 1 & 2 =	40,69 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	25,82 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président de l'association "Id'Artémis" à L'ISLE D'ABEAU représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...  
 VU les propositions budgétaires de l'association "Id'Artémis" à L'ISLE D'ABEAU pour la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU (n° FINESS : 380 803 270) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	560 794 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	560 794 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 560 794 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	29,99 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	19,03 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8,07 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...  
 VU les propositions budgétaires de la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité pour la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (n° FINESS : 380804732) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	748 714 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	748 714 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 748 714 € pour l'exercice 2008 :

Elle se répartit comme suit :

**626 176 €** au titre de l'hébergement permanent  
**21 068 €** au titre de l'hébergement temporaire  
**101 470 €** au titre de l'accueil de jour.

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>27,51 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>17,46 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>7,41 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-03335**  
**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
VU la convention tripartite intervenue entre le président de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...  
VU les propositions budgétaires de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité pour la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER ;  
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER (n° FINESS : 380 785 063) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	751 840 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	751 840 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 751 840€ pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	29,07 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	18,45 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7,83 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-03991**

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
VU la convention tripartite intervenue entre le président de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
VU les propositions budgétaires de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité pour la maison de retraite-EHPAD "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS ;  
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arc en Ciel" à TULLINS (n° FINESS : 380 804 740) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>722 311 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>722 311 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 722 311 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>34,45 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>21,86 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>9,28 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Arc en Ciel" à TULLINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO



**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" du FONTANIL**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre la présidente de l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI) représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Mutualiste" du FONTANIL, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires de l'UDMI pour la résidence mutualiste du FONTANIL ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section "soins" du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Résidence mutualiste" de FONTANIL (n° FINESS : 380787671) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>1 014 644 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>1 014 644 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 014 644 € pour l'exercice 2008 :

Elle se répartit comme suit :

**971 758 €** au titre de l'hébergement permanent.  
**42 886 €** au titre de l'hébergement temporaire.

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>36,58 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>23,21 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>9,85 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" au FONTANIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Bastide" à JARDIN**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite renouvelée le 27 juin 2008 avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2008, intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Bastide de Jardin" à JARDIN, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...  
 VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Bastide de Jardin" à JARDIN ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite (EHPAD) "La Bastide de Jardin" à JARDIN (n° FINESS : 380 013 235) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>789 393 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>796 608 €</b>
du fait de l'intégration du déficit 2006 de <b>7 216 €</b> .	

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 796 608 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>33,11 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>21,01 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>8,91 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Bastide de Jardin" à JARDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
- VU la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association "Vivre son âge" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère;
- VU les propositions budgétaires de l'association "Vivre son âge" pour la maison de retraite-EHPAD "Villa du Rozat" à SAINT ISMIER ;
- VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER (n° FINESS : 380 803 803) est fixée ainsi qu'il suit :

<b>Total des charges opposables (classe 6) :</b>	<b>499 760 €</b>
<b>Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :</b>	<b>499 760 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 499 760 € pour l'exercice 2008 :

Elle se répartit comme suit :

**489 286 €** au titre de l'hébergement permanent  
**10 464 €** au titre de l'hébergement temporaire.

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>34,83 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>22,11 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>9,38 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Maison Saint Jean" à LE TOUVET**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président de l'association "Marc Simian" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison Saint Jean" au TOUVET, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires de l'association "Marc Simian" pour la maison de retraite-EHPAD "Maison Saint Jean" au TOUVET ; /...  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Maison Saint Jean" au TOUVET (n° FINESS : 380785808) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>1 839 011 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>1 839 011 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » est fixé à 1 839 011 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>43,50 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>27,61 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>11,71 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Maison Saint Jean" à LE TOUVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président de l'association "La Providence" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires de l'association "La Providence" à SAINT MARTIN LE VINOUX ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX (n° FINESS : 380 785 071) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	396 376 €
<b>Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :</b>	<b>396 376 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 396 376 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>34,47 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>21,88 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>9,28 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
- VU** la convention tripartite intervenue entre le président de l'association "La Chêneraie" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les propositions budgétaires du Président de l'association "La Chêneraie" pour la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER; /...
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN FALLAVIER (n° FINESS : 380 785 055) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>876 822 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>883 380 €</b>
du fait de l'intégration du déficit 2006 de <b>6 558 €</b> .	

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 883 380 € pour l'exercice 2008 :

Elle se répartit comme suit :

**788 725 €** au titre de l'hébergement permanent  
**52 212 €** au titre de l'hébergement temporaire  
**35 885 €** au titre de l'accueil de jour.

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>24,89 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>15,80 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>6,70 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président de l'association "Marc Simian" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...  
 VU les propositions budgétaires de l'association "Marc Simian" pour la maison de retraite-EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX (n° FINESS : 380 785 329) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	1 103 809 €
<b>Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :</b>	<b>1 108 658 €</b>
du fait de la reprise du déficit 2006 de <b>4 849 €</b> .	

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 108 658 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>56,26 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>31,89 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 du logement-foyer/EHPAD "L'Argentière" à VIENNE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président de l'association "L'Argentière" à VIENNE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Argentière" à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du président de l'association "L'Argentière" à VIENNE pour le logement-foyer/EHPAD "L'Argentière" à VIENNE ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 du logement-foyer/EHPAD "L'Argentière" à VIENNE (n° FINESS : 380 786 673) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>485 649 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>485 649 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 485 649€ pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>29,48 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>18,71 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "L'Argentière" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO



**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Corallies" à CHOZEAU**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Corallies » à CHOZEAU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD « Les Corallies » à CHOZEAU ; /...  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD «Les Corallies» à CHOZEAU (n° FINESS : 380785618) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	461 090 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	463 816 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 463 816 € pour l'exercice 2008 du fait de la reprise du déficit 2006 de 2 726 € :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>25,25 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>16,02 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>6,80 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD « Les Corallies » à CHOZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES ; /...  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite (EHPAD) "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES (n° FINESS : 380 785 113 ) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>518 390 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>518 390 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est 518 390 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	29,36 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	18,64 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7,91 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008

Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président de l'association "Marc Simian" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Providence" à CORENC, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère renouvelée le 30 juillet 2007 ;  
 VU les propositions budgétaires de l'association "Marc Simian" pour la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC (n° FINESS : 380785238) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	810 821 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	810 821 €

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 810 821 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>39,51 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>25,08 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>10,64 €</b>

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président de l'association intercommunale "Le Bon Accueil" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires de l'association intercommunale "Le Bon Accueil" pour la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL (n° FINESS : 380786988) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	378 670 €
<b>Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :</b>	<b>378 670 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 378 670 € pour l'exercice 2008 :

Elle se répartit comme suit :

**368 165 €** au titre de l'hébergement permanent  
**10 505 €** au titre de l'hébergement temporaire.

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>25,55 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>16,21 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>6,88 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre la présidente de l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI), représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Solambres" à LA TERRASSE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires de l'UDMI pour la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE ;  
 /...  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section "soins" du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE (n° FINESS : 380785097) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>691 492 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>691 492 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 691 492 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>28,03 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>17,79 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>7,55 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 du logement-foyer/EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président de l'association "Les Edelweiss" à VOIRON représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Edelweiss" à VOIRON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires de l'association "Les Edelweiss" pour le logement-foyer/EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 du logement-foyer/EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON (n° FINESS : 380 802 561) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	731 374 €
<b>Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :</b>	<b>731 374 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 731 374 € pour l'exercice 2008 :

Elle se répartit comme suit :

**668 358 €** au titre de l'hébergement permanent  
**63 016 €** au titre de l'hébergement temporaire

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>25,02 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>15,88 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>6,74 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président de l'association "Le Val Marie" à VOUREY représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Val Marie" à VOUREY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires de l'association "Le Val Marie" à VOUREY pour la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY (n° FINESS : 380 789 958) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	324 826 €
<b>Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :</b>	<b>324 826 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 324 826 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>30,83 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>19,57 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>8,30 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-04000**

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Villandières" à GRENOBLE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Villandières» à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
VU les propositions budgétaires de la directrice de la maison de retraite "Les Villandières" à GRENOBLE ;  
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Villandières" à GRENOBLE (n° FINESS : 380013060) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>627 635 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>627 635 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 627 635 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	<b>24,67 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 =	<b>15,65 €</b>
- tarifs GIR 5 & 6 =	<b>6,64 €</b>

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Villandières" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO



**A R R E T E n° 2008-04002**

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
VU la convention tripartite intervenue entre le président des "Euvres du Bon Pasteur" à VIENNE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
VU les propositions budgétaires du président des "Euvres du Bon Pasteur" pour la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE ;  
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE (n° FINESS : 380 785 154) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	688 031 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	688 511 €
du fait de l'intégration du déficit 2006 de <b>480 €</b> .	

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 688 511 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	35,49 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	22,52 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	9,55 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre la présidente du Centre communal d'action sociale (CCAS) de VIF représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Maisonnées" à VIF, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires du CCAS de VIF pour la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF (n°FINESS : 380013532) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	435 795 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	435 795 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 435 795 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	33,54 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	21,29 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	9,03 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VIZILLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du conseil d'administration pour la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section "soins" du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE (n° FINESS : 380782664) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	1 405 717 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	1 405 717 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 405 717 € par l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	38, 83 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	24, 64 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	10, 45 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE (n° FINESS : 380804005) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	790 481 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	790 481 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 790 481 € pour l'exercice 2008 :

Elle se répartit comme suit :

**684 966 €** au titre de l'hébergement permanent  
**105 515 €** au titre de l'hébergement temporaire

- tarifs GIR 1 & 2 =	32,75 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	20,78 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8,82 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

# A R R E T E n° 2008-04239

## Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Hostachy" à CORPS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "Hostachy" à CORPS ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ; /...

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section "soins" du budget 2008 de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS (n° FINESS : 380784991) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	405 039 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	405 039 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 405 039 € pour l'exercice 2008.

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-04004  
**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008  
de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Jeanne de Chantal" à CREMIEU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

**VU** les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU (n°FINESS : 380781682) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>1 345 368 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>1 345 368 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 345 368 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	46, 43 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	29, 47 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	12, 50 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du centre communal d'actions sociales d'Echirolles représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Champ Fleuri" à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...  
**VU** les propositions budgétaires du centre communal d'actions sociales d'ECHIROLLES pour la maison de retraite-EHPAD "Champ Fleuri" à ECHIROLLES ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Champ Fleuri" à ECHIROLLES (n°FINESS : 380013896) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	781 354 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	781 354 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 781 354 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	37,04 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	23,51 €

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Champ Fleuri" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale de JARRIE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Maison de Palleine" à JARRIE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...  
**VU** les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale pour la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE (n°FINESS : 380803577) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	218 030 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	218 030 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 218 030 € pour l'exercice 2008 .

- tarifs GIR 1 & 2 =	49,86 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	31,64 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	13,42 €

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «La Maison de Palleine» à JARRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO



**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE ; /...  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE (n°FINESS : 380803148) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	805 131 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	805 131 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 805 131 € pour l'exercice 2008 :

Elle se répartit comme suit :

**783 276 €** au titre de l'hébergement permanent

**21 855 €** au titre de l'hébergement temporaire

- tarifs GIR 1 & 2 =	42,77 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	27,14 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	11,51 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS (n°FINESS : 380781625) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	822 868 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	822 868 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 822 868 € pour l'exercice 2008 :

Elle se répartit comme suit :

**740 031 €** au titre de l'hébergement permanent  
**29 704 €** au titre de l'hébergement temporaire  
**53 133 €** au titre de l'accueil de jour.

- tarifs GIR 1 & 2 =	32,18 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	20,42 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8,66 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 du foyer-logement/EHPAD "Le Parc" à DOMENE – Unité "Arcadie"**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale de DOMENE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Parc" à DOMENE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de DOMENE pour le foyer-logement/EHPAD "Le Parc" à DOMENE – Unité "Arcadie" ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 du foyer-logement/EHPAD "Le Parc" à DOMENE – Unité "Arcadie" (n° FINESS : 380785493) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	248 291 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	248 291 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 248 291 € pour l'exercice 2008, dont 47 770 € de crédits non reconductibles sur 2009 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	42,57 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	27,02 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du foyer-logement/EHPAD "Le Parc" à DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 du logement-foyer/EHPAD "Saint Bruno" à GRENOBLE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale de GRENOBLE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Saint Bruno" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de GRENOBLE pour le logement-foyer/EHPAD "Saint Bruno" à GRENOBLE ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 du logement-foyer/EHPAD "Saint Bruno" à GRENOBLE (n° FINESS : 380786590) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	385 150 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	385 150 €

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 385 150 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	27,04 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	17,16 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7,28 €

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "Saint Bruno" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-04065****fixant les forfaits globaux de soins 2008 des logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** les propositions budgétaires des représentants des logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Les forfaits de soins globaux annuels des logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2008 ;

COMMUNES	LOGEMENTS-FOYERS (LF)	N°FINESS	FORFAIT GLOBAL 2008
BOURGOIN-JALLIEU	LF "Renouveau" et "La Berjallière"	380785451	138 284 €
CHATONNAY	LF "Les 4 Vallées"	380785477	73 740 €
CLAIX	LF	380801159	30 903 €
GONCELIN	LF "Maison des Anciens"	380785576	30 315 €
GRENOBLE	LF gérés par le CCAS	380785608	431 608 €
MEYLAN	LF "Le Pré Blanc"	380786616	60 540 €
MONTFERRAT	LF "Le Plein Soleil"	380785550	88 182 €
PONTCHARRA	LF "Maison des Anciens"	380785568	42 173 €
ST MARTIN D'HERES	LF "Pierre Sémard"	380785600	91 124 €
LA TOUR DU PIN	LF "Arc-en-Ciel" et "Robert Allagnat"	380785543	152 503 €
VARCES	LF "Maurice Gariel"	380801175	19 139 €

**Article 2** – Les établissements disposent, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les représentants des logements-foyers concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-04201  
**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008  
de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Colombes" à HEYRIEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX (n°FINESS : 380802736) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	569 597 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	569 597 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 569 597 € pour l'exercice 2008 :

Elle se répartit comme suit :

558 773 € au titre de l'hébergement permanent  
10 824 € au titre de l'hébergement temporaire

- tarifs GIR 1 & 2 =	29,83 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	18,93 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8,03 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n°2008-05866**  
**fixant la dotation annuelle de financement «soins» du budget annexe « maison de retraite Bellevue » du**  
**Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-00520 en date du 22 janvier 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe de la maison de retraite "Bellevue" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n°2008-00520 en date du 22 janvier 2008 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite Bellevue » du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n°FINESS : 380.780.213) est fixée pour l'année 2008 à :

**112 942,00 €**  
**(cent douze mille neuf cent quarante-deux euros)**

**ARTICLE 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2/07/2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 du logement-foyer/EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du centre communal d'actions sociales de GRENOBLE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Lucie Pellat" à MONTBONNOT, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...  
**VU** les propositions budgétaires du centre communal d'actions sociales de GRENOBLE pour le logement-foyer/EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 du logement-foyer/EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT (n° FINESS : 380786533) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	341 029 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	341 029 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 341 029 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	24,23 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	15,38 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	6,52 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO



**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Victor Hugo" à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE (n° FINESS : 380875147) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	1 024 862 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	1 024 862 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 024 862 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	44,69 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	28,36 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	12,03 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Tilleuls" à ENTRE DEUX GUIERS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du Président du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS ; /...  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS (n° FINESS : 380781591 est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	516 563 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	516 563 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 516 563 € pour l'exercice 2008.

- tarifs GIR 1 & 2 =	36,34 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	23,06 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	9,78 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du GRAND LEMPS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS ;  
 /...  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS (n° FINESS : 380781583) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	857 191 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	857 191 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 857 191 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	35,06 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	22,25 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	9,44 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin

VU le code de la santé publique ;  
 VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;  
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU l'avenant n°1 en date du 27 août 2007 à la convention tripartite initialement conclue le 2 janvier 2002 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) le centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;  
 VU les propositions budgétaires du conseil d'administration du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin concernant la partie « soins » du budget annexe de l'EHPAD ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;  
 CONSIDERANT que le montant du clapet « anti-retour » est de zéro euros ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin (n°FINESS : 380 780 056) est fixée pour l'année 2008 à :

1 311 378,00 €

(un million trois cent onze mille trois cent soixante dix huit euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	47,61 €
- tarifs GIR 3 & 4 :	30,21 €
- tarifs GIR 5 & 6 :	12,82 €

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-05778**

**fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D.  
(établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'hôpital local de  
Beaurepaire**

VU le code de la santé publique ;  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
VU la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Beaurepaire ;  
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire concernant la partie « soins » du budget annexe de l'EHPAD ;  
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;  
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**Article 1** – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'hôpital local de Beaurepaire (n°FINESS : 380 781 351) est fixée pour l'année 2008 à :

**1 377 506,00 €**

**(un million trois cent soixante dix sept mille cinq cent six euros)**

**Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2008 sont les suivants :**

- tarifs GIR 1 & 2 :	56,77 €
- tarifs GIR 3 & 4 :	36,03 €
- tarifs GIR 5 & 6 :	15,28 €

**Article 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-05856**  
**fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D.**  
**(établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Rives**

VU le code de la santé publique ;  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
VU la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) le centre hospitalier de Rives en date du 07 janvier 2005 ;  
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration du centre hospitalier de Rives concernant la partie « soins » du budget annexe de l'EHPAD ;  
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;  
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (E2) (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Rives (n°FINESS : 380 780 072) est fixée pour l'année 2008 à :

770 643,00 €

(sept cent soixante dix mille six cent quarante trois euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD (E2), pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	43,41 €
- tarifs GIR 3 & 4 :	27,55 €
- tarifs GIR 5 & 6 :	11,69 €

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

## A R R E T E n° 2008-05857

### fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe S.S.I.A.D. (service de soins infirmiers à domicile) du centre hospitalier de Rives

VU le code de la santé publique ;  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99 -316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;  
VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
VU la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration du centre hospitalier de Rives concernant le budget annexe du service de soins infirmiers à domicile ;  
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### Arrête

Article 1 – La dotation globale annuelle de soins du budget annexe du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Rives (n°FINESS : 380 780 072) est fixée pour l'année 2008 à :

273 785,00 €

(deux cent soixante treize mille sept cent quatre vingt cinq euros)

A titre indicatif, le coût moyen annuel à la place de ce service s'élève à : 8 938,00 €

A titre indicatif, le coût moyen à la journée de ce service s'élève à : 24,49 €

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-05858**  
**fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D.**  
**(établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'hôpital local de St Geoire**  
**en Valdaïne**

**VU** le code de la santé publique ;  
**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaïne en date du 18 décembre 2007 ;  
**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaïne concernant la partie « soins » du budget annexe de l'EHPAD ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaïne (n°FINESS : 380 780 239) est fixée pour l'année 2008 à :

1 485 142,00 €

(un million quatre cent quatre vingt cinq mille cent quarante deux euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	52,56 €
- tarifs GIR 3 & 4 :	33,36 €
- tarifs GIR 5 & 6 :	14,15 €

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO



fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D.  
(établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Voiron

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) le centre hospitalier de Voiron en date du 18 décembre 2007 ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration du centre hospitalier de Voiron concernant la partie « soins » du budget annexe de l'EHPAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**Article 1** – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Voiron (n°FINESS : 380 784 751) est fixée pour l'année 2008 à :

**933 038,00 €**

**(neuf cent trente trois mille trente huit euros)**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	18,85 €
- tarifs GIR 3 & 4 :	11,96 €
- tarifs GIR 5 & 6 :	5,07 €

**Article 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre « Michel Philibert »

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'arrêté de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 35 lits au Centre de Soins de Longue durée « Michel Philibert » par transfert de 35 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée, intervenu entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère en date du 2 janvier 2008 ;

**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration du centre Michel Philibert concernant la partie « soins » du budget annexe de l'EHPAD ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre Michel Philibert (n°FINESS : 380 802 512) est fixée pour l'année 2008 à :

565 052,00 €

(cinq cent soixante cinq mille cinquante deux euros)

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 juillet 2008

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-05861**  
**fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D.**  
**(établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) et du budget Accueil de jour du**  
**centre hospitalier de Tullins**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) le centre hospitalier de Tullins en date du 20 septembre 2007 ;

**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration du centre hospitalier de Tullins concernant la partie « soins » des budgets annexes de l'EHPAD et de l'accueil de jour ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est le forfait global ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Tullins (n°FINESS : 380 780 098) est fixée pour l'année 2008 à :

1 079 384,00 €

(un million soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt quatre euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	59,08 €
- tarifs GIR 3 & 4 :	37,49 €

Article 2 : la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe accueil de jour du centre hospitalier de Tullins (n°FINESS : 380 780 098) est fixé pour l'année 2008 à :

38 291,00 €

(trente huit mille deux cent quatre vingt onze euros)

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 juillet 2008

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe S.S.I.A.D. (service de soins infirmiers à domicile) du centre hospitalier de Tullins

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration du centre hospitalier de Tullins concernant le budget annexe du service de soins infirmiers à domicile ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### Arrête

Article 1 – La dotation globale annuelle de soins du budget annexe du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Tullins (n°FINES S : 380 780 098) est fixée pour l'année 2008 à :

225 690,00 €

(deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt dix euros)

A titre indicatif, le coût moyen annuel à la place de ce service s'élève à : 8 358,89 €

A titre indicatif, le coût moyen à la journée de ce service s'élève à : 22,57 €

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 juillet 2008

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n°2008-05863**  
**fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite "La Bâtie",**  
**établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)**  
**du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-09870 en date du 29 novembre 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite E.H.P.A.D. La Bâtie » du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

**VU** la convention tripartite intervenue le 28 mai 2004 - avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juin 2004 - entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n°2007-09870 en date du 29 novembre 2007 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite EHPAD "La Bâtie" du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n°FINESS : 380.0780.080) pour l'année 2008 est de :

**865 289,00 €**  
**(Huit cent soixante cinq mille deux cent quatre-vingt-neuf euros)**

**ARTICLE 3** – Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD, pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs soins GIR (1 et 2) :	42,42 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) :	26,92 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) :	11,42 €

**ARTICLE 4** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 5** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2/07/2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n°2008-05864**  
**fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de La Mure**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-02615 en date du 28 mars 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite E.H.P.A.D. » du Centre Hospitalier de La Mure ;

**VU** la convention tripartite intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2007 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de La Mure ;

**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration du Centre Hospitalier de La Mure ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n°2007-02615 en date du 28 mars 2007 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La dotation annuelle de financement « soins », à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de La Mure (n°FINESS : 380 780 031) pour l'année 2008 est de :

**693 057,00 €**

**(Six cent quatre vingt treize mille cinquante-sept euros)**

**ARTICLE 3** – Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD, pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs soins GIR (1 et 2) :	49,69 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) :	31,53 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) :	13,38 €

**ARTICLE 4** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 5** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2/07/2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n°2008-05865**

**fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite "Miribel", établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-00511 en date du 22 janvier 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E.H.P.A.D. maison de retraite "Miribel" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

**VU** la convention tripartite intervenue le 14 décembre 2007 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n°2008-00511 en date du 22 janvier 2008 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite E.H.P.A.D. "Miribel" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n°FINESS : 380.780.213) est fixée pour l'année 2008 à :

**1 216 709,00 €**

**(un million deux cent seize mille sept cent neuf euros)**

**ARTICLE 3** – Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'E.H.P.A.D., pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs soins GIR (1 et 2) :	65,91 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) :	41,83 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) :	17,74 €

**ARTICLE 4** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours

contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 5** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2/07/2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO



**A R R E T E n°2008-05867**

**fixant la dotation annuelle de financement «soins» du budget annexe « maison de retraite» sur le site de La Matinière du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-03293 en date du 17 avril 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » sur le site de La Matinière du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;  
**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n°2008-03293 en date du 17 avril 2008 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite sur le site de La Matinière » du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n°FINESS : 380.780.213) est fixée pour l'année 2008, à :

**559 312,00 €**

**(Cinq cent cinquante neuf mille trois cent douze euros)**

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement «soins» Arrêté du 17 avril 2008	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
Maison de Retraite	546 642,00 €	12 670,00 €	559 312,00 €

**ARTICLE 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2/07/2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

# A R R E T E n2008-05868

fixant la dotation annuelle de financement "soins"  
du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Saint Marcellin  
du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2008

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté conjoint Etat/Conseil Général n2007-0202 5(E) / n°2007-4347(D) du 13 juin 2007 autorisant la création de 4 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'avenant n°1 en date du 26 octobre 2007 à la convention tripartite initialement conclue le 23 décembre 2004 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Centre Hospitalier de Saint Marcellin » concernant l'EHPAD de Saint Marcellin

**VU** les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant la partie soins du budget annexe EHPAD de Saint Marcellin ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E1 "EHPAD de Saint Marcellin" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, n**FINESS** : **380 780 171** , pour l'année 2008 est de :

**1 540 755 €**

(Un million cinq cent quarante mille sept cent cinquante cinq Euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de Financement Soins 2008
----------	---------------------------------------------

Sous dotation hébergement permanent	<b>1 510 122 €</b>
Sous dotation accueil de jour	<b>30 633 €</b>
<b>Dotation globale de soins 2008</b>	<b>1 540 755 €</b>

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de Saint Marcellin, pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 50,59 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 32,10 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 23,09 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 14,65 €

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

## **A R R E T E n°2008-05869**

**fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2008**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, **section 1** section 2, sous-section 1,2,3 et 4 **soit les articles R.314-4 à R.314-196** ;

**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;**

**VU l'avenant n°1 en date du 26 octobre 2007 à la convention tripartite initialement conclue le 23 décembre 2004** entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Centre Hospitalier de Saint Marcellin » concernant l'EHPAD de Chatte ;

**VU** les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant la partie soins du budget annexe EHPAD de Chatte ;

**VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;**

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E2 "EHPAD de Chatte" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, n°FINESS : 380 780 171, pour l'année 2008 est de :

**485 641€**

(quatre cent quatre vingt cinq mille six cent quarante et un Euros)

**Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de Chatte, pour l'année 2008 sont les suivants :**

- tarifs GIR 1 & 2 :	<b>43,65 €</b>
- tarifs GIR 3 & 4 :	<b>27,70 €</b>

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de

Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-05884**  
**fixant la tarification pour l'année 2008 du SAAAIS-SAFEP 38 à Grenoble, géré par l'ADPEP 26**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du **SAAAIS-SAFEP 38 à Grenoble, géré par l'ADPEP 26** (Isère) (n°FINESS : 380 006 098) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	91 269,06	-	774 264,01
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	579 168,33	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 826,62	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>774 264,01</i>		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	748 926,05	-	753 243,94
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	4 317,89	-	

Capacité financée totale : 50 places en externat.

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 21 020,07 euros.

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du **SAAAIS-SAFEP 38 à Grenoble**, est fixée à **748 926,05** euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 62 410,50 euros.

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2008

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRÊTÉ n° 2008-05885**  
**fixant la tarification pour l'année 2008 du S.S.S.V.I à Claix**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du S.S.S.V.I « la Batie » à Claix (N°FINESS : 380 006 908) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	51 823,10	-	363 137,88
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	281 314,78	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 000,00	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>363 137,88</i>		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	363 137,88	-	363 137,88
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale :        33 places au 1<sup>er</sup> janvier 2008  
                                                 38 places au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du S.S.S.V.I « la Batie » à Claix est fixée à **363 137,88** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 261,49 euros.

**ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2008  
P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

## **A R R E T E n° 2008-05886**

**fixant la tarification pour l'année 2008 du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) de Grenoble, géré par l'AMPP**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du CMPP de l'Académie de Grenoble, gérée par l'AMPP (Isère) (n°FINESS : 380 784 959) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	86 878,50	-	1 903 896,58
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 634 213,48	24 929,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	157 875,60	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>1 878 967,58</i>	<i>24 929,00</i>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 850 129,13	24 929,00	1 903 896,58
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	28 838,45	-	

#### **ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

#### **ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du CMPP de l'Académie de Grenoble (Isère) est fixée comme suit:

- Forfait de séance... 123,12 €

#### **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2008

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO



**A R R E T E n° 2008-05887**  
**fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD « Arche du Trièves » à Echirolles, géré par l'UDMI**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SESSAD « Arche du Trièves » à Echirolles (Isère) (n°FINESS : 380 002 923) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	6 762,41	-	222 623,68
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	201 467,01	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 394,26	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>222 623,68</i>		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	222 065,23	-	222 065,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 15 places en externat.

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 558,45 euros

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD « Arche du Trièves » à Echirolles est fixée à **222 065,23** euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 18 505,44 €.

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2008  
P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-05888**

**fixant la tarification pour l'année 2008 de l'Equipe Mobile pour enfants cérébro-lésés à La Tronche, géré par la  
Fondation Santé des Etudiants de France**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de **de l'Equipe Mobile pour enfants cérébro-lésés à La Tronche, géré par la Fondation Santé des Etudiants de France** (Isère) (n°FINESS : 380 002 188) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	22 248,80	-	320 805,48
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	262 879,43	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 677,25	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>320 805,48</i>		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	306 030,36	-	306 030,36
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 21 places en externat.

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 14 775,12 €

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile pour enfants cérébro-lésés à la Tronche (Isère) est fixée à **306 030,36** euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25502,53 euros.

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2008

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n2008-06003**

**fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile)  
du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2008**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, **section 1** section 2, sous-section 1,2,3 et 4 **soit les articles R.314-4 à R.314-196** ;

**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;**

**VU** les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant la partie soins du budget annexe Service de Soins Infirmiers à Domicile ;

**VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;**

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**ARTICLE 1 :** La dotation globale annuelle du budget annexe du Service de Soins Infirmiers à Domicile, du Centre Hospitalier de Saint Marcellin (n°FINESS : 380 780 171) pour l'exercice 2008, est fixée à :

**256 233 €**

(deux cent cinquante six mille deux cent trente trois Euros)

**Le tarif journalier du SSIAD est fixé, pour l'année 2008, à 30,68 €**

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2008-06011  
fixant la dotation annuelle de financement "soins"  
de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
de l'Hôpital local de VINAY

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, **section 1** section 2, sous-section 1,2,3 et 4 **soit les articles R.314-4 à R.314-196** ;

**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;**

**VU** l'avenant n°1 à la convention intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de Vinay entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, signé le 13 juin 2008 avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

**VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;**

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**ARTICLE 1** : La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « EHPAD » de l'hôpital local de Vinay (n°FINESS : 380 780 106 ) pour l'exercice 2008, est fixée à :

**1 166 348 €**

(un million cent soixante six mille trois cent quarante huit Euros )

Elle se décompose de la manière suivante :

<i>Sous dotation hébergement permanent</i>	1 136 107 €
<i>Sous dotation Accueil de jour</i>	30 241 €
<b>Dotation globale de soins 2008</b>	<b>1 166 348 €</b>

**Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2008 sont les suivants :**

- tarifs GIR 1 & 2 : **45,80 €**  
- tarifs GIR 3 & 4 : **29,07 €**

**Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2008 sont les suivants :**

- tarifs GIR 1 & 2 : **28,53 €**
- tarifs GIR 3 & 4 : **18,11 €**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n°2008-06012**

**fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) de l'Hôpital local de VINAY pour 2008**

**VU** le code de la santé publique ;  
**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, **section 1** section 2, sous-section 1,2,3 et 4 **soit les articles R.314-4 à R.314-196** ;  
**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;**  
**VU** les propositions budgétaires de l'hôpital local de Vinay concernant la partie soins du budget annexe «Service de Soins Infirmiers à Domicile» ;  
**VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;**  
**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**ARTICLE 1 :** Le montant de la dotation globale annuelle de «soins» à la charge de l'assurance maladie du budget annexe «Service de Soins Infirmiers à Domicile», de l'hôpital local de Vinay (n°FINESS : 380 78 0 106 ) pour l'exercice 2008, est fixé à :

**128 190 €**

**(cent vingt huit mille cent quatre vingt dix euros)**

A titre indicatif, le coût moyen annuel à la place de ce service s'élève à : 10 682,50 €

A titre indicatif, le coût moyen à la journée de ce service s'élève à : 29,18 €

**ARTICLE 2 :** L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02 juillet 2008

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n°2008-06013**  
**fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu**

**VU le code de la santé publique ;**

**VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1 section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;**

**VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;**

**VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;**

**VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

**VU l'arrêté conjoint n°2007-38-248 (ARH) et n°2007-10 976 (Etat) du 17 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;**

**VU l'arrêté conjoint n°2008-02312 (Etat) et n°2008-61 0 (Département) du 2 janvier 2008 autorisant la création d'un Etablissement d' Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 83 lits au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu par transfert de 83 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°2008-03292 du 17 avril 2008 , fixant le montant de la dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » EHPAD du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu ;**

**VU la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées**

**VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;**

**VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;**

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;**

ARRETE

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n°2008-03292 du 17 avril 2008, fixant le montant de la dotation annuelle de financement «soins» à la charge de l'assurance maladie conformément à l'arrêté n°2007-38-248 (ARH) / 2007-10976 (Et at) du budget annexe « maison de retraite » EHPAD du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » EHPAD et des 12 places d'accueil de jour thérapeutique du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu (n° FINESS : 380 780 049) est fixée pour l'année 2008 à :

**1 633 910€**

(Un million six cent trente trois mille neuf cent dix euros)

Sections	Dotation annuelle de financement «soins» Arrêté du 17 avril 2008	Notification phase 1/2007 et mesures nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
Sous dotation EHPAD (n°FINESS : 380 011 098)	<b>1 198 705 €</b>	311 192 €	<b>1 509 897 €</b>
Sous dotation Accueil de jour (n°FINESS : 380 008 789)	-----	<b>124 013 €</b>	<b>124 013 €</b>
<b>Dotation globale de soins 2008</b>			<b>1 633 910 €</b>

**Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2008 sont les suivants :**

- tarifs GIR 1 & 2 : **42,57 €**

- tarifs GIR 3 & 4 : **27,02 €**

**ARTICLE 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02 JUILLET 2008

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

## A R R E T E n°2008-06014

fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Morestel

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, **section 1** section 2, sous-section 1,2,3 et 4 **soit les articles R.314-4 à R.314-196** ;

**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;**

**VU** la convention tripartite intervenue le 28 décembre 2007 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local intercommunal de Morestel ;

**VU** les propositions budgétaires de l'hôpital local de Morestel concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### Arrête

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La dotation annuelle de financement « soins », à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » de l'hôpital local de Morestel (n°FINESS : 380 782 771 ) est fixée pour l'année 2008 à :

**1 540 589 €**

(Un million cinq cent quarante mille cinq cent quatre vingt neuf Euros)

**Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2008 sont les suivants :**

- tarifs GIR 1 & 2 : **55,37 €**

- tarifs GIR 3 & 4 : **35,14 €**

- tarifs GIR 5 & 6 : **14,91 €**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO



**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de LA COTE ST ANDRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de LA COTE ST ANDRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD de LA COTE ST ANDRE. /...  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD de LA COTE ST ANDRE (n° FINESS : 380 785 816) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	3 078 840 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	3 078 840 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 3 078 840 € pour l'exercice 2008 dont 300 000 € de crédits non ræconductibles sur 2009 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	50,25 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	31,89 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	13,53 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de LA COTE ST ANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le Président du centre communal d'action sociale de FONTAINE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Eglantine" à FONTAINE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du centre communal d'actions sociales de FONTAINE pour la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE (n° FINESS : 380792119) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	680 909 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	680 909 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 680 909 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	52,92 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	33,59 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	14,25 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n°2008 - 06015**

**fixant la dotation annuelle de financement soins du budget annexe “ maison de retraite” et accueil de jour de l’Hôpital local de La Tour du Pin**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2 ,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2007-38-252 (ARH) et n°2007- 10 980 (E) du 17 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital local de La Tour du Pin entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2008-02310 (E) et n°2008-608 (D) du 2 janvier 2008 autorisant l'extension de 33 lits de la maison de retraite EHPAD de l'HL La Tour du Pin par transfert de 33 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'HL La Tour du Pin, portant la capacité totale à 80 lits ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-03291 du 17 avril 2008 , fixant le montant de la dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » allouée à l'Hôpital local de La Tour du Pin (n°FINE SS : 380 782 698) pour le fonctionnement des 33 lits de la MR créés par transfert de 33 lits USLD, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-04405 du 16 mai 2008 fixant la base de référence reconductible du forfait soins de la maison de retraite de l'Hôpital local de La Tour du Pin pour la totalité de sa capacité, soit 80 lits ;

**VU** la circulaire n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;**

**VU la convention tripartite intervenue le 28 décembre 2007 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère, et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de La Tour du Pin, avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;**

**VU** les propositions budgétaires de l'hôpital local de La Tour du Pin concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

**VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;**

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### Arrête

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2008-03291 du 17 avril 2008 et l'arrêté modificatif préfectoral n°2008-04405 du 16 mai 2008 fixant la base de référence reconductible du forfait soins de la maison de retraite de l'Hôpital local de La Tour du Pin pour la totalité de sa capacité, soit 80 lits, sont abrogés.

**ARTICLE 2** – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite EHPAD de l'hôpital local de La Tour du Pin (**n°FINESS : 380 782 698**) est fixée pour l'année 2008 à :

**1 070 347 €**

(Un million soixante dix mille trois cent quarante sept Euros)

et se décompose de la manière suivante :

Sections	Base reconductible 2008 (arrêtés 2008-03291 du 17 avril 2008 modifié par l'arrêté n° 2008-04405 du 16 mai 2008)	Mesures nouvelles 2008 Phase 1/2008	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
Sous dotation EHPAD (80 lits)	872 348 €	153 225 €	<b>1 025 573 €</b>
Sous dotation Accueil de jour	43 849 €	925 €	<b>44 774 €</b>
<b>Dotation globale de soins 2008</b>			<b>1 070 347 €</b>

**Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2008 sont les suivants :**

- tarifs GIR 1 & 2 : **25,01 €**  
- tarifs GIR 3 & 4 : **15,87 €**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02 juillet 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2008-06045  
Dotation ou forfait annuel de la clinique mutualiste Les Eaux Claires"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-053 du 9 avril 2008, intégrant à compter du 1er janvier 2008 le budget de l'Institut Privé de Cancérologie dans le budget de la Clinique Mutualiste "Les Eaux Claires" ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-072 du 17 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique Mutualiste Les Eaux-Claires ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu la convention tripartite intervenue le 24 octobre 2006 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de la clinique mutualiste Les Eaux-Claires ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-072 du 17 avril 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CLINIQUE MUTUALISTE "LES EAUX-CLAIRES"

nFINESS : 380780130 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :  
5 892 367 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;  
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;  
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 186 662 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 240 307 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal

1 732 034 €

budget annexe unité de soins de longue durée

508 273 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :

2 186 662 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :

0 €

Article 7 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juillet 2008 à la Clinique Mutualiste « Les Eaux-Clares » sont fixés ainsi qu'il suit :

Site Clinique Mutualiste "Les Eaux-Clares"	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps comp			
Hospitalisation de jour let :			
Médecine et maternité	11	1 183,30 €	1 238,30 €
Chirurgie	12	1 596,10 €	1 651,10 €
Service de spécialités coûteuses	20	2 888,50 €	
Moyen Séjour	30	405,00 €	
Hospitalisation incomplète			
Hospitalisation de jour			
Chirurgie ambulatoire	50	775,30 €	
	90	775,30 €	

Site Institut Privé de Cancérologie	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
Hospitalisation à temps complet			
Oncologie médicale	10	1 380,00 €	1 435,00 €
Hospitalisation à temps partiel			
chimiothérapie ambulatoire	53	850,00 €	

Article 8 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'EHPAD - USLD pour l'année 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 57,38 €

GIR 3 et 4 : 36,41 €

GIR 5 et 6 : 0,00 €

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 11 juillet 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
et par délégation,

Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO"

**A R R E T E n° 2008-06183**  
**fixant la tarification pour l'année 2008 du SSEFFIS « la Providence » à St Laurent en Royans**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SSEFFIS la Providence à St Laurent en Royans (Isère) (n°FINESS : 380 800 094 – 380 000 521 – 38 0 804 179) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	40 381,57	-	914 715,67
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	753 424,30	51 062,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 847,80	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>863 653,80</i>	<i>51 062,00</i>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	914 715,80	-	914 715,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 80 places.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSEFFIS la Providence à St Laurent en Royans est fixée à 914 715,80 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 76 226,32 euros.

**ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2008

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-06184**

**fixant la tarification pour l'année 2008 du Foyer d'Accueil Médicalisé « le Vallon de Sésame » à St Pierre d'Allevard, géré par l'association S.A.D.S**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du Foyer d'Accueil Médicalisé « le Vallon de Sésame » à St Pierre d'Allevard (Isère) (n°FINESS : 380 005 959) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	56 285,60	-	743 530,96
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	677 654,34	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 591,02	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>743 530,96</i>		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	725 048,75	-	726 680,75
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	1 632,00	-	

Capacité financée totale : 33 en internat

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 16 850,21 €

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification est arrêtée comme suit :

- Forfait global annuel de soins ..... 725 048,75 €
- Forfait journalier de soins ..... 69,75 €

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2008

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO



**A R R E T E n° 2008-06185**  
**fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD « Montbernier » à Vienne, géré par le Comité**  
**Commun**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SESSAD « Montbernier » à Vienne, géré par le Comité Commun (Isère) (n°FINESS : 380 005 009) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	9 558,47	-	193 174,01
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	170 796,18	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 819,36	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>193 174,01</i>		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	184 757,23	-	184 757,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 15 places en externat.

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 8 416,78

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD « Montbernier » à Vienne est fixée à **184 757,23** euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 15 396,44 euros.

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2008

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-06186**

**fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD de Seyssins, géré par l'Association Médico-Pscho-Pédagogique**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses **du SESSAD de Seyssins, géré par l'Association Médico-Pscho-Pédagogique** (Isère) (n°FINESS : 380 007 039) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	28 597,00	-	342 424,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	252 909,00	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 918,00	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>342 424,00</i>		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	339 721,00	-	339 721,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 26 places en externat.

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 2 703 euros

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement **du SESSAD de Seyssins** est fixée à **339 721 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 310,08 euros.

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2008

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-06187**

**fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP "Marius Boulogne – Château de Franquières" à Biviers (Isère) géré par l'association Œuvres des Villages d'Enfants (OVE)**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement du budget 2008 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-03056 du 11 juin 2008 fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP "Marius Boulogne – Château de Franquières" à Biviers (Isère) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 2008 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**L'article 3 de l'arrêté n°2008-03056** du 11 juin 2008 fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP "Marius Boulogne – Château de Franquières" à Biviers (Isère) (n°FINESS : 38 078 425 6) est modifié ainsi qu'il suit :

**Pour l'exercice budgétaire 2008**, la tarification des prestations de l'ITEP "Marius Boulogne – Château de Franquières" à Biviers (Isère) géré par l'association OVE, est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> Août 2008 :

- **Internat** ..... **198.95 €**
- **Semi-internat** ..... **185.79 €**

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2008  
P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-06188**

**fixant la tarification pour l'année 2008 du SSEFIS PEP 38 à Grenoble, géré par l'association PEP 38**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SSEFIS PEP 38 à Grenoble, géré par l'association PEP 38 (Isère) (n°FINESS : 380 014 795) sont autorisées c omme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	35 213,77	-	489
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	411 005,29	40 000,00	345,67
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 126,61	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>449 345,66</i>	<i>40 000,00</i>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	448 196,26	40 000,00	488
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	196,26
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 35 places en externat.

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 1 149,40 €

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSEFIS PEP 38 à Grenoble est fixée à **488 196,26** euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 683,02 euros.

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 juillet 2008

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**VU** le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;  
**VU** la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,  
**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,  
**VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,  
**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,  
**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2000 – 4426 modifié du 27 j uin 2000, portant agrément sous le n°38.2000.171 d e l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES de CREMIEU S.A.R.L,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,  
**VU** l'arrêté préfectoral n2007-02306 du 15 mars 2007 f ixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;

**VU** le procès verbal d'installation en date du 3 juillet 2008,  
**VU** la conformité des pièces du dossier, (extrait Kbis, bail commercial...)  
**VU** l'arrêté préfectoral 2008-01605 modifié du 25 février 2008 portant délégation de signature ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2000 – 4426 modifié du 27 juin 2000, portant agrément sous le n° 38.2000.171 de l'entreprise privée de tr ansports sanitaires terrestres AMBULANCES de CREMIEU S.A.R.L est modifié comme suit :

« Dénomination de la société : SARL AMBULANCES de CREMIEU  
Enseigne : AMBULANCES de CREMIEU  
Gérance : M. Dominique REY  
Adresse : ZA les Triboullières  
38460 CREMIEU »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise, et dont une copie sera adresse au SAMU 38 et à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 8 juillet 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales,  
signé : Jean Charles ZANINOTTO

## A R R E T E n° 2008-06281

autorisant la fermeture du Centre Départemental d'Information du Handicap, géré par l'Office Départemental des Personnes Handicapées de l'Isère (ODPHI)

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-8,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté n°2004-13487 du 25 octobre 2004 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant la création d'un Centre Départemental d'Information du Handicap « Handicap Info 38 » à Eybens (Isère), géré par l'Office Départemental des personnes Handicapées de l'Isère (ODPHI),

**Considérant** que le Centre Départemental d'Information du Handicap « Handicap Info 38 » à Eybens (Isère) a arrêté de fonctionner le 1<sup>er</sup> avril 2007 compte tenu de son intégration dans les services de la Maison Départementale des Personnes handicapées de l'Isère,

**Sur** proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

### A R R E T E

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La fermeture définitive du Centre Départemental d'Information du Handicap « Handicap Info 38 » à Eybens (Isère) est arrêtée au 1<sup>er</sup> avril 2007.

Cette fermeture comporte comme effet la caducité de l'autorisation de fonctionnement accordée à ce service.

#### **ARTICLE 2** :

Ce service était répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	Office Départemental des Personnes Handicapées de l'Isère
N°FINESS .....	380 005 199
Code statut .....	60 (association Loi 1901)
◆ <u>Etablissement</u> :	Centre d'Information du Handicap, dénommé Handicap Info 38.
N°FINESS .....	380 005 249
Code catégorie .....	377 – 379 (centre d'information relevant de l'article L 312.1 alinéa 11 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
Code discipline .....	935 (accueil – information – renseignements)
Code clientèle .....	010 (tous types de déficiences)
Mode fonctionnement	21 (accueil de jour – permanence téléphonique – permanence physique)

#### **ARTICLE 3** :

**Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.**

#### **ARTICLE 4** :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 juillet 2008  
Le Préfet du département de l'Isère  
Michel MORIN,

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENOBLE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'actions sociales représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Narvik" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du Centre communal d'action sociale de GRENOBLE pour la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENOBLE ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENOBLE (n° FINESS : 380794172) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	634 914 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	634 914 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 634 914 € pour l'exercice 2008 :

Elle se répartit comme suit :

**624 090 €** au titre de l'hébergement permanent  
**10 824 €** au titre de l'hébergement temporaire

- tarifs GIR 1 & 2 =	42,97 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	27,27 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	11,57 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE E : n° 2008-06282**

Autorisant la création par l'Association ENVOL Isère Autisme d'un foyer d'accueil médicalisé à l'Isle d'Abeau

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

**Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la demande de l'Association ENVOL Isère Autisme - dont le siège administratif est BP n°141- 38305 Bo urgoin Jallieu, sollicitant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 33 places à l'Isle d'Abeau ;

**Vu** l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 mai 2008 ;

**Considérant** que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et que seules 6 places peuvent être financées au titre de 2008 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1**

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ENVOL Isère Autisme en vue de créer à l'Isle d'Abeau (38080) 6 places de foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées atteintes d'autisme ou de troubles envahissants du développement.

**ARTICLE 2**

Les 27 places non financées à ce jour, dont 2 places d'accueil temporaire, font l'objet d'une inscription dans le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte de l'autonomie (PRIAC) au titre des années 2009 et 2010. En application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne prendra effet pour la totalité des places qu'à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2010** et sous réserve de l'obtention des dotations correspondantes.

**ARTICLE 3**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de l'ouverture de l'établissement.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

**ARTICLE 6**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7**

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <b>entité juridique :</b>	<b>Association ENVOL Isère Autisme</b>
N°FINESS .....	<b>A créer</b>
Code statut .....	60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
♦ <b>établissement :</b>	<b>Foyer d'Accueil Médicalisé</b>
N°FINESS....	<b>A créer</b>
Code catégorie.....	437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code discipline.....	939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
	658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)
Code clientèle .....	437 (autistes)
Mode de fonctionnement....	11 (hébergement complet internat)
Code tarification .....	09 (préfet et président du conseil général)

**ARTICLE 8**

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 9**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet

Michel MORIN

Fait à Grenoble, le 15 juillet 2008

Le Président du Conseil général  
de l'Isère

André VALLINI



**ARRETE E : n° 2008-06283**

relatif au refus de création d'un foyer d'accueil médicalisé-foyer de vie à St Egrève par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

**Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n°2003-3647 en date du 25 juin 2003 relatif à la capacité des foyers de l'agglomération grenobloise afipaeim intégrant une section de foyer de vie de 19 places permanentes et 1 de dépannage ;

**Vu** la demande de l'afipaeim sollicitant la création d'un établissement de 68 places à Saint Egrève par la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 34 places dont 33 places permanentes et 1 séquentielle et l'extension-relocalisation du foyer de vie déjà existant de 20 places à 34 places dont 33 permanentes et 1 séquentielle ;

**Vu** l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 mai 2008 ;

**Considérant** que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

**Considérant** toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1**

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) en vue de créer un foyer d'accueil médicalisé de 34 places dont 33 permanentes et 1 séquentielle pour adultes handicapés présentant un handicap mental profond avec troubles associés.

**ARTICLE 2**

La demande portant sur les 34 places de foyer d'accueil médicalisé non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

L'extension de 14 places du foyer de vie, qui relève de la seule compétence du Département, se réalisera selon le même calendrier que la création du foyer d'accueil médicalisé dans la mesure où le projet architectural est unique pour les deux sections.

En conséquence, l'autorisation concernant les 14 places nouvelles sera accordée concomitamment à celle du foyer d'accueil médicalisé.

Les crédits de fonctionnement pour le nouvel établissement, en ce qui concerne la partie hébergement, seront programmés par le département conformément aux orientations adoptées par l'assemblée départementale dans le cadre de la réalisation des projets liés au schéma départemental en direction des personnes handicapées de l'Isère ;

**ARTICLE 4**

Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet, pour la partie à la charge des organismes de sécurité sociale, se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code.

**ARTICLE 5**

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 juillet 2008

Le Préfet

Michel MORIN

Le Président du Conseil général de  
l'Isère  
André VALLINI



**A R R E T E n° 2008-06285**

**fixant la tarification pour l'année 2008 de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébro-lésés à la Tronche, géré par la Fondation Santé des Etudiants de France**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébro-lésés (n° FINESS 380 001 529) (Isère) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	16 368,52	-	256 270,17
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	210 398,46	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 503,19	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>256 270,17</i>		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	230 684,99	-	230 684,99
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 16 places en externat.

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 25 585,18 euros.

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébro-lésés de la Tronche (Isère) est fixée à **230 684,99** euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 223,75 €.

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2008

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**fixant la tarification pour l'année 2008 du FAM « Les Nalettes » à SEYSSINS (Isère) géré par l'ESTHI**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour **l'exercice budgétaire 2008**, les recettes et les dépenses du FAM « Les Nalettes » à SEYSSINS (Isère) (n°FINESS : 380804658) géré par l'ESTHI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	88 585,04	-	1 079 475,93
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	969 083,63	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 807,26	-	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>1 079 475,93</i>		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 101 545,34	-	1 101 545,34
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 40 places en internat.

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- Déficit = 22069.41 €

**ARTICLE 3**

Pour **l'exercice budgétaire 2008**, la tarification des prestations du FAM « Les Nalettes » à SEYSSINS (Isère) est arrêté comme suit :

- Forfait global annuel de soins = 1 101 545.34 €  
 - Forfait journalier de soins (semi-internat) = 82.51 €

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble le Saxe - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008  
 P/ le Préfet et par délégation,  
 P/Le Directeur Départemental des  
 Affaires Sanitaires et Sociales, absent  
 Pierre BARRUEL

**ARRETE n°2008-06296**

**portant réquisition d'un médecin chargé de la permanence des soins dans le secteur  
MOIRANS- TULLINS (M le Docteur ANDREANI Pierre)**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6314-1, L.4163-7, R 6315-4, R 4127-77 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2215-1 ,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-03543 du 30 avril 2008 relatif à la liste des secteurs de permanence de soins dans le département de l'Isère,

**VU** la lettre du président du Conseil de l'Ordre des médecins du 8 juillet 2008 informant le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales qu'aucun médecin ne s'est porté volontaire pour assurer la permanence de soins dans le secteur Moirans-Tullins.

**Du samedi 12 juillet 2008 à 12 heures au dimanche 13 juillet 2008 à 20 heures**

**CONSIDERANT** la carence de la garde médicale dans le secteur Moirans-Tullins et la nécessité d'y assurer la permanence des soins,

***SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;***

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : - M. le Docteur ANDREANI Pierre  
exerçant : 26, rue Victor Hugo  
38210 TULLINS**

**Tél : 04 76 07 83 00**

**est réquisitionné pour participer à la permanence des soins dans le secteur Moirans-Tullins**

**Du samedi 12 juillet 2008 à 12 heures au dimanche 13 juillet 2008 à 8 heures**

**Article 2 : - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera remise directement à l'intéressé.**

**Fait à Grenoble, le 10 juillet 2008  
Le Préfet,  
Michel Morin**

**A R R E T E n° 2008-06299**

portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour  
l'unité de distribution de PONT ECLOSE alimentée par le Syndicat des Eaux de la Vallée de  
l'AGNY

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36,

Vu la demande de dérogation présentée par le Président du Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Agny du 1 février 2008,

Vu la recevabilité du dossier de demande de dérogation du 21 avril 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du 12 juin 2008,

Considérant que les valeurs maximum fixées à 0,1 µg/L par substance pour les pesticides azotés par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, sont dépassées régulièrement,

Considérant l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune concernée sans l'eau provenant de cet ouvrage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Agny ne pouvant fournir une eau conforme, est autorisé à distribuer, avec ou sans mélange, pour la consommation humaine, l'eau de l'unité de distribution de PONT ECLOSE avec une teneur en atrazine supérieure aux valeurs limites de qualité fixées par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,4 µg/L. Ce maximum s'applique à la seule atrazine ou à la somme de l'atrazine et de ses métabolites.

Le total des pesticides ne devra pas dépasser 0,5 µg/L.

L'eau peut-être consommée par tous.

**ARTICLE 2** : Les communes de BADINIERES, CULIN, les EPARRES et TRAMOLE, visées par cette dérogation sont, au maximum, celles desservies actuellement par cette ressource, avec ou sans dilution :

Unité de distribution de PONT ECLOSE.

- une analyse annuelle des pesticides au forage de Pont Eclose ;
- 3 analyses annuelles des triazines à la station de Pont Eclose ;

**ARTICLE 6** : Le Président du S.I.E. de la Vallée de l'Agny s'engage à faire les démarches suivantes à compter de la prise de l'arrêté préfectoral :

- Faire évoluer les pratiques agricoles dans le cadre de la mise en place de conventions agro-environnementales avec les agriculteurs,
- Réaliser annuellement un bilan de l'évolution de la teneur des pesticides,
- Dans le délai maximal de 2 ans 1/2, le S.I.E. de la Vallée de l'Agny devra avoir déterminé la meilleure solution pour distribuer une eau conforme aux normes de qualité,
- Dans le délai maximal de 3 ans, l'eau distribuée devra être conforme aux normes.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté sera notifié au Président du S.I.E. de la Vallée de l'Agny et aux maires concernés et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

**ARTICLE 10** : Le Sous Préfet de La Tour du Pin, le Sous Préfet de VIENNE, le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de BADINIERES, le Maire de CULIN, le Maire des EPARRES, le Maire de TRAMOLE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de l'Isère.

**Fait à Grenoble, le 9 juillet 2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le Secrétaire Général**  
**Gilles BARSACQ**

**A R R E T E n° 2008-06300**

portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution de PONT ECLOSE alimentée par le Syndicat des Eaux de la région de SAINT JEAN de BOURNAY

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36,

Vu la demande de dérogation présentée par le Président du Syndicat des Eaux de la région de SAINT JEAN de BOURNAY du 14 février 2008,

Vu la recevabilité du dossier de demande de dérogation du 21 avril 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du 12 juin 2008,

Considérant que les valeurs maximum fixées à 0,1 µg/L par substance pour les pesticides azotés par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, sont dépassées régulièrement,

Considérant l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune concernée sans l'eau provenant de cet ouvrage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat des Eaux de la région de SAINT JEAN de BOURNAY ne pouvant fournir une eau conforme, est autorisé à distribuer, avec ou sans mélange, pour la consommation humaine, l'eau de l'unité de distribution de PONT ECLOSE avec une teneur en atrazine supérieure aux valeurs limites de qualité fixées par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,4 µg/L. Ce maximum s'applique à la seule atrazine ou à la somme de l'atrazine et de ses métabolites.

Le total des pesticides ne devra pas dépasser 0,5 µg/L.

L'eau peut-être consommée par tous.

**ARTICLE 2** : Les communes de CHATONNAY, ECLOSE, LIEUDIEU, SAINT JEAN de BOURNAY et SAINTE ANNE sur GERVONDE visées par cette dérogation sont, au maximum, celles desservies actuellement par cette ressource, avec ou sans dilution :

Unité de distribution de PONT ECLOSE.

- une analyse annuelle des pesticides au forage de Pont Eclose ;
- 3 analyses annuelles des triazines à la station de Pont Eclose ;

**ARTICLE 6** : Le Président du S.I.E. de la région de SAINT JEAN de BOURNAY s'engage à faire les démarches suivantes à compter de la prise de l'arrêté préfectoral :

- Faire évoluer les pratiques agricoles dans le cadre de la mise en place de conventions agro-environnementales avec les agriculteurs,
- Réaliser annuellement un bilan de l'évolution de la teneur des pesticides,
- Dans le délai maximal de 2 ans 1/2, le S.I.E. de la région de SAINT JEAN de BOURNAY devra avoir déterminé la meilleure solution pour distribuer une eau conforme aux normes de qualité,
- Dans le délai maximal de 3 ans, l'eau distribuée devra être conforme aux normes.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté sera notifié au Président du S.I.E. de la région de SAINT JEAN de BOURNAY et aux maires concernés et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.



**ARTICLE 10** : Le Sous Préfet de VIENNE, le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de CHATONNAY, le Maire d'ECLOSE, le Maire de LIEUDIEU, le Maire de SAINT JEAN de BOURNAY, le Maire de SAINTE ANNE sur GERVONDE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de l'Isère.

**Fait à Grenoble, le 9 juillet 2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le Secrétaire Général**  
**Gilles BARSACQ**

**A R R E T E n° 2008-06301**

portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution de CARLOZ alimentée par le Syndicat des Eaux de la région de SAINT JEAN de BOURNAY

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36,

Vu la demande de dérogation présentée par le Président du Syndicat des Eaux de la région de SAINT JEAN de BOURNAY du 14 février 2008,

Vu la recevabilité du dossier de demande de dérogation du 21 avril 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du 12 juin 2008,

Considérant que les valeurs maximum fixées à 0,1 µg/L par substance pour les pesticides azotés par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, sont dépassées régulièrement,

Considérant l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune concernée sans l'eau provenant de cet ouvrage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat des Eaux de la région de SAINT JEAN de BOURNAY ne pouvant fournir une eau conforme, est autorisé à distribuer, avec ou sans mélange, pour la consommation humaine, l'eau de l'unité de distribution de CARLOZ avec une teneur en atrazine supérieure aux valeurs limites de qualité fixées par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,4 µg/L. Ce maximum s'applique à la seule atrazine ou à la somme de l'atrazine et de ses métabolites.

Le total des pesticides ne devra pas dépasser 0,5 µg/L.

L'eau peut-être consommée par tous.

**ARTICLE 2** : Les communes d'ARTAS, MEYRIEU les ETANGS, SAINT AGNIN sur BION et SAINT JEAN de BOURNAY visées par cette dérogation sont, au maximum, celles desservies actuellement par cette ressource, avec ou sans dilution :

Unité de distribution de CARLOZ.

- une analyse annuelle des pesticides au forage de CARLOZ ;
- 3 analyses annuelles des triazines à la station de CARLOZ ;
- 

**ARTICLE 6** : Le Président du S.I.E. de la région de SAINT JEAN de BOURNAY s'engage à faire les démarches suivantes à compter de la prise de l'arrêté préfectoral :

- Réaliser annuellement un bilan de l'évolution de la teneur des pesticides,
- Dans un délai maximal de 2 ans 1/2, le Président du S.I.E. de la région de SAINT JEAN de BOURNAY devra déposer son dossier d'autorisation et de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour les périmètres de protection du forage de CARLOZ,
- Dans le délai maximal de 2 ans 1/2, le S.I.E. de la région de SAINT JEAN de BOURNAY devra avoir déterminé la meilleure solution pour distribuer une eau conforme aux normes de qualité,
- Dans le délai maximal de 3 ans, l'eau distribuée devra être conforme aux normes.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté sera notifié au Président du S.I.E. de la région de SAINT JEAN de BOURNAY et aux communes concernées et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

**ARTICLE 10** : Le Sous Préfet de VIENNE, le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire d'ARTAS, le Maire de MEYRIEU les ETANGS, Madame le Maire de SAINT AGNIN sur BION, le Maire de SAINT JEAN de BOURNAY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de l'Isère.

**Fait à Grenoble, le 9 juillet 2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le Secrétaire Général**  
**Gilles BARSACQ**

**fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** a circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'association pour l'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) de BOURGOIN-JALLIEU ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ; /...

## Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association pour l'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 380 793 590), est fixée à 1 315 142 € pour l'exercice 2008, répartie comme suit :

<b>Sous-dotation personnes âgées :</b>	<b>1 217 664 €</b>
<b>Sous-dotation handicapés :</b>	<b>97 478 €</b>
<b>Forfait journalier :</b>	<b>32,14 €</b>
A titre indicatif, le coût à la place personnes âgées de ce service s'élève à :	10 319 €
Le coût à la place personnes handicapées s'élève à :	8 862 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées (ADPA) de BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

## **A R R E T E n° 2008-06306**

autorisant l'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile géré par l'Institut Médico Professionnel la Bâtie à Claix (38640)

**VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;**

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,

**Vu** l'arrêté n°2008-05876 en date du 24.06.2008 de Monsieur le Préfet de l'Isère, autorisant l'extension de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, géré par l'Institut Médico-Professionnel « la Bâtie » à Claix portant la capacité à 38 places ;

**Sur** proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

### A R R E T E

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2008-05876 du 24 juin 2008 de M. le Préfet de l'Isère est modifié comme suit :

« L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Institut Médico-Professionnel public « la Bâtie » - 7, chemin de la Bâtie à Claix (38640), en vue de la gestion d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 38 places, pour l'accueil de jeunes de 10 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle légère avec ou sans troubles associés. Ce service comprend :

- une section de 25 places autorisées depuis le 28 juillet 2005 pour des jeunes de 16 à 20 ans, à vocation d'insertion socio-professionnelle,
- une section de 13 places, dont 8 places autorisées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et 5 places autorisées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008 pour des jeunes de 10 à 16 ans à vocation scolaire. »

Le reste est sans changement.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant M. le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008  
Le Préfet,  
Michel MORIN

**A R R E T E n° 2008-06307**

**fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IMP Le Barrioz à Theys et du SESSAD de Crolles gérés par l'ADSEA38**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 juillet 2008 entre l'ADSEA 38, 129 cours Berriat à Grenoble et l'Etat, représenté par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, par délégation du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008 modifié portant délégation de signature à Mr le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de la DDASS de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La dotation globalisée commune pour l'année 2008 de l'IMP et du SESSAD financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (ADSEA 38) (n°FINESS : 380 792 077) dont le siège social est situé au 129 cours Berriat à Grenoble, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 606 560 €,

La dotation globalisée commune est répartie entre l'établissement et le service, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

- IMP Le Barrioz à Theys..... :	2 209 520,00 €
- SESSAD de Crolles..... :	397 040,00 €

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice 2008, compte tenu :

1) de la perception des tarifs 2007 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 juillet 2008 par les deux structures, soit 1 548 372,64 euros répartis comme suit :

- IMP le Barrioz à Theys..... :	1 321 551,64 €
- SESSAD de Crolles..... :	226 821,00 €

2) de l'attribution de 173 576,00 € de crédits non reconductibles répartis comme suit :

- IMP le Barrioz à Theys..... :	143 576,00 € (I.D.R)
- SESSAD de Crolles..... :	30 000,00 € (apurement déficit 2007)

La dotation pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2008 s'élève à :  
(2 606 560 + 173 576) – 1 548 372,64 = 1 231 763,36 euros.

Ce montant est réparti entre l'établissement et le service à titre prévisionnel de la façon suivante :

Etablissement	Dotation
IMP le Barrioz à Theys	1 031 544,36 €
SESSAD de Crolles	200 219,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 231 763,36 €</b>

La fraction forfaitaire mensuelle est fixée pour chaque établissement à :

Etablissement	Dotation mensuelle
IMP le Barrioz à Theys	206 308,87 €
SESSAD de Crolles	40 043,80 €
<b>TOTAL</b>	<b>246 352,67 €</b>

Cette somme sera versée chaque mois à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère, qui en assurera la répartition entre l'établissement et le service.

*Nota : pour les années suivantes, la dotation globalisée commune sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.*

### **ARTICLE 3**

Le montant de la dotation globale commune n'inclut pas le forfait journalier versé pour l'internat. Celui-ci est fixé à 16 euros par arrêté ministériel du 27.12.2004.

### **ARTICLE 4**

Le tarif journalier opposable aux régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2008 :

#### **IMP Le Barioz à THEYS**

Internat..... :	360,07€
Semi-internat..... :	250,72 €

### **ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que le président et le directeur de l'ADSEA 38 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2008

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales absent,  
Le Directeur Adjoint,  
Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2008-06529  
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD du canton de MENS

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'association soins infirmiers et aides à domicile du canton de MENS ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ; /...

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Soins infirmiers et aides à domicile du canton de MENS", (N°FINESS : 380 799 858), est fixée à 396 516 € pour l'exercice 2008.

Forfait journalier : **37,46 €**

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 13 673 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Soins infirmiers et aides à domicile du canton de MENS" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO



**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de MENS**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MENS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD de MENS ; /...  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD de MENS (n° FINESS : 380 002 998) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	972 296 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	972 296 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 972 296 € pour l'exercice 2008 :

Elle se répartit comme suit :

**880 749 €** au titre de l'hébergement permanent  
**54 258 €** au titre de l'hébergement temporaire  
**37 290 €** au titre de l'accueil de jour.

- tarifs GIR 1 & 2 =	38,35 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	24,34 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	10,32 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de MENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de ROYBON**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ROYBON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD de ROYBON ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD de ROYBON (n° FINESS : 380 794 610) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	2 588 295 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	2 588 295 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 2 588 295 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	67,25 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	42,68 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	18,11 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de ROYBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de SAINT CHEF**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de SAINT CHEF, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD de ST CHEF ; /...  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD de SAINT CHEF (n° FINESS : 380781666) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	983 451 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	983 451 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 983 451 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	35,08 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	22,26 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	9,44 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de SAINT CHEF à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON (n° FINESS : 380781575) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	2 149 563 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	2 149 563 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 2 149 563 € pour l'exercice 2008 :

Elle se répartit comme suit :

**2 072 980 €** au titre de l'hébergement permanent  
**76 583 €** au titre de l'accueil de jour.

- tarifs GIR 1 & 2 =	39,74 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	25,22 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	10,70 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le Président de la communauté de communes du canton de MONESTIER-DE-CLERMONT représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du Centre Intercommunal d'Action Sociale du canton de Monestier de Clermont pour la maison de retraite-EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLEMRONT ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

/...

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT (n° FINESS : 380803312) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	375 179 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	375 179 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 375 179 € pour l'exercice 2008.

Elle se répartit comme suit :

**317 440 €** au titre de l'hébergement permanent  
**21 243 €** au titre de l'hébergement temporaire  
**36 496 €** au titre de l'accueil de jour

- tarifs GIR 1 & 2 =	38,33 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	24,32 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	10,32 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MOIRANS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS ; /...  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS (n° FINESS : 380781674) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	1 740 587 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	1 740 587 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 740 587 € pour l'exercice 2008 .

Elle se répartit comme suit :

**1 725 928 €** au titre de l'hébergement permanent

**14 659 €** au titre de l'accueil de jour

- tarifs GIR 1 & 2 =	55,85 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	35,44 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	15,04 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 du logement-foyer/EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président du Centre communal d'action sociale de LE PONT DE CLAIX représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...  
 VU les propositions budgétaires du CCAS de LE PONT DE CLAIX pour le logement-foyer/EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 du logement-foyer/EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX (n° FINESS : 380795468) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	502 866 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	502 866 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 502 866 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	29,18 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	18,52 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7,86 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des ABRETS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS ; /...  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS (n° FINESS : 380782617) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	535 182 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	535 182 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 535 182 € pour l'exercice 2008 dont 11 187 € de crédits non reconductibles sur 2009 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	28,48 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	18,08 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7,67 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO



**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 du logement-foyer/EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale d'Aoste représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Volubilis" à AOSTE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du Centre communal d'action sociale d'Aoste pour le logement-foyer/EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 du logement-foyer/EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE (n° FINESS : 380789990) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	448 378 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	448 378 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 448 378 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	29,66 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	18,82 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite "Belle Vallée" à FROGES**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le président de la COSI, gestionnaire de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Belle Vallée » à FROGES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite "Belle Vallée" à FROGES ; /...  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de l'EHPAD "Belle Vallée" à FROGES (n° FINESS : 380802595) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	760 592 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	760 592 €

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 760 592 € pour l'exercice 2008.

- tarifs GIR 1 & 2 =	30,02 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	19,05 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8,08 €

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Belle Vallée" à FROGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 du centre de jour "Les Alpains" à GRENOBLE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le représentant le centre d'accueil de jour (EHPAD) "Les Alpains" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de GRENOBLE pour le centre d'accueil de jour "Les Alpains" à GRENOBLE ; /...  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 du centre d'accueil de jour (EHPAD) "Les Alpains" à GRENOBLE (n° FINESS : 380785022) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	191 989 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	191 989 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 191 989 € pour l'exercice 2008.

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD accueil de jour "Les Alpains" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale de GRENOBLE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Delphinelles" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...  
 VU les propositions budgétaires du centre communal d'actions sociales de GRENOBLE pour l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite (EHPAD) "Les Delphinelles" à GRENOBLE (n° FINESS : 380002139) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	636 310 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	636 310 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 636 310 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	31,72 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	20,13 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de personnes âgées-EHPAD publique de MEYLAN**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre la présidente du Syndicat intercommunal pour la maison de personnes âgées de MEYLAN représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MEYLAN, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...  
**VU** les propositions budgétaires du syndicat intercommunal pour la maison de personnes âgées-EHPAD publique de MEYLAN ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section "soins" du budget 2008 de la maison de personnes âgées-EHPAD publique de MEYLAN (n° FINESS : 380800847) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	557 713 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	557 713 €

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 557 713 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	37,32 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	23,68 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	10,05 €

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de personnes âgées-EHPAD publique de MEYLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre la présidente du centre communal d'action sociale de SAINT EGREVE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de SAINT EGREVE pour "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite (EHPAD) "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE (n° FINESS : 380794644) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	637 598 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	637 598 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 637 598 € pour l'exercice 2008.

Elle se répartit comme suit :

**514 098 €** au titre de l'hébergement permanent  
**52 011 €** au titre de l'hébergement temporaire  
**71 489 €** au titre de l'accueil de jour

- tarifs GIR 1 & 2 =	31,27 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	19,85 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD publique de SAINT JEAN DE BOURNAY**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publique de SAINT JEAN DE BOURNAY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD public de SAINT JEAN DE BOURNAY ; /...  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD publique de SAINT JEAN DE BOURNAY (n°FINESS : 380781658) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>1 740 789 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>1 740 789 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 740 789 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	40,29 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	25,57 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	10,85 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD public de SAINT JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de l'EHPAD – Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du Centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES pour le Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 du Centre d'accueil de jour-EHPAD "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES (n° FINESS : 380005488) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	104 576 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	104 576 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 104 576 € pour l'exercice 2008.

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD - Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO



**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence d'accueil et de soins du PERRON à St Sauveur, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...  
 VU les propositions budgétaires de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur (n° FINESS :80782680) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	3 295 614 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	3 295 614 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 3 295 614 € par l'exercice 2008 dont 25 882 € de crédits non reconductibles sur 2009 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	53,57 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	33,99 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VILLETTE D'ANTHON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON ;  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON (n° FINESS : 380781609) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	778 327 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	778 327 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 778 327 € pour l'exercice 2008.

Elle se répartit comme suit :

**735 844 €** au titre de l'hébergement permanent  
**42 483 €** au titre de l'hébergement temporaire

- tarifs GIR 1 & 2 =	40,66 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	25,81 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	10,95 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale de VOIRON représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Tourmaline" à VOIRON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...  
**VU** les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de VOIRON pour la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" ;  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite (EHPAD) "La Tourmaline" à VOIRON (n° FINESS : 380804617) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	696 227 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	696 227 €

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 696 227 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	37,50 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	23,80 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	10,10 €

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «La Tourmaline» à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
**VU** la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Ma Maison" à VOREPPE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
**VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration pour la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE ; /...  
**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE (n° FINESS : 380781518) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	543 921 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	543 921 €

**Article 2** – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 543 921 € pour l'exercice 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	30,06 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	19,08 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8,09 €

**Article 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU SUR BOURBRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;  
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;  
 VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VIRIEU SUR BOURBRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;  
 VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU-SUR-BOURBRE ; /...  
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;  
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU-SUR-BOURBRE (n° FINESS : 380781641 est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	693 733 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	693 733 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 693 733 € pour l'exercice 2008 ;

- tarifs GIR 1 & 2 =	30,57 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	19,40 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8,23 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU-SUR-BOURBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 28 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-06449**  
**fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par l'association pour le développement**  
**sanitaire du pays d'ALLEVARD**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'association pour le développement sanitaire du Pays d'Allevard ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association pour le développement sanitaire du pays d'ALLEVARD (N°FINESS : 380 793 612), est fixée à 176 479 € pour l'exercice 2008.

Forfait journalier : **30,22 €**

A titre indicatif, le coût à la place du service s'élève à : 11 030 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association pour le développement sanitaire du pays d'ALLEVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-06450  
**fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD de BEAUREPAIRE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2008 présentées par le directeur de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ; /...

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile de BEAUREPAIRE (N°FINESS : 380791368) est fixée à 298 427 € pour l'exercice 2008.

Forfait journalier : **33,34 €**

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à : 11 937 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-06453  
fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par l'ADPA de GRENOBLE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Agées (ADPA) de GRENOBLE pour le service de soins à domicile dont elle assure la gestion ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ; /...

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'ADPA de GRENOBLE (N°FINESS : 380 789 875), est fixée à 2 486 301€ pour l'exercice 2008, répartis comme suit .

- Sous-dotation places personnes âgées :	<b>2 377 916 €</b>
- Sous dotation places handicapés :	<b>108 385 €</b>

Forfait journalier :	<b>34,58 €</b>
----------------------	----------------

A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à :	11 863 €
Le coût à la place pour personne handicapée s'élève à :	9 032 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'ADPA de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO



**fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par le CCAS de la ville d'ECHIROLLES**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2008 présentées par le centre communal d'action sociale de la ville d'ECHIROLLES pour le service de soins à domicile dont il assure la gestion ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ; /...

## Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre communal d'action sociale de la ville d'ECHIROLLES (N°FINESS : 380 799 833), est fixée à 548 672 € pour l'exercice 2008, répartis comme suit .

- <b>Sous-dotation places personnes âgées :</b>	<b>500 100 €</b>
- <b>Sous dotation places handicapés :</b>	<b>48 573 €</b>
Forfait journalier :	29,47 €
A titre indicatif, le coût à la place personnes âgées s'élève à	9 806 €
Le coût à la place personnes handicapées s'élève à :	8 086 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de la ville d'ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juillet 2008  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-06457  
**fixant le forfait global de soins 2008 du SSIAD géré par le CCAS de GRENOBLE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires 2008 présentées par le centre communal d'action sociale de GRENOBLE pour le Service de Soins à Domicile pour Personnes Âgées et Handicapées dont il assure la gestion ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ; /...

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre communal d'action sociale de GRENOBLE (N° FINESS : 380 786 236), est fixée à 3 043 663 € pour l'exercice 2008, répartie comme suit :

Sous-dotation pour les places personnes âgées :	2 967 994 €
<b>Sous-dotation pour les places personnes âgées :</b>	<b>75 669 €</b>
Forfait journalier :	38,98 €
A titre indicatif, le coût à la place personnes âgées s'élève à	11 920 €
Le coût à la place personnes handicapées s'élève à :	8 408 €

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

# ARRETE N° 2008-06948

Arrêté mandat dutheil-giordano

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n,°2008-01107 du 11 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 21 juillet 2008 par Madame Elise DUTHEIL-GIORDANO, Docteur Vétérinaire à SAINT JEAN DE BOURNAY-
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1ER :** Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Madame **Elise DUTHEIL-GIORDANO**.

**ARTICLE 2 :** A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

**ARTICLE 3 :** Madame **Elise DUTHEIL-GIORDANO** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Madame **Elise DUTHEIL-GIORDANO** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 25 juillet 2008

Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

## **ARRETE N° 2008-06066**

Arrêté mandat laurent

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n,°2008-01107 du 11 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 01<sup>er</sup> juillet 2008 par Mademoiselle Anne LAURENT, Docteur Vétérinaire à MEYLAN -
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Anne LAURENT**.

**ARTICLE 2 :** A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

**ARTICLE 3 :** Mademoiselle **Anne LAURENT**s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Anne LAURENT** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 03 juillet 2008

Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

# ARRETE N° 2008-06067

Arrêté mandat malburet

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, R221-4, R221-5, R221-6 ;  
VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2008-01107 du 11 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNZOY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
VU la demande présentée le 26 juin 2008 par Mademoiselle Oriane MALBURET, Docteur Vétérinaire à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26) -  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1ER :** Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Oriane MALBURET**.

**ARTICLE 2 :** A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

**ARTICLE 3 :** Mademoiselle **Oriane MALBURET** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire dans l'élevage spécialisé mentionné ci-après :

EARL LES 3 CHENES  
à SAINT ONDRAS

ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Oriane MALBURET** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 04 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires  
Jean-Pierre VERNZOY

# ARRETE N° 2008-06468

Arrêté mandat benssmaili,

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n,°2008-01107 du 11 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 20 juin 2008 par Monsieur Abdelatif BENSMAILI, Docteur Vétérinaire à BOURG DE PEAGE (26)-
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1ER :** Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Abdelatif BENSMAILI**.

**ARTICLE 2 :** A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

**ARTICLE 3 :** Monsieur **Abdelatif BENSMAILI** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Abdelatif BENSMAILI** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 15 juillet 2008

Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

# ARRETE N° 2008-06469

Arrêté mandat reynaud

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L 241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n,°2008-01107 du 11 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 09 juillet 2008 par Monsieur Gaël RENAUD, Docteur Vétérinaire à GRENOBLE-
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1ER :** Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Gaël REYNAUD**.

**ARTICLE 2 :** A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

**ARTICLE 3 :** Monsieur **Gaël REYNAUD** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Gaël REYNAUD** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 15 juillet 2008

Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY



# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

## ARRETE N°2008 - 04948

### DISTRACTION DU REGIME FORESTIER - Forêt communale de CORDEAC

- VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,  
**VU** le décret n°2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CORDEAC en date du 9 juin 2007, sollicitant la distraction, au lieu-dit « Dessus de Chenalbonne », de la parcelle D 286,  
**VU** le rapport de l'O.N.F. en date du 22 novembre 2007,  
**VU** le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du G.R.E.F. Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

**CONSIDERANT** l'échange de terrains réalisé entre la commune de CORDEAC et Messieurs REYSSET Gérard et Noël, afin de permettre l'implantation du réservoir des Berlions et la régularisation d'emprises du chemin communal des Girards : la commune a cédé à Messieurs REYSSET Gérard et Noël une partie de la parcelle cadastrée section D n°286, relevant du régime forestier, sur le territoire communal de CORDEAC.

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain appartenant à la Commune de CORDEAC, sise sur le territoire communal de CORDEAC et désignée dans le tableau ci-après :

Section	N°parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)	Surface relevant du R.F (ha)
D	286	Dessus Chenalbonne	9,3940	1,2959	7,0981
			<b>9,3940</b>	<b>1,2959</b>	<b>7,0981</b>

**ARTICLE 2** - La surface de la forêt communale de CORDEAC sise sur le territoire communal de CORDEAC relevant du régime forestier est ramenée à 476 ha 25 a 01 ca.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de la Commune de CORDEAC et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de CORDEAC et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 4 juin 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service de l'Eau  
et du Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

**ARRETE 2008-04963**  
**PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

- VU** la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juill et 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
- VU** le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
- VU** le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU** le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800253 en date du 26/05/2008, présentée par Monsieur BROCHIER Christian ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

C0800253

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BROCHIER Christian demeurant à VALENCOGNE concernant les parcelles situées sur la commune de VALENCOGNE d'une superficie totale de 3 ha 92 a est refusée pour le motif suivant :

► **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Monsieur BROCHIER Christian (N°C0800253) agrandissement après reprise de terres en dessous de une unité de référence (priorité B deuxièmement).

- Concurrent : Monsieur JARGOT Mathieu, (N°C0800327D) installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).

**Article 2**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2008  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt ,  
Le chef du service géomatique  
et données  
Guy de VALLÉE

**ARRETE 2008-04964**  
**PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

- VU** la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juill et 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
- VU** le décret n°85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
- VU** le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU** le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800177 en date du 25/03/2008, présentée par Monsieur MASSOT Gilles,
- VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

C0800177

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le Monsieur MASSOT Gilles demeurant à ROMAGNIEU concernant les parcelles situées sur la commune de ROMAGNIEU d'une superficie totale de 2 ha 53 a est refusée pour le motif suivant :

► **Concurrence avec des candidats prioritaires** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Monsieur MASSOT Gilles (N°C0800177), a grandissement après reprise de terres en dessous de une unité de référence (priorité B deuxièmement).
- Concurrents : ✓ Monsieur TRILLAT Thierry (N°C0800159), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).
  - ✓ Monsieur CLAVEL Bernard (N°C0800163), réinstallation d'un agriculteur (priorité A3).

**Article 2**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2008  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt ,  
Le chef du service géomatique  
et données  
Guy de VALLÉE

**ARRETE N° 2008-04965**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE**

- VU** la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juill et 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU** le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU** le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800163 en date du 25/03/2008 présentée par Monsieur CLAVEL Bernard ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

- Monsieur CLAVEL Bernard (N° C0800163) demeurant à PRESSINS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 82 ha 67 a 65 ca sises commune(s) de LA BATIE DIVISIN - CHARANCIEU - LE PONT DE BEAUVOISIN - PRESSINS.

Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : Absence de concurrence.

- Le reste de la demande 10 ha 86 a (parcelles ZC 159, 160, 180, 37 ; ZH 75, 192a, 192c, 31 ; ZB 262, 122, 167 et ZI 02) commune(s) de PRESSINS - ROMAGNIEU est refusé, cette demande étant en concurrence avec celle d'un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- ▶ Demandeur : Monsieur CLAVEL Bernard (N°C0800163), réinstallation d'un agriculteur (priorité A3),
- ▶ Concurrent : Monsieur TRILLAT Thierry (N°C0800159), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2008  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique  
et données  
Guy de VALLÉE

**ARRETE N° 2008-04967**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE**

- VU** la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juill et 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU** le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU** le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800280 en date du 26/05/2008 présentée par Madame PEYSSON Maëlle ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

► Madame PEYSSON Maëlle demeurant à CREMIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 60 a 55 ca (parcelles B 71, 114, 115, 132, 355, 356, 485, 659 ; AB 18 et D 343) sises commune(s) de SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU.

Cette autorisation lui est accordée au(x) motif(s) suivant(s) : Absence de concurrence.

► Le reste de la demande 19 ha 87 a 61 ca (parcelles A 259, B 505 ; B 530 ; A 230 ; B 69, 272, 302, 303, 313, 317, AB 01 ; E 330 ; A 237, 257, B 281, 335, 461, 640 ; B91, AB 21 ; A238, 254 ; B 483, B523 ; A 234, 256, 395, B 501, 504 ; A 46, 155, 178, 410 ; A 187, 188, 241, 242, 243, 244, 245, 251, 252, 253, B 318, AB 55 et 291) commune de SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU lui est accordée au(x) motif(s) suivant(s) : concurrence avec un candidat non prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Madame PEYSSON Maëlle (N°C0800280), agrandissement après reprise de terres en dessous d'une unité de référence (priorité B deuxièmement),

- Concurrents : EARL GANDON FRERES (GANDON Denis et Gilles - N°C0800063), et Monsieur GANDON Denis (C0800063bis) agrandissement au delà d'une unité de référence (priorité B troisièmement),

► Ces autorisations lui sont accordées, sous réserve de respecter les échanges culturels existants, dans la mesure où les tiers concernés acceptent de maintenir ces échanges.

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2008  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique  
et données  
Guy de VALLÉE

**ARRETE N° 2008-04968**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE**

- VU** la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juill et 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU** le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU** le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800204 en date du 21/04/2008 présentée par Madame LOPES Eléonore ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

► Madame LOPES Eléonore demeurant à ANNOISIN CHATELANS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 19 ha 08 a sises commune(s) de ANNOISIN CHATELANS. Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : concurrence avec des candidats de même priorité au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Madame LOPES Eléonore (N°C0800204), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

- Concurrents : EARL GANDON FRERES (GANDON Denis et Gilles - N°C0800063), et Monsieur GANDON Denis (C0800063bis) agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

► Ces autorisations lui sont accordées, sous réserve de respecter les échanges culturels existants, dans la mesure où les tiers concernés acceptent de maintenir ces échanges.

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2008  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique  
et données  
Guy de VALLÉE

**ARRETE N° 2008-04969**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE**

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0800266 en date du 26/05/2008 présentée par Monsieur JULLIEN Roger ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 juin 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

► Monsieur JULLIEN Roger demeurant à ANNOISIN CHATELANS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha sises commune(s) de ANNOISIN CHATELANS.

Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : concurrence avec des candidats de même priorité au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Monsieur JULLIEN Roger (C0800266), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

- Concurrents : ✓ EARL GANDON FRERES (GANDON Denis et Gilles - N°C0 800063), et Monsieur GANDON Denis (C0800063bis) agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

✓ Madame VIDON Mireille (N°C0800261) agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

► Ces autorisations lui sont accordées, sous réserve de respecter les échanges culturels existants, dans la mesure où les tiers concernés acceptent de maintenir ces échanges.

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2008  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique  
et données  
Guy de VALLÉE



**ARRETE N° 2008-04970**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE**

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800261 en date du 26/05/2008 présentée par Madame VIDON Mireille ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 juin 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

► Madame VIDON Mireille demeurant à ANNOISIN CHATELANS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 65 a (parcelles D 177, 178, 179 ; B 106 et 107) sises commune(s) de ANNOISIN CHATELANS - SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU.

Cette autorisation lui est accordée au(x) motif(s) suivant(s) : absence de concurrence.

► Le reste de la demande 9 ha 39 a (parcelles A 49 ; D 59, 64, 116, 120 ; AC 97 et 113) sises commune(s) de SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU lui est accordée au(x) motif(s) suivant(s) : concurrence avec des candidats de même priorité au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Madame VIDON Mireille (C0800261), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

- Concurrents : ✓ EARL GANDON FRERES (GANDON Denis et Gilles - N°C0 800063), et Monsieur GANDON Denis (C0800063bis) agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

✓ Monsieur JULLIEN Roger (N°C0800266) agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

► Ces autorisations lui sont accordées, sous réserve de respecter les échanges culturels existants, dans la mesure où les tiers concernés acceptent de maintenir ces échanges.

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2008  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique  
et données  
Guy de VALLÉE

**ARRETE N° 2008-04971**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ET CONDITIONNELLE**

- VU** la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juill et 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU** le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU** le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU** les demandes d'autorisations préalables d'exploiter N° C0800063 et C0800063bis en date du 21/01/2008 présentée par L'EARL GANDON FRERES (GANDON Denis - GANDON Gilles) et Monsieur GANDON Denis ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARRETE**

**Article 1**

► L'EARL GANDON FRERES (GANDON Denis - GANDON Gilles) et Monsieur GANDON Denis demeurant à ANNOISIN CHATELANS, sont par le présent arrêté autorisés(e) à exploiter des terres pour une superficie de 50 ha 69 a 64 ca sises commune(s) de ANNOISIN CHATELANS - OPTÉVOZ - SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU.

Cette autorisation leur est accordée au(x) motif(s) suivant(s) : absence de concurrence.

► L'EARL GANDON FRERES et Monsieur GANDON Denis sont autorisés à exploiter des terres pour une superficie de 28 ha 47a sises communes de ANNOISIN CHATELANS - SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU.

Cette autorisation leur est accordée au(x) motif(s) suivant(s) : concurrence avec des candidats de même priorité au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeurs : EARL GANDON FRERES (GANDON Denis - GANDON Gilles) (C0800063) et Monsieur GANDON Denis (C0800063bis), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

- Concurrents : ✓ Madame LOPEZ Eléonore (C0800204), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

✓ Madame VIDON Mireille (N°C0800261), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

✓ Monsieur JULLIEN Roger (N°C0800266), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

► Le reste de la demande 19 ha 87 a (parcelles A 259, 230, 237, 257, 238, 254, 234, 256, 395, 461, 155, 178, 410, 187, 188, 241 à 245, 251 à 253 ; B 505, 69, 272, 302, 303, 313, 317, 281, 335, 461, 640, 91, 483, 523, 501, 504, 318 ; AB 11, 21, 55, 291 et E 330) sises commune(s) de SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU est refusé, cette demande étant en concurrence avec celle d'un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeurs : EARL GANDON FRERES (GANDON Denis - GANDON Gilles) (C0800063) et Monsieur GANDON Denis (C0800063bis), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

- Concurrent : ✓ Madame PEYSSON Maëlle (N°C0800280), agrandissement après reprise de terres en dessous d'une unité de référence (priorité B deuxièmement),

► Ces autorisations leur sont accordées, sous réserve de respecter les échanges cultureux existants, dans la mesure où les tiers concernés acceptent de maintenir ces échanges.

**Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2008  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique  
et données  
Guy de VALLÉE